★ Année 1951. — N° 161 A. N. Le Numéro : 45 francs. Mardi 25 Décembre 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2,100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

1re Séance du lundi 24 décembre 1951.

(341e de la session de 1951 — 141e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 9750).

2. — Demande de prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p 9750).

3. — Codification des textes législatif concernant l'artisanat. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 9750).

4. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 9750).

5. — Aide aux victimes des inondations. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 9750).

6. — Taxes intérieures de consommation frappant certains produits pétroliers. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 9751).

MM. Jean-Paul Palewski, rapporteur; Couston, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

Art. 2 (reprise du texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de Mme Rose Guérin, tendant à adopter la suppression des articles 2 à 6 opérée par le Conseil de la République: Mme Rose Guérin. — Rejet, au scrutin.

Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 3 à 6: reprise des textes de l'Assemblée nationale.

Art. 7 (adoption partielle du texte de l'article 7 A adopté par le Conseil de la République).

MM. René Mayer, vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques; le rapporteur, Cristofol, Pineau, Lamps.

Amendement de M. Lamps, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République pour le premier alinéa de l'article: MM. Lamps, le rapporteur, le président. — Rejet, au scrutin.

Demande de disjonction du dernier alinéa présentée par le Gouvernement: MM. Lamps, le ministre des finances, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Explications de vote sur l'ensemble : Mme Rose Guérin, MM. Charret, Couston, Pineau.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 9756).

Art. 1er (réservé) : suite.

Etat A (*suite*).

Chap. 9510 (*suite*):

Amendement de M. Midol repris par M. André Lenormand (*suite*): rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 9520:

Amendement de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Charret: MM. Charret, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de M. Cherrier: M. Cherrier. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre.

Art. 1er: reprise.

Amendement de M. Siefridt, tendant à la suppression du deuxième alinéa de l'article: MM Siefridt, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2: réservé.

Etat B.

Paragraphe I.

Ligne 1e:

Amendement de M. Thiriet: MM. Thiriet, Peltre, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.

Amendement de M. Mondon: M. Mondon. — Adoption.

Amendement de M. René Schmitt: M. René Schmitt. — Retrait.

Amendement de M. Hénault: M. Hénault. — Adoption.

Ligne 2e:

Amendement de M. Brault: rejet.

Autre amendement de M. Brault: rejet, au scrutin.

Autre amendement de M. Brault: rejet.

Amendement de MM. Coudray, Crouzier et Degoutte: MM. Coudray, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Rappel au règlement: MM. Triboulet, le président, Paul Reynaud, président de la commission des finances.

Rappel au règlement: MM. Coudray, le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. — Ordre du jour (p. 9768).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DIETHELM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la 3e séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 2202 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 3 —

CODIFICATION DES TEXTES CONCERNANT L'ARTISANAT

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 1715) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat (n° 2019).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant l'artisanat par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre du commerce et des relations économiques extérieures, du secrétaire d'Etat au commerce et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code de l'artisanat, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat: 1° du projet de loi (n° 1348) complétant l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations; 2° de la proposition de loi (n° 1076) de M. Duveau tendant à compléter l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 5 —

AIDE AUX VICTIMES DES INONDATIONS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: I. Des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 1517) tendant à accorder un crédit de 250 millions de francs aux victimes des inondations dans le département du Vaucluse; 2° de MM. Daladier, Couston, Perrin (n° 1582) tendant à l'indemnisation des victimes des récentes inondations survenues dans la région d'Avignon; 3° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 1688) tendant à accorder un crédit d'un milliard de francs au ministre de l'intérieur pour venir en aide aux sinistrés des inondations dans le Vaucluse dont un tiers du département est sous les eaux; 4° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 1743) tendant à ouvrir un crédit de 5 milliards destinés à secourir et indemniser les sinistrés des inondations du mois de novembre 1951; 5° de MM. Marcel Naegelen et Marcel Massot (n° 1843) tendant à l'indemnisation des victimes des récentes inondations survenues dans le département des Basses-Alpes; 6° de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues (n° 1860) tendant à venir en aide aux ostréiculteurs et aux mytiliculteurs sinistrés du bassin de Thau, victimes de la tornade des 11 et 12 novembre 1951; 7° de MM. François Bénard et Jean Aubin (n° 1899) tendant à l'indemnisation des victimes des inondations survenues dans le département des Hautes-Alpes; II. Des propositions de résolution:: 1° de MM. Guille et Francis Vals (n° 1017) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du département de l'Aude, victimes des orages de grêle du mois d'août 1951; 2° de Mme Degrond (n° 1035) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en faveur des victimes des récents orages ayant dévasté le département de Seine-et-Oise; 3° de M. Magendie et plusieurs de ses collègues (n° 1115) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de la Martinique; 4° de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues (n° 1123) tendant à inviter le Gouvernement: *a*) a attribuer dans l'immédiat, un secours de 800 millions de francs aux sinistrés par la tornade et la grêle qui se sont abattues dans le département de l'Eure-et-Loir, particulièrement dans les environs de Chartres, d'Auneau, de Voves; *b*) à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; *c*) à accorder à ces sinistrés l'exonération des impôts 1951; 5° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 1129) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs sinistrés de Beaumont-de-Pertuis, de Grambois et de Saint-Martin-de-la-Brasque; 6° de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues (n° 1195) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux sinistrés victimes de la rupture de la

digue du canal du Rhône au Rhin à Artzenkeim (Haut-Rhin); 7° de M. Mora et plusieurs de ses collègues (n° 1425) tendant à inviter le Gouvernement à voter des crédits nécessaires pour que soient indemnisées de leurs pertes, toutes les victimes durement touchées par le sinistre du 2 octobre 1951, des villes de: Anglet, Boucau et Biarritz; 8° de M. Mora et plusieurs de ses collègues (n° 1509) tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la commune d'Anglet (Basses-Pyrénées) une subvention substantielle, lui permettant de démarrer dans la réalisation de travaux immédiats en vue de réparer les dégâts causés sur son territoire par le sinistre du 2 octobre 1951; 9° de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues (n° 1515) tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes de inondations du Rhône un crédit de premier secours de 500 millions et à reporter l'échéance fiscale du 15 novembre à une date ultérieure; 10° de M. Sérafini (n° 1518) tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 30 millions aux sinistrés victimes de la tornade qui a sévi dans la région d'Ajaccio au cours des 9, 10 et 11 novembre 1951; 11° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues (n° 1519) tendant à inviter le Gouvernement à inscrire un premier crédit de 100 millions pour venir en aide aux victimes des inondations et intempéries du département des Bouches-du-Rhône; 12° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues (n° 1520) tendant à inviter le Gouvernement à accorder les sommes nécessaires pour une aide efficace aux populations de l'Algérois durement frappées par la tempête du mois d'octobre; 13° de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues (n° 1548) tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours de 50 millions aux victimes des tornades des 9, 10 et 11 novembre, qui se sont abattues sur le département de la Corse; 14° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues (n° 1549) tendant à inviter le Gouvernement à inscrire un premier crédit de 50 millions pour venir en aide aux victimes des inondations du département du Gard; 15° de MM. Bouvier-O'Cottereau, Elain et Priou (n° 1638) tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours et venir en aide aux victimes du cyclone qui s'est abattu sur le département de la Mayenne; 16° de M. Moynet (n° 1641) tendant à inviter le Gouvernement à voter des crédits nécessaires pour que soient indemnisées de leurs dommages les victimes des inondations du 18 novembre 1951, dans le département de Saône-et-Loire; 17° de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues (n° 1665) tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes des inondations du Rhône un crédit d'un milliard; 18° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues (n° 1666) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence de 50 millions de francs aux victimes des inondations du département de la Loire; 19° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 1667) tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes des inondations de Saône-et-Loire; 20° de M. Couston et plusieurs de ses collègues (n° 1689) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une première aide immédiate d'un milliard de francs en faveur des victimes des récentes inondations; 21° de MM. Soustelle et Charret-Tomasi (n° 1620) tendant à inviter le Gouvernement à venir de toute urgence en aide aux sinistrés des départements du Rhône, de la Drôme et du Vaucluse, victimes des inondations; 22° de MM. Bergasse et Carlini (n° 1691) tendant à inviter le Gouvernement à venir de toute urgence en aide aux sinistrés des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard; 23° de M. Martinaud-Déplat (n° 1703) tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes des inondations du Rhône et de la Durance un crédit d'un milliard et à reporter à une date ultérieure l'échéance fiscale du 15 novembre 1951; 24° de M. Dufour et plusieurs de ses collègues (n° 1712) tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes des inondations du département de la Drôme une attribution de 25 millions de secours d'urgence, en attendant l'évaluation exacte des dégâts subis; 25° de M. Marcel Cartier et plusieurs de ses collègues (n° 1714) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations survenues dans le département de la Drôme; 26° de M. Pierre-Fernand Mazuez (n° 1716) tendant à venir en aide aux habitants sinistrés de Montceau-les-Mines (n° 2018).

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A accorder une aide urgente aux sinistrés victimes des calamités publiques et, particulièrement, des récentes inondations;

« 2° A leur faire remise totale ou partielle des pénalités pour retard dans le payement de leurs impôts et à leur octroyer de longs délais;

« 3° A prévoir pour 1952 des crédits d'équipement destinés à la réfection des routes, ponts et canaux endommagés et à la réalisation de travaux susceptibles de prévenir de nouvelles inondations. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés victimes des calamités publiques et particulièrement des récentes inondations. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 6 —

TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION FRAPPANT CERTAINS PRODUITS PETROLIERS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à abroger le décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951, relevant le taux des taxes intérieures de consommation de certains produits pétroliers et à créer un fonds spécial d'investissement routier (n°s 2082, 2133).

La parole est à M. Jean-Paul Palewski, rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances a étudié les discussions qui ont eu lieu au Conseil de la République, à propos de la proposition de loi de M. Peytel qui lui avait été renvoyée. Elle a pris position au sujet des critiques formulées par la seconde Assemblée.

Votre commission des finances ne s'est pas rendue aux observations faites par le Conseil de la République et portant sur trois points principaux.

Le Conseil de la République s'est élevé contre la création du fonds routier d'investissement, critiquant la méthode générale de création de fonds particuliers. Mais, étant donné que la majorité de cette Assemblée a décidé la création d'un fonds d'armement et qu'il existe un fonds forestier national ainsi que bien d'autres fonds particuliers, il nous est apparu que la critique était toute théorique et qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter, eu égard aux avantages qu'on peut attendre du fonds d'investissement routier.

Par conséquent, la commission demande que soient repris les articles concernant la création du fonds d'investissement routier, qui ont été disjoints par le Conseil de la République.

D'autre part, le Conseil de la République avait envisagé, si ce fonds était créé, d'inclure, dans les travaux qui devaient être effectués, ceux qui ont trait à des chemins vicinaux.

M. le ministre des finances et des affaires économiques s'était déjà expliqué devant l'Assemblée sur ce point et avait souligné, à très juste titre, qu'un fonds d'investissement routier était destiné, avant tout, à faire face à des travaux de caractère exceptionnel, ayant pour objet d'équiper, en particulier, les issues des grandes villes et d'affecter les crédits à quelques grandes œuvres plutôt que de les disperser dans des travaux de caractère tout à fait local, comme, par exemple, la remise en état de chemins vicinaux.

Votre commission des finances, revenant à ses vues premières, n'a pas retenu les dispositions du Conseil de la République touchant ce problème.

Enfin, le Conseil de la République voulait limiter les effets de la loi jusqu'au vote de la loi de finances de 1952.

Votre commission des finances, là non plus, n'a pas fait droit à ce désir du Conseil de la République, parce qu'elle a estimé qu'à l'époque de l'année où nous sommes, revenir une fois encore, à propos de la loi de finances, sur les dispositions concernant le taux des taxes intérieures de consommation des produits pétroliers serait rouvrir un débat dans des conditions particulièrement regrettables.

En conséquence, votre commission des finances vous demande de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

Elle constate que le Conseil de la République a donné, sur l'article 7 fixant le taux de la taxe, un avis conforme. Elle a adopté un amendement du Conseil de la République à cet article, décidant que les gas oils et essences nécessaires aux exploitants agricoles, dans le cadre des attributions délivrées par les services du génie rural, ne subiront pas la majoration de taxes instituée par cet article 7.

M. le président. La parole est à M. Couston, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Paul Couston, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission de la production industrielle n'a pas délibéré sur le rapport de M. Palewski. Je crois pouvoir dire, cependant, que sa majorité, sinon son unanimité, est d'accord sur les conclusions de la commission des finances.

Le cas échéant, l'opinion de la commission de la production industrielle s'exprimera au cours de la discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter la disjonction proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — A compter du 1er janvier 1952, il est créé un fonds spécial d'investissement routier. »

Mme Rose Guérin a présenté un amendement tendant à supprimer les articles 2 à 6, conformément à l'avis du Conseil de la République.

La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Notre groupe demande la suppression des articles 2 à 6, conformément à l'avis du Conseil de la République.

Nous considérons, en effet, que ces articles n'ont pas leur place dans cette loi qui devrait se borner à abroger, comme il est fait par l'article 1er, le décret portant augmentation du prix de l'essence.

L'inclusion des articles 2 à 6 a pour objet de faire accepter aux utilisateurs l'augmentation du prix du gas oil et, en même temps, l'augmentation de 5,40 francs du prix de l'essence, à partir du 1er janvier 1952.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Mayer, *vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement repousse également cet amendement et demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rose Guérin, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	102
Contre	516

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Rose Guérin. Le groupe communiste votera contre l'article 2 et se prononcera également contre les articles 3 à 6.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter la disjonction proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblé nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Dans un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi, le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur établiront deux plans d'amélioration du réseau routier métropolitain correspondant à une première tranche de travaux à réaliser dans un délai de cinq ans.

« Ces plans seront exclusifs de tous travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et de tous travaux de reconstruction proprement dits.

« Le premier de ces plans concerne le réseau routier national et sera dressé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Le second concernera les réseaux routiers départementaux et sera dressé par le ministre de l'intérieur, conjointement avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en vue d'harmoniser le développement de l'ensemble du réseau routier métropolitain.

« Ces plans seront approuvés par décret en conseil d'Etat; ils pourront être modifiés dans les mêmes formes. Ces décrets comporteront déclaration d'utilité publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter la disjonction proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le fonds d'investissement routier sera alimenté en recettes, à partir du 1er janvier 1952:

« D'une part, en ce qui concerne le plan national:

« 1° Par une dotation budgétaire fixée annuellement par la loi de finances;

« 2° Par le cinquième du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers.

« D'autre part, en ce qui concerne le plan départemental:

« Par les deux centièmes du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de rejeter la disjonction proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — La tranche nationale du fonds d'investissement routier est gérée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, assisté d'une commission comprenant, sous sa présidence:

« Trois parlementaires désignés, à raison de deux par l'Assemblée nationale sur proposition de ses commissions des finances et des moyens de communication et un par le Conseil de la République sur proposition de sa commission des moyens de communication;

« Deux fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme;

« Un représentant du ministre du budget;

« Un représentant du ministre de l'intérieur;

« Deux représentants des usagers.

« Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme désigne parmi les fonctionnaires de son département, le vice-président qui, en son absence, a voix prépondérante en cas de partage.

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du budget, fixera les règles à observer pour la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter la disjonction proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — La tranche départementale du fonds d'investissement routier est répartie entre les départements, en conformité d'un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose d'accepter en partie le texte de l'article 7 A adopté par le Conseil de la République, en remplacement de l'article 7 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, et présente, en conséquence, l'article 7 suivant :

« Art. 7. — A compter de la promulgation de la présente loi ou au plus tard le 1er janvier 1952, le taux des taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception	QUOTITÉS
			francs.
	Produits légers du pétrole et produits assimilés :		
334 A	Essences de pétrole	Hectolitre.	3.180
.....	.....	.....	.....
334 G	Autres	Hectolitre.	1.500
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés :		
335 A	Gas-oils :		
.....	.....	.....	.....
	Autres	Hectolitre.	2.025
	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole :		
336 A	Huile blanche, type water-white (dite de vaseline ou de paraffine)	100 kg net.	5.600
336 B	Spindle et mazout de graissage	100 kg net.	2.800
336 C	Autres (huiles de graissage) et lubrifiants contenant des produits du pétrole ou assimilés, en toutes proportions	100 kg net.	2.800
337	Vaseline	100 kg net.	4.000
	Autres produits du pétrole et produits assimilés non dénommés ni compris ailleurs		
.....	.....	.....	.....
340 B	Autres	100 kg net.	2.800

« Les stocks de gas-oils ayant fait l'objet, avant la date d'entrée en vigueur de la majoration, de déclarations à la douane pour la mise à la consommation et détenus à cette date par les importateurs-distributeurs seront passibles de la majoration de taxe résultant du présent article. Un arrêté ministériel fixera les modalités de cette perception.

« Les gas-oils et essences nécessaires aux exploitants agricoles, dans le cadre des attributions délivrées par les services du génie rural, ne subiront pas la majoration des taxes instituées au présent article. »

M. Jean Cristofol. Le groupe communiste votera contre cet article et demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. René Mayer, *vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République, en adoptant l'article 7, a ajouté à ce texte un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les gas-oils et essences nécessaires aux exploitants agricoles, dans le cadre des attributions délivrées par les services du génie rural, ne subiront pas la majoration des taxes instituées au présent article. »

Ainsi que je l'ai expliqué au Conseil de la République — et je désire l'expliquer à nouveau devant l'Assemblée — je crois que ce texte ne pourrait pas être appliqué.

En effet, il n'existe pas au stade auquel sont perçus les droits, c'est-à-dire à la sortie des entrepôts en douane, de carburants « nécessaires », comme l'indique le texte, aux exploitants agricoles.

En fait, existe un régime de détaxe. Mais, au moment où les droits de douane sont perçus, c'est-à-dire à la sortie des entrepôts, les services ne peuvent faire aucune distinction. C'est donc par le système de la détaxe que cet alinéa pourrait, en fait, recevoir application.

La détaxe est fixée, en valeur absolue, à 16 francs pour l'essence et 12 francs pour le gas-oil, et dans la limite d'un crédit budgétaire. J'attire sur ce fait l'attention de la commission des finances et de l'Assemblée.

Je leur indique qu'il serait préférable de disjoindre cet alinéa. Etant donné que le gas-oil et l'essence bénéficient de détaxes fixées respectivement à 16 francs et à 12 francs, il ne serait pas bon d'adopter un texte qui n'aurait mécaniquement qu'un effet, en raison du plafond fixé pour le crédit correspondant aux détaxes, de réduire le nombre des bénéficiaires de celles-ci, sauf inscription dans le budget d'un crédit supplémentaire de 2.180 millions de francs, que le Gouvernement ne propose pas.

Je laisse l'Assemblée juge de savoir s'il vaut mieux adopter ce texte, dont l'application conduirait au résultat que je viens d'indiquer, ou le disjoindre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les observations de M. le ministre des finances et des affaires économiques conduisent à laisser l'Assemblée juge de l'opportunité de la décision à prendre.

Je rappelle que le Conseil de la République ayant adopté conformes le premier alinéa, le tableau et le troisième alinéa de l'article 7, le vote ne peut intervenir que sur le dernier alinéa qui a été ajouté par le Conseil de la République.

La commission des finances laisse l'Assemblée juge de l'opportunité de cette addition.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Nous nous réjouissons de ce que le Conseil de la République ait accepté l'amendement que j'avais eu l'honneur de proposer sans succès à l'Assemblée nationale.

Mais nous n'accepterons pas pour autant l'article 7 qui constitue l'essentiel de cette loi.

Sans doute avez-vous tous reçu la protestation indignée des organisations professionnelles.

Nous lui faisons écho en demeurant fermes sur notre position antérieure. Nous voterons donc contre l'article 7, sur lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Je crois, d'abord, que nous n'avons pas à nous prononcer sur l'article 7 puisque, sauf le dernier alinéa, il est conforme à la première décision de l'Assemblée.

Par conséquent, la question posée par M. Cristofol est définitivement réglée.

M. Jean Cristofol. Elle n'est pas réglée du tout.
Nous verrons sur l'ensemble.

M. Christian Pineau. La seule question qui se pose réside dans le choix que nous propose M. le ministre des finances.

Son argument est très pertinent. Mais je me permets de lui poser deux questions.

La première concerne le carburant agricole, car l'Assemblée s'est déjà prononcée sur cette question.

Je crois que la majorité des membres de l'Assemblée estime que la création d'un carburant agricole aboutirait à un système supérieur à la détaxe actuelle, qui ne donne pas toute satisfaction.

Le Gouvernement accepterait-il le principe de la création du carburant agricole, la réalisation de la réforme n'intervenant que dans les trois mois ?

Ma deuxième question porte sur un point important en matière agricole. Elle concerne le rapport entre le prix de l'essence et le prix du gas oil.

Il s'agit de savoir si le Gouvernement, sur le plan économique cette fois-ci et non plus sur le plan financier, est partisan du développement de l'industrie française du tracteur à essence ou, au contraire, du développement de l'industrie française du tracteur à gas oil.

C'est une question très importante en matière agricole, car vous savez que l'industrie française du tracteur à essence subit la concurrence de l'industrie allemande qui fabrique des tracteurs à gas oil.

Par conséquent, il est absolument indispensable, avant de se prononcer sur le prix relatif de l'essence agricole et du gas oil agricole, de savoir quelle est la politique économique du Gouvernement en cette matière. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le vice-président du conseil, ministre des finances. Je réponds à M. Pineau, en ce qui concerne le carburant agricole, que le Gouvernement — notamment le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et de l'énergie — continuera à étudier une solution pour le carburant agricole. Comme chacun le sait, cette question, n'est pour le moment pas au point et sa solution ne peut certainement pas être trouvée, notamment en ce qui concerne la coloration du gas oil, dans les trois mois.

Reste la question de la relativité.

Outre que les tracteurs allemands ne sont pas les seuls à concurrencer les tracteurs français à essence, le Gouvernement pense que la relativité sera maintenue, dans tous les cas, étant donné que les prix différents de l'essence et du gas oil — que l'alinéa du Conseil de la République soit disjoint ou non — se maintiendront dans le même rapport.

Il y aura une augmentation de l'ordre de 4 francs, mais une détaxe de 12 francs pour le gas oil. Par conséquent, par rapport à la situation présente, la majoration du prix du gas oil sera de 4 francs, en ce sens que la réduction, qui était de 12 francs sera ramenée à 8 francs.

En ce qui concerne l'essence, la réduction était de 16 francs. Il y aura, sur ce point, un bénéfice du fait de la mesure que vous allez prendre.

Il n'est pas besoin de voter un nouveau texte pour que ce bénéfice existe.

Dans ces conditions, je continue à penser que, quelles que soient les préoccupations de M. Pineau, il serait bon de ne pas maintenir un alinéa dont, je le répète, l'application au stade de la sortie des usines est impossible et qui, ultérieurement, dans l'état actuel des choses, ne pourrait que réduire le nombre des bénéficiaires.

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour répondre au Gouvernement.

M. René Lamps. Je veux répondre très brièvement.

A la commission des finances, le texte ne nous paraissait pas clair.

C'est ainsi que les mots: « et jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1952 » figuraient dans le texte adopté par le Conseil de la République.

Or, dans le rapport de M. Palewski, il semble que ces mots n'aient pas été repris.

Je veux donc poser une question.

J'ai en main l'avis du Conseil de la République et je lis, à l'article 7 A (nouveau) : « ...et jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1952... » Or, monsieur le rapporteur, le rapport comporte les termes: « Adoption du texte proposé par le Conseil de la République » et je lis dans le texte même proposé par la commission: « A compter de la promulgation de la présente loi ou au plus tard le 1er janvier 1952 ».

Je désire obtenir quelques éclaircissements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a été saisie une seconde fois du texte lorsqu'il est apparu qu'il y avait une obscurité dans le texte primitif.

Malheureusement, dans le rapport polycopié, on lit: « Adoption du texte proposé par le Conseil de la République », alors qu'il faut lire: « Adoption partielle du texte proposé par le Conseil de la République ».

M. René Lamps. Je dépose donc un amendement — je m'excuse de ne pas l'avoir transmis encore à la présidence — tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, en particulier les mots: « ...et jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1952... ».

M. le président. Je précise que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République.

En examinant l'article 7 A proposé par le Conseil de la République, on relève deux modifications au texte adopté à l'article 7 par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, l'Assemblée nationale avait voté un premier alinéa débutant ainsi:

« A compter de la promulgation de la présente loi ou au plus tard le 1er janvier 1952... ».

Le Conseil de la République a substitué les termes suivants à cette rédaction:

« A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1952... ».

C'est la première modification.

Sur ce point, M. Lamps présente un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 7, à reprendre le texte voté par le Conseil de la République, en substituant aux mots: « ou au plus tard le 1er janvier 1952 », les mots: « et jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1952 ».

Je mets cet amendement aux voix.

M. René Lamps. Je demande le scrutin.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	249
Contre	369

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'autre modification porte sur le dernier alinéa, ajouté par le Conseil de la République, et dont je rappelle les termes:

« Les gas-oils et essences nécessaires aux exploitants agricoles, dans le cadre des attributions délivrées par les services du génie rural, ne subiront pas la majoration des taxes instituées au présent article. »

Sur cet alinéa, la commission laisse l'Assemblée juge, le Gouvernement invitant l'Assemblée à le disjoindre.

M. Jean Cristofol. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

M. le vice-président du conseil, ministre des finances. Le Gouvernement a le droit de demander la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je m'étonne que le rapporteur de la commission des finances laisse l'Assemblée juge, car la commission des finances a adopté l'amendement que j'avais déposé tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

La commission des finances devrait donc défendre notre position.

Si l'Assemblée doit se prononcer, nous demandons un scrutin public.

M. le vice-président du conseil, ministre des finances. Le Gouvernement demande la disjonction du dernier alinéa de l'article 7.

M. le rapporteur. La commission des finances avait, en effet, accepté le texte du Conseil de la République.

Mais, à la suite des explications qui ont été données en séance par M. le ministre des finances, la commission laisse l'Assemblée juge.

M. Auguste Tourtaud. C'est un point de vue personnel.

M. René Lamps. La commission a adopté à l'unanimité le dernier alinéa du texte du Conseil de la République.

M. le ministre des finances demandant la disjonction de cet alinéa, nous demandons un scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du dernier alinéa de l'article 7, demandée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	350
Contre	227

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le dernier alinéa de l'article 7 est disjoint.

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Je désire expliquer en quelques mots pourquoi le groupe communiste votera contre la proposition qui nous est présentée en deuxième lecture.

Je veux indiquer, à l'occasion de cette explication de vote, que sans la vigilance du groupe communiste, en particulier de notre camarade M. Lamps, le R. P. F., qui se disait contre les augmentations pratiquées, se faisait le complice du Gouvernement sans être démasqué.

En effet, M. Palewski, dans son rapport, avait tout à l'heure caché à notre Assemblée que le Conseil de la République avait limité la durée d'application de la loi.

M. le vice-président du conseil, ministre des finances. Vous verrez, en lisant le compte rendu sténographique au *Journal officiel*, qu'il n'en est rien.

M. le rapporteur. Il faut ouvrir vos oreilles toutes grandes, madame Guérin; vous n'avez pas entendu ce que j'ai dit.

Mme Rose Guérin. J'ai très bien entendu ce que vous avez dit.

Alors que le Conseil de la République décidait que la loi serait applicable seulement jusqu'à la mise en application de la loi de finances, vous avez indiqué, monsieur Palewski, qu'une seule modification avait été apportée par le Conseil de la République, celle concernant les carburants agricoles.

M. le vice-président du conseil, ministre des finances. La sténographie nous départagera.

M. Christian Pineau. Heureusement que le *Journal officiel* est là et permet de vérifier vos contre-vérités! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin. Je considère que nous avons bien fait et qu'il est très heureux que M. Lamps soit intervenu pour faire préciser cette question qui, sans cela, passait sans que rien ne soit indiqué à l'Assemblée et sans qu'intervienne un vote. Nous avons provoqué ce vote, qui d'ailleurs a été un vote de rejet par la majorité de cette Assemblée.

Vous venez également de repousser l'amendement du Conseil de la République tendant à ce que l'augmentation ne s'applique pas aux carburants destinés à la satisfaction des besoins agricole.

Nous voterons donc en deuxième lecture contre la proposition qui nous est soumise.

Nous répondrons ainsi à ce que demande l'ensemble des utilisateurs d'essence.

Ces jours derniers encore, nous avons reçu une motion du cartel constitué pour demander l'abrogation du décret de hausse. Ce cartel, je le répète une fois encore, car il semble que beaucoup l'aient oublié dans cette Assemblée, représente trente-six organisations professionnelles des plus importantes, groupant des commerçants, des artisans, des petits industriels, des représentants des chauffeurs de taxis, des représentants de commerce, des médecins, des cadres des travailleurs de l'automobile, etc. Et cette motion nouvelle dit:

« Nos demandes étaient motivées par le fait que ce décret de hausse est contraire aux intérêts de l'économie française. Nous comptions fermement, nous basant sur les assurances reçues, que l'Assemblée nationale abrogerait purement et simplement ce décret de hausse. Les débats du 14 décembre, qui auraient dû aboutir à une conclusion conforme aux promesses faites, nous mettent à nouveau dans l'obligation de vous faire part de la déception qu'ils provoquent dans nos milieux.

« Si nous nous félicitons que l'unanimité se soit manifestée à l'Assemblée nationale dans le vote sur l'article 1er de la proposition de la commission des finances, qui abroge ce décret, nous pensons que celle-ci aurait dû se retrouver sur la disjonction des autres articles. Il nous apparaît inconcevable que la majorité de l'Assemblée se soit prêtée à un artifice qui consiste à rétablir, en partie, par l'article 7, ce qui avait été abrogé par l'article 1er.

« Par anticipation au vote du budget, les carburants se trouvent augmentés pour toute l'année 1952, alors que le décret de hausse du 20 octobre devait cesser d'être applicable le 31 décembre.

« Il en résulte que l'Assemblée nationale, sur laquelle nos ressortissants comptaient pour réduire leurs charges, s'est substituée au Gouvernement pour les aggraver.

« C'est pourquoi nous tenons à remercier tous ceux qui, dans les débats du 14 décembre, ont pris position contre toute augmentation, notamment en votant contre l'article 7 de la proposition présentée.

« Nous nous permettons, messieurs les députés, de vous rappeler nos lettres et résolutions des 15 et 17 novembre et du 3 décembre qui démontraient les effets désastreux qu'entraîne pour l'économie nationale toute nouvelle hausse de taxes et impôts dans la situation actuelle et qui attiraient votre atten-

tion sur les dangers de l'abandon de vos prérogatives parlementaires.

« Ces lettres et ces résolutions que nous vous avons adressées conservent toute leur valeur et nous faisons, messieurs les députés, à nouveau appel à votre conscience qui aura à se manifester lors de l'examen en deuxième lecture de ce projet de loi ».

C'est donc en conformité de l'intérêt national et de l'intérêt des utilisateurs de l'essence et contre l'augmentation du coût de la vie que vont entraîner les nouvelles augmentations prévues, que nous vous demandons de repousser la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur cette proposition, nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Mesdames, messieurs, les raisons qui dictent aujourd'hui notre attitude sont les mêmes que celles qui ont motivé notre vote en première lecture.

Il s'en ajoute même une autre: le refus par l'Assemblée de procéder à la détaxe sur le gas-oil.

En conséquence, nous ne voterons pas cette proposition de loi, surtout à cause de son article 7.

M. le président. La parole est à M. Couston.

M. Paul Couston. Le groupe du mouvement républicain populaire votera cette proposition de loi parce que nous pensons que les textes qui viennent d'être mis en discussion représentent tout de même un progrès, quels que soient les arguments qui ont pu être développés. Ils témoignent de résultats que nul ne peut méconnaître.

Nous considérons que les prix nouveaux de l'essence, si l'on se réfère aux panonceaux présentés, témoignent d'une réduction sur l'actuel tarif, quelques regrets que nous ayons si nous nous rappelons, évidemment, les tarifs plus favorables du passé. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Oui, je le maintiens, en vous demandant d'essayer de comprendre, car je sais que vous comprenez toujours à retardement. (*Rires et applaudissements au centre.*)

Nous pensons que l'Histoire ne s'écrit pas en tenant compte de seuls petits faits, mais en considérant des ensembles, et c'est dans cet ensemble que j'apprécie un texte qui abaisse de 5 francs le prix du carburant auto.

D'autre part, quand nous considérons qu'il s'agit d'une loi qui, pour une fois, parle du fonds d'investissement routier, nous sommes fondés à penser qu'il y a vraiment progrès, ou bien alors il faut méconnaître tous les problèmes de l'heure, spécialement le problème de la route lui-même, qui est indiscutablement un problème de première importance.

Je regrette que ceux qui, en d'autres circonstances, ont cru pouvoir se faire les défenseurs de la route, en même temps que de toutes les catégories d'utilisateurs et de consommateurs divers — nous avons trop l'habitude de leurs longues énumérations pour que j'insiste — ne reconnaissent pas aujourd'hui le progrès remarquable acompli dans cet ordre de choses que nous devrions tous, unanimement, affirmer comme essentiel.

Certes, nous ne prétendons pas que ce texte soit parfait — il n'est pas de texte parfait — mais, par comparaison avec tant d'autres, il est tout de même très bon.

D'autre part, quand nous constatons, pour les transports routiers par exemple — et qui voudrait ici sous-estimer la gravité du problème ? — que nous avons maintenant la certitude que d'autres taxes, notamment la taxe au poids dont je dirais volontiers qu'elle serait la plus redoutable, nous sont épargnées, nous croyons pouvoir dire que, là encore, il y a un résultat certain. Les transporteurs routiers le savent bien. Cela dit, en dépit de l'actuel tarif du gas-oil.

C'est pour cet ensemble de raisons que le groupe du mouvement républicain populaire votera le texte, malgré ses imperfections. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Mes chers collègues, les différentes organisations d'usagers de la route dont on a fait état sont toutes évidemment intéressées par la baisse maxima du prix de l'essence, mais elles ne sont pas insensibles non plus à la situation de la circulation automobile dans notre pays. En particulier, elles ont accueilli avec faveur la création d'un fonds d'investissement routier, contre lequel ont voté nos collègues communistes.

Quant aux trente-six organisations auxquelles ils font allusion, comme ils ont à la fois créé lesdites organisations et rédigé leurs protestations, ils ont quelque facilité ensuite à venir lire celles-ci à la tribune. Je n'ai pas besoin de dire que les protestations que nous recevons de ce côté (*l'extrême gauche*), nous n'avons pas à en tenir compte; cela vaut mieux pour nos consciences de parlementaires.

En ce qui nous concerne, nous voterons ce texte, car il s'agit, pour nous, de voter pour le fonds d'investissement routier, pour le sauvetage de la route française, pour le maintien d'un capital national essentiel.

Je suis convaincu que, lorsque nous verrons dans quelques années le résultat de notre œuvre, ceux qui auront voté pour elle seront fiers d'avoir participé à une entreprise qui aura accru la richesse de la France. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	620
Majorité requise	313
Pour l'adoption	370
Contre	250

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

DEPENSES DE REPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE ET DE CONSTRUCTION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre recticative au projet de loi relatif au développement des dépenses de réparations des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 (nos 2047, 2121, 2196).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commissions, 19 minutes;

Gouvernement, 40 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 59 minutes;

Groupe socialiste, 46 minutes;

Groupe communiste, 4 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 45 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 24 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 11 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 9 minutes;

Autres groupes, chacun, 5 minutes;

Durée des scrutins, 30 minutes.

Le groupe paysan et d'union sociale et le groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants ont cédé leur temps de parole au groupe du rassemblement du peuple français.

Je demande instamment à l'Assemblée de respecter l'horaire ainsi établi (*Très bien! très bien!*) et je lui dis très sincèrement que je ferai appliquer strictement le règlement quand les temps de parole seront épuisés. (*Applaudissements.*)

M. Jean Minjoz. Cette observation vaut pour le Gouvernement également ?

M. le président. J'adresse cet appel non seulement aux membres de l'Assemblée, mais d'une façon encore plus pressante au Gouvernement et à la commission, en demandant à leurs représentants d'être aussi brefs que possible. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Avec un peu de bonne volonté, nous pouvons en avoir terminé à midi.

[*Article* 1er (suite).]

ETAT A (*suite*).

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen de l'état A annexé à l'article 1er et s'est arrêtée à un amendement de M. Midol, repris par M. Lenormand, au chapitre 9510.

Je rappelle que le chapitre 9510 est ainsi libellé et doté:

« Chap. 9510. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans, émis par la caisse autonome de la reconstruction, 16 milliards de francs. »

L'amendement de M. Lenormand tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

Le scrutin a été demandé sur cet amendement, qui a été soutenu hier.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Lenormand.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	101
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le chapitre 9510, au chiffre de 16 milliards de francs.

(*Le chapitre* 9510, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 9520. — Prêts à des organismes d'habitation à loyer modéré, 75 milliards de francs. »

Mme de Lipkowski a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à Mme de Lipkowski, à qui je demande d'être aussi brève que possible.

Mme Irène de Lipkowski. De quel temps de parole dispose notre groupe, monsieur le président ?

M. le président. C'est à votre discrétion, madame, le groupe du rassemblement du peuple français disposant encore de 59 minutes.

Mme Irène de Lipkowski. Cet amendement aurait pu faire l'objet d'une motion préjudicielle si nous ne répugnions à employer les artifices d'une procédure d'obstruction systématique et démagogique.

Les crédits alloués au titre des prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré nous paraissent, à nous aussi, un défi à la situation dramatique en matière de logement qui, depuis six ans, est celle des populations ouvrières de la région parisienne, alors que les demandes s'accumulent chaque année.

Leur nombre était de 23.600 en janvier 1948; il atteindra 80.000 en juillet 1953.

Les crédits attribués par l'Etat pour la construction d'habitations à loyer modéré dans le département de la Seine vont, au contraire, continuellement en décroissant, proportionnellement aux crédits attribués pour l'ensemble de la France. La proportion était de 27 p. 100 environ en 1947, elle est de 17 p. 100 en 1951.

Comment espère-t-on, dans ces conditions, résoudre ce problème du logement qui est devenu — on l'a assez dit — une véritable plaie sociale, qui déshonore notre pays ?

M. Robert Nisse. Très bien!

Mme Irène de Lipkowski. Chacun sait, en effet, que la France est le pays où l'indice du nombre des logements construits par rapport à l'importance de la population est le plus bas. Il est de 1,25.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cet indice est de 1,70 et non pas de 1,25.

Mme Irène de Lipkowski. Les statistiques officielles ne concordent donc pas.

Cet indice est, par contre, de 4 pour la Hollande, de 5,25 pour l'Allemagne et de 7,8 pour la Suède.

Il aurait fallu prévoir, ne serait-ce que pour le département de la Seine, un plan quinquennal ou décennal comportant la construction d'au moins 100.000 logements, qui font défaut dans ce département.

Non seulement ce plan n'existe pas, non seulement les crédits s'amenuisent et aucune suite n'est donnée aux projets depuis 1949, mais encore le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme semble s'ingénier à paralyser les velléités de construction.

Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a donné un accord de principe à la construction de 3.000 logements pour lesquels les terrains ont déjà été acquis ou ont déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, comme à Champigny, Bobigny, Colombes, Thiais, Boulogne, Stains, Bagneux, Noisy-le-Sec, où notre ami M. Palewski combat avec ses collègues et les municipalités à majorité R. P. F. pour obtenir la construction de ces logements.

Nous avons obtenu ces accords de principe. Mais que signifient-ils si les projets sont vidés de leur contenu ? Si les crédits nécessaires ne sont pas accordés, ils demeurent lettre morte. Pour d'autres projets concernant Chatenay, Dugny, Nanterre, Suresnes, Colombes, Villeneuve, Saint-Ouen, Vincennes, Drancy, on attend toujours que ces constructions soient effectivement réalisables.

D'autres projets, monsieur le ministre, sont frappés d'un interdit que je qualifierai de courtelinesque: l'interdit opposé en raison de l'existence des deux grands aéroports d'Orly et du Bourget et dont la nécessité du maintien et du développement ne fait, bien entendu, l'objet d'aucune discussion.

Il s'agit donc de savoir si des groupes d'habitations nouveaux peuvent ou non être construits à une certaine distance de ces deux grands aéroports de la région de la capitale surpeuplée et de déterminer cette distance.

Pour illustrer cette situation, je citerai l'exemple que je connais bien en qualité de maire adjoint d'Orly, où dès 1949 le conseil municipal réclamait la construction d'habitations à loyer modéré. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme nous avait lui même désigné un terrain en bordure de Choisy-le-Roi, ville de 54.000 habitants, en contre-bas du camp d'aviation, à trois kilomètres de l'aéroport, c'est-à-dire un terrain parfaitement bien situé, loin des pistes d'envol et éloigné de 200 mètres d'un autre groupe qui est le seul crédité par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans notre région, celui de la prairie de Choisy-le-Roi où vous allez faire construire 600 logements.

L'office départemental de la Seine procéda à l'étude d'un plan comportant 1.400 logements. Après deux ans et demi d'études et de travaux, le ministère s'aperçut que les aéroports se trouvent généralement près des grandes villes!

Cette révélation le plongea dans une grande perplexité! On donna ordre de surseoir à l'achat de terrains dont les prix ont déjà doublé depuis deux ans. On renvoya le dossier concernant Orly à des commissions du ministère des transports et du conseil supérieur de l'infrastructure, dont personne ne connaît les délais de réunion ou de décision, pour qu'elles donnent leur avis sur le développement de l'aviation et les besoins dans les vingt années à venir

Autant demander au ministère de l'air une œuvre d'anticipation à la Wells. Pourquoi donc, dans ces conditions, ne pas prévoir dès maintenant un plan de repliement de toute la région parisienne ?

On peut donc indéfiniment supputer sur l'avenir. En attendant la cruelle réalité nous talonne!

La ville d'Orly souffre de plus en plus du manque de logements, du fait de l'afflux continuel de nouveaux travailleurs attirés par le camp d'aviation et qui viennent augmenter notre population.

Une situation analogue existe à Dugny, à proximité de l'aérodrome du Bourget, où cependant une première tranche de quatre cents logements a été construite. Là on a laissé les sinistrés reconstruire, et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme lui-même a construit cent trente logements.

Mais voilà qu'à nouveau est suspendue l'exécution de la deuxième tranche du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Pendant ce temps, on maintient l'aéroport militaire de Villacoublay au milieu d'une zone d'habitation fort dense comme Plessis-Robinson et Chatenay, alors que son transfert pourrait cependant être décidé.

Monsieur le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, nous vous demandons de prendre, en accord avec les commissions fantômes auxquelles on nous renvoie perpétuellement, une décision concernant ces portions de territoire soustraites à la construction d'immeubles à Orly, Blanc-Mesnil et Dugny, tandis que des centaines de milliers de locataires attendent anxieusement des logements neufs.

Vous êtes en partie responsable, monsieur le ministre, de l'exode des jeunes ménages vers le Canada. Chaque semaine, il s'en présente dans nos mairies qui viennent nous demander les moyens de partir vers le Canada et l'Australie, parce qu'ils ne trouvent pas de logement.

Il se manifeste actuellement une très vive opposition à la construction de l'autoroute du Sud. Toutes les populations se dressent contre cette création. Je ne dis pas qu'elles ne soient pas travaillées par une habile propagande.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Propagande que vous appuyez étrangement, madame.

Mme Irène de Lipkowski. Je vous demande de construire des logements. Il est tragique de voir la souffrance de nos populations, leur entassement dans des taudis.

Nous voudrions obtenir la ventilation des programmes d'habitation à loyer modéré.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous n'avez qu'à voter les impôts si vous voulez avoir des crédits.

M. Robert Nisse. Faites une bonne politique et vous aurez de l'argent grâce aux emprunts.

Mme Irène de Lipkowski Ce n'est pas une réponse, monsieur le ministre. Nous voyons, nous, comment vivent réellement les populations. C'est ce manque de logements qui contribue à entretenir l'atmosphère irrespirable de la région parisienne.

Nous demandons à l'Assemblée de marquer sa volonté d'attribuer au département de la Seine, le plus défavorisé jusqu'à présent, la plus large part des crédits consacrés aux habitations à loyer modéré. Ces crédits ne s'élèvent qu'à 55 milliards, puisque, sur les 75 milliards, 20 milliards de francs sont déjà dévorés pour compenser les plus-values des travaux engagés.

Ne pourrait-on prévoir une dotation budgétaire, un financement direct du Trésor, où les organismes d'habitation à loyer modéré prélèveraient les crédits qui leur sont nécessaires, en supprimant les délais exigés par les garanties d'emprunt qui les obligent souvent à s'adresser à maintes reprises aux assemblées secondaires, les conseils généraux et les conseils municipaux ?

En dernier lieu, nous souhaiterions la création d'une commission unique, mixte, qui grouperait, d'un côté, tous les services administratifs intéressés, de l'autre, les particuliers, architectes, propriétaires, coopérateurs. Cette commission aurait à connaître divers projets soumis par les intéressés, qu'ils soient organismes d'Etat, communes ou particuliers, et statuerait seule, à l'expiration d'un délai raisonnable, mais de rigueur, qui lui aurait permis d'étudier le dossier. Elle aurait également autorité pour la délivrance du permis de construire.

Cette simplification aurait le mérite de n'obliger les intéressés qu'à obtenir une seule autorisation et de ne pas leur faire perdre leur temps en d'innombrables démarches auprès de multiples organismes.

Il conviendrait également, enfin, d'assortir le montant des prêts accordés au titre de la loi Ribot-Loucheur d'une clause relative à l'échelle mobile, de manière que la somme prêtée corresponde effectivement à une fraction importante du montant du devis, alors qu'à l'heure actuelle, étant donné la fixité des sommes allouées, il est demandé aux futurs constructeurs une participation personnelle de plus en plus importante.

Voilà, monsieur le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, autant de questions qui préoccupent douloureusement — je puis le dire — tous les représentants de la banlieue parisienne et qui nécessitent des solutions urgentes. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le budget de la reconstruction et les crédits affectés à la construction d'habitations à loyer modéré m'ont été accordés le 24 mai 1951.

La totalité des crédits a été depuis longtemps engagée et les tout derniers reliquats accordés pour les revalorisations prévisibles ont été entièrement utilisés il y a déjà un mois.

C'est dire que le ministère de la reconstruction ne s'est pas ingénié à empêcher la construction, puisque, en quelques mois, il a utilisé la totalité des sommes mises à sa disposition.

D'ailleurs, les études pour la construction de 30.000 logements sont d'ores et déjà entièrement terminées et n'attendent que leur financement.

Pour 48.000 logements, les études sont aux trois quarts avancées et les projets attendent eux aussi un financement. Enfin, pour 50.000 logements, des accords de programmes ont été donnés. Les études sont en cours et seul le financement demeure à prévoir.

Cette énumération montre, étant donné que 25.000 logements pourront être financés l'année prochaine, que l'argument selon lequel la procédure en usage empêche la construction ne résiste pas à l'examen des faits. Ce qui m'empêche de construire, ce sont tout simplement l'insuffisance des crédits mis à ma disposition.

Mme Irène de Lipkowski. Et les lenteurs!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. En ce qui concerne l'infrastructure, il est normal que nous demandions au service chargé de l'infrastructure aérienne une prévision de vingt années.

Je rappelle à Mme de Lipkowski que pour Paris, par exemple, des opérations d'urbanisme ont été prévues bien plus de vingt ans à l'avance; les Champs-Elysées et le rond-point de la Défense, notamment.

Il n'est que de considérer les délais qu'a nécessités la prévision de l'évolution des villes pour ne pas être étonné que l'on demande de prévoir l'évolution des aéroports vingt ans à l'avance.

Mais il n'empêche, madame de Lipkowski, que l'on étudie les projets en la matière avec autant de soin que possible. Vous pouvez toujours nier les efforts que je fais, mais je suis limité par les crédits et je ne fais pas de miracles. Et j'ajoute que les parlementaires qui ne votent pas les ressources sont moins que les autres fondés à se plaindre de l'insuffisance de ces ressources. (*Applaudissements au centre. — Protestations à l'extrême droite.*)

M. Robert Nisse. Faites de la bonne politique et vous aurez de bonnes finances.

M. Fernand Bouxom. C'est bien cela. Vous n'acceptez pas un sou d'impôts nouveaux, mais vous voulez tout obtenir!

M. Pierre Lebon. Ce n'est pas avec l'impôt que la reconstruction est financée!

M. Raymond Mondon. Nous n'avons donc qu'a nous taire monsieur le ministre, et à rentrer chez nous!

M. Georges Coudray. Présentez des demandes modestes!

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Je ne suis nullement satisfaite par la réponse de M. le ministre aux questions que j'ai posées.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Bien sûr !

Mme Irène de Lipkowski. Je demande donc la nomination d'une commission d'enquête parlementaire qui se rendra sur place avec les représentants de cette mystérieuse commission de l'infrastructure à laquelle on nous renvoie et qui nous fera peut-être attendre encore trois années de plus, soit six ans au total.

Je demande qu'on se rende compte de l'endroit où se trouve le terrain et qu'on prenne une décision à ce sujet comme sur la ventilation de tous les programmes d'habitations à loyer modéré de la Seine.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La commission de l'infrastructure ne dépend pas du ministère de la reconstruction, vous le savez bien.

M. le président. Madame de Lipkowski, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Irène de Lipkowski. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy la Chambre, *rapporteur suppléant.* La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement repousse également l'amendement et demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme de Lipkowski, repoussé par la commission et par le Gouvernement, qui demande un scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	244
Contre	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charret a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 9520.

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. La législation actuellement en vigueur sur l'octroi des primes annuelles à la construction ne permet pas, paraît-il, l'octroi de telles primes aux sociétés coopératives de personnes empruntant à la caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier.

Or, il m'a été signalé que dans un pays voisin et ami, la Belgique — je m'excuse de citer l'exemple d'un pays étranger — une loi Le Taegle du 29 mai 1948 permettrait cette attribution à des associations familiales, non seulement en règlement par annuités, mais même en payement par avance, en une seule fois, lors du commencement de la construction.

Si cela est exact, pourriez-vous, monsieur le ministre, envisager de prendre les mêmes mesures en France en ce qui concerne ces primes à la construction ? Dans quelle mesure le pourriez-vous et dans quels délais ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La loi belge est différente de la loi française. Plus exactement, en France, nous avons deux systèmes de financement: celui des habitations à loyer modéré qui repose sur un taux de prêt très modéré et celui des primes à la construction.

Il n'est pas possible de faire bénéficier le même organisme constructeur des deux systèmes à la fois, les lois de financement étant essentiellement différentes.

Je suis d'ailleurs tout prêt à répondre plus explicitement en ce qui concerne des cas particuliers et spécialement à m'entretenir avec notre collègue des différences entre les lois française et belge. Cette dernière présente en particulier l'avantage de pouvoir faire les versements à l'origine, ce qui aide considérablement la construction et s'apparente d'ailleurs au système suisse.

M. Edouard Charret. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je me mettrai en rapports avec vous.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Cherrier a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 9520.

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Un crédit de 75 milliards de francs, destiné à permettre le financement des prêts accordés pour la construction d'habitations à loyer modéré, est prévu au chapitre 9520.

Ma proposition de réduction indicative a pour objet, non seulement de souligner l'insuffisance notoire des crédits indispensables pour permettre à tous les Français de se loger, mais aussi et surtout de condamner une situation particulièrement scandaleuse: celle de la construction à Châteauroux.

Un programme de construction, établi par l'office d'habitations à loyer modéré de l'Indre, prévoit la mise en œuvre de 103 logements à Châteauroux dans un délai de deux ou trois ans.

Or, hier soir, M. le ministre de la reconstruction a passé sous silence les conditions dans lesquelles il avait fait mettre en route, sous l'égide de son administration, un programme de construction de 800 logements pour l'armée américaine de l'air, programme qui devra être réalisé dans le temps record d'un an.

La construction va vite lorsqu'il s'agit de loger des troupes étrangères sur le sol national, mais les habitants de Châteauroux peuvent continuer à habiter des taudis, les jeunes ménages, les sans-logis de Châteauroux peuvent chercher en vain un logement. L'occupant acquiert à n'importe quel prix maisons d'habitation, châteaux et autres locaux à louer.

Par surcroît, le Gouvernement a pensé que la ville de Châteauroux était bien placée pour réaliser dans les meilleures conditions l'acquisition de terrains qui seront nécessaires à la fois aux bâtiments eux-mêmes et à la voirie, aux services publics, etc.

Naturellement, ce sont les habitants de Châteauroux qui devront supporter, pour une large part, ces dépenses d'acquisition. On parle déjà d'une somme de 30 millions rien que pour les dépenses de voirie. Les dépenses pour la desserte interne en électricité sont évaluées entre 20 millions et 25 millions de francs. Quant à la distribution d'eau, qui comprend la construction d'une station de pompage, une installation de traitement de l'eau et l'édification de deux réservoirs permettant d'assurer une distribution régulière, elle coûtera au total 200 millions de francs.

Et je ne parle pas des crédits nécessaires à la construction des logements eux-mêmes, qui sont, je le répète, destinés aux Américains.

Ces dépenses énormes pour installer les Américains à Châteauroux seront supportées par les contribuables de Châteauroux et par les contribuables français en général, puisque M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a prévu que les dépenses correspondant à la création et à l'équipement de quartiers nouveaux, à Châteauroux et dans toutes les villes où se posent des problèmes analogues, feront l'objet d'avances de l'Etat au titre d'un compte spécial du Trésor géré par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sous la rubrique : « Opérations d'urbanisme présentant un caractère d'urgence et d'intérêt national ».

Si M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en parlant de Fontainebleau, a pu dire que les constructions et aménagements étaient payés par les occupants anglo-américains, nous apportons la preuve qu'il n'en est absolument rien.

Il n'y a pas d'argent pour financer les constructions de logements pour les Français, mais on en trouve pour loger ceux dont la présence en France devient intolérable à la grande masse des Français.

Nous condamnons de tels procédés.

Tel est le sens que nous donnons à notre amendement pour lequel je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous préviens qu'avec cette intervention et après ce scrutin, le groupe communiste aura épuisé son temps de parole.

M. André Gautier. Mais le groupe des républicains progressistes nous permet de disposer de ses cinq minutes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le rapporteur suppléant. La commission le repousse également.

M. André Lenormand. Nous aurions voulu une explication.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cherrier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	101
Contre	519

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le chapitre 9520 au chiffre de 75 milliards de francs.

(*Le chapitre 9520, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote de l'état A:

TITRE Ier

Autorisations de dépenses.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, pour le payement en 1952 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction d'habitations à loyer modéré, des crédits s'élevant à la somme totale de 399.999.998.000 francs répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres 9500: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 9510: « Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

M. Siefridt a déposé un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mesdames, messieurs, au deuxième alinéa de l'article 1er le Gouvernement demande l'autorisation de procéder à des virements de crédits entre le chapitre 9500 « Versement (de 309 milliards) à la caisse autonome de la reconstruction » et le chapitre 9510: « Mobilisation et remboursement (de 16 milliards) des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction. »

J'ai demandé la suppression de cette disposition. Mais, réflexion faite, je propose que l'alinéa soit rédigé de la façon suivante: « Il pourra être procédé... à des virements de crédits du chapitre 9510: « Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction », au profit du chapitre 9500: « Versements à la caisse autonome de reconstruction. »

En effet, dans l'esprit du Gouvernement, ces virements peuvent s'opérer dans les deux sens. Si l'on ne vous réclame pas les 16 milliards prévus pour la mobilisation et le remboursement des titres, il apparaîtra des sommes disponibles que vous pourrez affecter à la caisse autonome de la reconstruction.

Par contre, je demande qu'il ne vous soit pas possible de prélever encore sur les 309 milliards attribués à la caisse autonome de la reconstruction les 4 milliards supplémentaires que vous estimez nécessaires pour faire face pendant le cours de l'exercice 1952 à la mobilisation et au remboursement de ces titres.

Il est extraordinaire que des modes de financement de ce genre figurent dans le budget de la reconstruction. Il n'existe pas de budget à l'intérieur duquel figurent le remboursement et l'amortissement des emprunts contractés pour les besoins de l'administration en cause.

C'est une innovation du budget de la reconstruction que de nous faire inscrire deux fois les mêmes dépenses: une première fois, vous réglez les dépenses au moyen de titres et, une deuxième fois, vous remboursez ces titres en espèces.

De cette façon, vous gonflez les crédits, vous laissez croire que vous accordez des sommes importantes. En réalité, vous les avez comptées deux fois. C'est une mauvaise méthode.

Je considère que les dépenses concernant la mobilisation des titres devraient figurer au budget du ministère des finances.

M. Robert Nisse. Très bien!

M. Louis Siefridt. Si je propose de ne pas accorder au Gouvernement l'autorisation de prélever encore 4 milliards sur les crédits réservés à la caisse autonome de reconstruction, c'est que je me demande où il pourrait bien les prendre. Quelle ligne serait trop bien pourvue de crédits ?

Prendrez-vous ces 4 milliards sur les 18 milliards des dommages mobiliers ? Chacun sait que ces dommages mobiliers sont ceux auxquels on a affecté les plus faibles crédits. Il est inutile de dire dans combien d'années, au rythme actuel, les sinistrés mobiliers seront indemnisés.

A ce propos, je signale que le Gouvernement pourrait peut-être étudier dès maintenant la possibilité de régler le sort des vieux sinistrés mobiliers.

M. Pierre Garet. Très bien!

M. Louis Siefridt. Il y a des personnes âgées qui, si elles disposaient de leurs meubles d'avant guerre, pourraient, étant donné la difficulté des temps, vendre un jour un meuble et l'autre jour un autre meuble pour arriver à vivre. Or, ces vieillards ne possèdent absolument rien et j'ai l'impression que pas plus le ministère de la reconstruction que le ministère des finances ne cherchent le moyen d'apporter quelque soulagement à la détresse de ces sinistrés.

Peut-être pourriez-vous leur attribuer des titres d'éviction comme en matière de dommages immobiliers ? Je défendrai d'ailleurs un amendement dans ce sens.

Prélèverez-vous ces 4 milliards sur l'allocation d'attente ?

Ce poste est doté d'un crédit de 1.900 millions de francs. Si vous le voulez, vous pouvez économiser ces millions. Il vous suffirait de faire reconstruire par priorité les immeubles qui donnent lieu au versement des allocations d'attente à leurs propriétaires. Reconstruisez ces maisons et l'allocation d'attente disparaîtra.

Prélèverez-vous les 4 milliards sur les immeubles ?

Vous en avez achevé 15.000 dans le premier semestre de 1951. Vous en aurez 30.000 ou 35.000 cette année et autant l'année prochaine.

Aurez-vous le courage de prélever ces 4 milliards de francs sur les crédits de reconstruction d'immeubles ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais pourquoi 4 milliards ?

M. Louis Siefridt. Si vous passez de 16 milliards de francs de remboursements en titres aux 20 milliards de francs que vous envisagez, ce qui motive votre deuxième alinéa, il vous faudra bien prendre les 4 milliards quelque part. Si vous n'aviez pas prévu pareille disposition, je n'interviendrais pas. Mais vous vous êtes réservé ainsi une possibilité à laquelle vous ne

pourrez pas vous dérober si vous ne trouvez pas le moyen, entre temps, de financer d'une autre façon cette dépense supplémentaire de 4 milliards de francs.

Je profite des quelques minutes qui me sont accordées pour protester contre les allégations contenues à la première page de l'exposé des motifs, suivant lesquelles vos services, ou plutôt les entreprises du bâtiment, ne seraient pas capables d'utiliser en 1952 un montant de crédits supérieur à celui qui est prévu pour la reconstruction.

J'ai posé cette question l'année dernière déjà, parce que je ne voulais pas que, le jour où nous disposerions de ressources, on puisse nous déclarer: Il est inutile de voter des crédits supplémentaires, car nous ne sommes pas en mesure de les utiliser.

Ce jour est déjà venu. Cependant, monsieur le ministre, l'année dernière vous aviez déclaré nettement qu'il était possible aux entreprises françaises du bâtiment d'utiliser plus d'argent que les misérables crédits qu'on leur réserve. Je voudrais bien que les services des finances et ceux de la reconstruction accordent leurs violons et qu'on ne laisse pas croire maintenant à l'opinion publique que si on n'augmente pas plus les crédits pour la reconstruction, c'est parce que le bâtiment n'est pas capable de les absorber.

Si vraiment le bâtiment ne peut utiliser tous les crédits que nous voudrions accorder pour réparer les dommages de guerre, vous devriez renoncer à votre politique de primes à la construction. Il ne faut pas que d'autres puissent construire pendant que nos sinistrés attendront éternellement la reconstitution de leurs biens.

De toute façon, je vous demande instamment, non seulement de nous apporter ce plan de financement dont on parle depuis six ans, mais également un plan de formation de techniciens et d'ouvriers qualifiés, un plan de développement des entreprises, de façon à pouvoir accélérer le rythme de la construction et obtenir une baisse des prix de revient.

Il existe un certain nombre d'entreprises qui, audacieusement, avec un dynamisme qu'on ne saurait trop louer, se sont appliquées à mettre au point de nouvelles méthodes de construction. Il faudrait les aider de façon toute particulière.

Je vous demande de renoncer au système périmé des adjudications qui aboutit à se trouver en face d'entreprises sans standing suffisant, qui tombent au-dessous de leurs affaires et qui abandonnent l'œuvre commencée.

Il y a, au contraire, des entreprises très sérieuses qui essaient d'apporter du nouveau en matière de construction. Il faudrait que vous puissiez, pendant plusieurs années, donner à ces maisons l'assurance qu'elles auront des programmes suffisants pour leur permettre de développer leur équipement et poursuivre l'expérimentation de leurs méthodes.

Vous avez compris mieux que certains de vos devanciers, monsieur le ministre, qu'il y avait lieu de faire porter les plus gros efforts sur les départements les plus sinistrés.

On a commencé en France par les départements les moins sinistrés. Ceux-ci ont la chance d'être aujourd'hui reconstruits.

Je voudrais que les modestes crédits dont vous disposez cette année soient affectés de préférence aux départements les plus sinistrés, de façon que les travaux ne subissent aucun ralentissement. Il serait regrettable qu'aux mois d'octobre ou de novembre de l'année prochaine, nous assistions à la fermeture de chantiers et au licenciement de personnel. On ne comprendrait pas une telle politique au milieu des ruines.

J'en reviens à l'objet de mon amendement.

Que le Gouvernement prenne en cours d'année les dispositions qui lui sembleront bonnes. Il en aura le temps. Mais je voudrais que, dès maintenant, nous lui refusions le droit de prélever 4 milliards sur la caisse autonome de la reconstruction pour les affecter à la mobilisation des titres. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'amendement de M. Siefridt est inacceptable, parce qu'il ferait obstacle, le cas échéant, au règlement d'une dépense obligatoire.

En effet, les titres sont émis dans certains cas précis. Si l'amendement de M. Siefridt était adopté, le Gouvernement pourrait, dans ce cas, et par la volonté de l'Assemblée nationale, ne pas être en état de remplir ses obligations. Telle est exactement la signification de l'amendement.

Ceci indiqué, je demande que l'Assemblée ne se laisse pas impressionner par le chiffre de 4 milliards dont a parlé M. Siefridt.

En 1951, j'avais prévu au budget 12 milliards pour régler les titres qui seraient présentés au remboursement. Au 1er décembre, il restait, sur cette somme, un milliard environ, qui sera vraisemblablement employé en totalité et qui répond en tout cas à une demande constante.

Pour le budget de 1952, nous prévoyons 16 milliards. Ce n'est pas une évaluation excessive, j'en conviens, mais pas plus que ce ne fut le cas en 1951, il n'y a nulle raison de prévoir qu'elle sera insuffisante.

L'an dernier, déjà, certains parlementaires ont cru que le crédit de 12 milliards serait trop faible et qu'il s'agissait d'un artifice du Gouvernement pour l'augmenter par la suite de crédits supplémentaires.

Je demande à l'Assemblée de comprendre qu'il est difficile, pour permettre à un ministre de faire à l'intérieur de son budget les virements nécessaires à l'utilisation de tous ses crédits, d'aller plus loin que l'exigence de l'avis conforme de la commission des finances et de la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale et de l'avis des mêmes commissions du Conseil de la République.

Je ne puis faire aucun virement sans l'avis conforme de la commission de la reconstruction et de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Quelle garantie supplémentaire voulez-vous ?

Mes explications sur les prévisions budgétaires seront, je le crois, aussi justifiées en 1952 qu'elles l'ont été en 1951, et afin que nous ne soyons pas cristallisés et que nous ne courrions pas le risque d'être dans l'impossibilité de faire face à nos engagements, je demande à M. Siefridt de retirer son amendement.

Je lui rappellerai, au surplus, que, dans l'ordre de priorité de 1951, j'ai demandé à tous mes délégués d'accorder une priorité particulière aux sinistrés mobiliers, âgés et économiquement faibles, sans exiger d'eux une justification du remploi de cette indemnité.

Dès l'an dernier, au cours de la discussion du budget, j'avais donné des assurances en ce sens, car j'admettais qu'il était inutile d'obliger les personnes âgées à reconstituer un mobilier, alors qu'elles seraient peut-être obligées de le revendre pour pouvoir subsister.

Je ne peux donc pas laisser dire que le ministre de la reconstruction est resté insensible et n'a rien fait en la matière.

Je reconnais qu'étant donné la modicité des crédits, je ne peux pas faire tout ce qu'il serait désirable de faire. C'est, hélas! le lot non seulement du Gouvernement, mais de tous les Français, qui n'ont pas le pouvoir de faire tout ce qu'ils désirent dans la période difficile que nous traversons.

M. Jules Thiriet. Avez-vous donné des ordres en conséquence ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je les ai donnés en 1951. Je les donnerai à nouveau en 1952.

M. Raymond Mondon. Nous vous demandons de les renouveler en 1952.

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. M. le ministre de la reconstruction demande à l'Assemblée de ne pas se laisser impressionner par ces 4 milliards de virements supplémentaires qu'il peut être appelé à opérer au profit de la mobilisation des titres.

S'il pense que ces 4 milliards ne seront pas nécessaires, on peut très bien les supprimer dans le deuxième alinéa. Car de deux choses l'une: ou bien vous n'en aurez pas besoin, et l'alinéa est inutile, ou bien vous en aurez besoin, et vous devrez les prendre alors sur les crédits affectés à des objets plus importants. C'est la raison de mon intervention.

Mais étant donné vos explications et les conditions dans lesquelles nous discutons, je retire mon amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

Tableau des autorisations de programme et de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	millions de francs.	
Paragraphe Ier. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)	205.400	190.500
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	18.600	18.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946)	41.719	33.700
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950)	1.900	1.900
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	600	600
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39)	700	700
7° Indemnités de dépossession (loi du 28 avril 1949 et art. 6 de la présente loi)	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour le paragraphe Ier	268.919	245.400
Paragraphe II. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	29.500	19.500
2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	2.350	2.000
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	2.505	3.000
4° Travaux provisoires, reparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	2.600	4.600
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	400	2.000
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 17 et 20 de la présente loi)	11.000	5.000
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 15 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	29.551	21.000
Totaux pour le paragraphe II	77.906	57.100
Paragraphe III. — *Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer* (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951)	6.500	6.500
Totaux pour l'état B	353.325	309.000

Sur la ligne 1° du paragraphe I, intitulée: « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946) », M. Thiriet a déposé un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. Mes chers collègues, le rapport de M. Barangé constate que le prix de la reconstruction est passé du coefficient 101 en juin 1950 au coefficient 187 en octobre 1951.

Je sais, monsieur le ministre, que vous contestez ces chiffres...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Bien sûr! Car alors, ce n'est pas la peine de s'expliquer.

M. Jules Thiriet. ...et je n'insiste pas, pour ne vous faire aucune peine.

Par contre, vous reconnaissez que les prix des matières premières ont subi cette augmentation, que l'augmentation des prix des matériaux justifie les trois quarts de la hausse constatée, que les salaires ne dépassent pas le coefficient 150 et qu'en fait, ces différentes hausses ne justifient pas la totalité de la hausse du prix de la construction.

Il faut évidemment des explications, et vous les trouvez, monsieur le ministre, dans le déséquilibre du marché entre l'offre et la demande.

Sur ce point, je suis très sceptique. L'industrie du bâtiment existe. Elle ne demande qu'à travailler, car elle s'est équipée et possède une main-d'œuvre spécialisée. Mais il y a un fait: l'industrie du bâtiment se désintéresse de la reconstruction parce que l'Etat paye mal et que les entrepreneurs refusent de se faire les banquiers de l'Etat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Raymond Mondon. Très bien!

M. Jules Thiriet. Leurs trésoreries ne le leur permettent plus, et il est scandaleux que de nombreuses entreprises fassent faillite alors qu'elles sont créancières de l'Etat.

Je ne voudrais pas citer de nombreux exemples. Je citerai seulement celui d'une entreprise de mon département, qui est sur le point de faire faillite alors que l'Etat lui doit 22 millions et que cette société doit simplement 3 millions à la sécurité sociale. Ceci est inadmissible.

A quoi sont dus les retards de payement ?

Vous le savez très bien, monsieur le ministre. Ils sont dus, d'une part, à la lenteur avec laquelle les architectes déposent les mémoires. Il est indispensable que vous interveniez auprès des architectes pour que ceux-ci déposent les mémoires dans un minimum de temps.

M. René Schmitt. Il faut l'exiger.

M. Jules Thiriet. Vous avez raison, monsieur Schmitt, il faut l'exiger.

Il y a d'autre part la lenteur des vérifications, due essentiellement au fait que vous manquez de vérificateurs.

Je sais que, dans les délégations, il faudrait presque doubler le nombre des vérificateurs pour suivre le rythme de la reconstruction et des travaux effectués.

Il y a enfin la lenteur des rajustements de prix.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous faire à cet égard une suggestion: lorsqu'il s'agit de rajuster les prix d'un dossier, il suffirait de multiplier le prix reconnu par vous comme exact par un certain coefficient. Car, dans la construction d'un bâtiment, quel qu'il soit, il y a une proportion qui reste sensiblement constante entre les prix du bois, de la plâtrerie, de la maçonnerie et du dur. Et nous arriverions sans doute à une solution concrète si nous déterminions le coefficient moyen de rajustement des prix. Je suis convaincu que le payement s'effectuerait beaucoup plus rapidement.

Je disais donc que ces retards dans les payements se traduisent par l'arrêt des chantiers. Il est scandaleux de voir dans les villes et dans les campagnes de France des constructions commencées depuis 1948 et qui sont loin d'être terminées. On voit des tas de matériaux déposés depuis trois ou quatre ans et qui pourrissent devant des maisons qui ne se terminent pas.

Comment pouvez-vous, dans de telles conditions, inciter les entrepreneurs à soumissionner ?

Ceci est tellement vrai que lorsqu'il s'agit de constructions privées, lorsqu'il s'agit de marchés passés directement entre

un entrepreneur et un particulier, lorsqu'il s'agit d'une reconstruction dont l'Etat ne s'occupe pas, on obtient des prix beaucoup plus bas que pour les reconstructions dont l'Etat s'occupe.

Je crois que, dans la construction courante, on obtient très facilement des rabais de l'ordre de 20 à 23 p. 100 sur le bordereau général.

La malhonnêteté de l'Etat — et je dis bien la malhonnêteté — est donc bien à la base de l'échec subi en matière de reconstruction et plus encore en matière de réparations.

Les réparations auraient pu être réservées aux artisans. Ceux-ci, au début, au cours des années 1947, 1948 et 1949, ont fait un travail très important, mais ils n'ont pas pu continuer, faute de crédits.

N'oubliez pas, monsieur le ministre, que vous avez encore une très lourde dette envers ces modestes ouvriers. Et nous comprenons mal que, sur le chapitre des travaux provisoires et réparations sommaires, 2.400 millions n'aient pu être utilisés au cours de cette année. Ceci, vous le savez très bien, monsieur le ministre, et vous en avez fait part lors du dépôt de la lettre rectificative.

Pour l'avenir, je voudrais avoir de vous quelques assurances.

Je voudrais tout d'abord que vous nous affirmiez que les sous-lignes de l'état B ne sont qu'indicatives et qu'elles ne lient pas votre administration.

En clair, je demande qu'au sein du même chapitre, des mutations puissent s'effectuer en tenant compte dans chaque délégation du volume des destructions dans les différentes catégories.

M. René Peltre. Voulez-vous me permettre quelques mots ?

M. Jules Thiriet. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. Avec la permission de l'orateur, la parole est à M. Peltre.

Mais, monsieur Thiriet, cela sera pris sur votre temps de parole

M. Jules Thiriet. Nous n'en sommes plus à cela près !

M. le président. Mais si, au contraire !

M. René Peltre. J'approuve entièrement les suggestions apportées par notre collègue M. Thiriet.

Il parle de l'avenir; or, nous sommes en fin d'année et nous ne savons pas si le budget sera voté le 31 décembre.

Si donc, par impossible, le pays se voit cette année, comme les années précédentes, appelé à vivre sous le régime détestable des douzièmes provisoires, nous demandons instamment à M. le ministre de la reconstruction qu'il prenne l'engagement formel que, dans les douzièmes à venir, il envisagera non seulement une dotation de crédits de payement, mais également des crédits d'engagement afin que ses délégations de la reconstruction soient en mesure de s'acquitter de leur tâche sans à-coup.

M. Jules Thiriet. Je remercie M. Peltre de cette précision qui, je crois, est nécessaire, en cette fin d'année.

Je vous demande enfin, monsieur le ministre, de dégager la malheureuse loi du 28 octobre 1946 de l'emprise de l'Etat et de redonner plus de liberté aux sinistrés, plus d'initiative aux coopératives de reconstruction qui, au cours de cinq années, ont prouvé leur vitalité et se sont montrées à la hauteur de leur tâche. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je m'excuse de répondre très brièvement, mais mon temps de parole étant limité, je voudrais en conserver un peu pour des articles qui présenteront des difficultés particulières.

Les sous-lignes ne sont évidemment qu'indicatives, puisqu'elles ne font pas partie de la loi au sens strict du mot.

En ce qui concerne le financement des entreprises, je rappelle que, depuis un certain temps déjà, les entreprises qui travaillent pour la reconstruction reçoivent une indemnité égale à 25 p. 100 du montant des travaux, indemnité qui est versée avant le commencement des travaux et qui est conservée jusqu'à leur achèvement. En effet, toute facture, c'est-à-dire toute justification sommaire des travaux exécutés, est réglée en sus. Si bien que les entrepreneurs éprouvent moins de difficultés de trésorerie qu'il y a trois ans.

M. André Lenormand. En somme, tout va bien !

M. le président. La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. Monsieur le ministre, vous ne me donnez pas entièrement satisfaction, car si on paye aux entrepreneurs le quart du montant des travaux, mais si ensuite on ne leur verse plus rien, comment voulez-vous qu'ils puissent continuer à travailler ?

C'est sur ce point que j'insistais. Le rythme des payements ne suit pas, en quelque sorte, le rythme des travaux.

Par suite, des entrepreneurs se trouvent dans une situation vraiment dramatique. Je vous ai cité l'exemple d'un entrepreneur que je connais particulièrement bien. Vous pouvez demander des renseignements auprès de votre délégation et vous verrez que c'est exact.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne conteste pas les faits que vous indiquez, pas plus que les raisons que vous donnez. J'ai apporté simplement une précision.

M. Jules Thiriet. Puis-je vous demander, monsieur le ministre, ce que vous pensez faire dans l'avenir pour remédier à cet état de choses ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne puis pas répondre maintenant; il ne me reste pas assez de temps de parole.

A l'extrême gauche. Mais si, prenez votre temps !

M. le président. Monsieur Thiriet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jules Thiriet. Je le maintiens. J'attends que M. le ministre veuille bien me donner des explications.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne peux tout de même pas répondre à toutes les questions détaillées puisqu'il me reste environ trente minutes de temps de parole et que je voudrais intervenir plus longuement au sujet de certains amendements.

Je demande à mes collègues de le comprendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Thiriet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mondon a déposé, à la ligne 1° du paragraphe I de l'état B, un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, il n'est pas dans mes intentions de faire une longue intervention.

Hier soir, j'ai eu l'occasion, en répondant à un membre du parti communiste, de dire rapidement ce que je pensais du financement.

Toutefois, je vais me permettre d'insister sur quelques points et je voudrais que vous me répondiez, soit immédiatement, soit quand vous ferez une réponse d'ensemble, car j'ai déposé des amendements.

Dans l'exposé des motifs de votre projet de loi, je lis que « l'effort accompli en faveur de la reconstruction et de la construction n'est pas encore à la mesure des besoins à satisfaire ». La reconstruction est en retard en France.

Il y a deux motifs à cela. D'abord, le problème financier — le manque de crédits — ensuite les possibilités techniques de réalisation qui ne doivent pas être surestimées.

Tout à l'heure — et je l'ai approuvé pleinement — notre collègue M. Siefridt vous a rappelé les propos qu'il tenait en 1950. Lorsqu'il vous avait posé la question de savoir si votre ministère pourrait absorber, en 1951, 100 milliards de crédits supplémentaires, vous aviez répondu affirmativement,

Par conséquent les excuses que vos collègues les ministres des finances et le président du conseil donnent en disant: « Nous n'avons pas les moyens techniques, nous ne disposons pas de tous les spécialistes voulus », sont peut-être un moyen de dissimuler le manque d'argent dont souffre malheureusement le Trésor.

Nous croyons, nous, que l'on peut trouver de l'argent, notamment par le moyen de l'emprunt.

A ce propos, je voudrais revenir sur ce que M. Thiriet disait tout à l'heure et notamment sur le manque de trésorerie des entreprises. C'est un point très important.

Bien que votre ministère accorde des avances de 25 p. 100, les entrepreneurs attendent souvent cinq ou six ans avant d'être payés.

Je sais que vous n'êtes pas seul en cause, monsieur le ministre, et que la question intéresse le Gouvernement tout entier, car les entrepreneurs ne travaillent pas uniquement pour le ministère de la reconstruction.

Quoi qu'il en soit, ils ne peuvent pas payer leurs cotisations aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et ils reçoivent de ces organismes des avertissements assortis d'amendes.

Hier, à la commission de la reconstruction, je citais l'exemple d'une grosse entreprise de la région de l'Est qui, il y a un an, avait été mise en liquidation judiciaire à la requête des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. La gêne de sa trésorerie provenait du fait qu'elle ne recevait pas à temps de l'Etat les sommes que celui-ci lui devait.

Ainsi, les entreprises sont parfois acculées à la liquidation judiciaire ou à la faillite. Sinon, pour éviter de verser des cotisations élevées aux caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales, elles renvoient du personnel ou n'embauchent pas celui qui pourrait leur permettre de construire davantage en une période où, comme le déclare M. le ministre — et nous l'approuvons pleinement — il serait nécessaire de construire annuellement 250.000 à 300.000 logements.

Estimez-vous donc, monsieur le ministre, qu'il y a suffisamment de main-d'œuvre en France ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Non.

M. Raymond Mondon. Je sais que l'on manque de main-d'œuvre pour quelques spécialités, mais il ne faut pas dire que c'est l'absence de main-d'œuvre qui empêche la construction.

J'ai donné quelques arguments à cet égard. Des entrepreneurs, vous le savez aussi bien que moi, n'embauchent pas de personnel afin de ne pas avoir à verser des cotisations aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Au mois d'avril déjà, le rapporteur pour avis, M. Coudray, constatait que le démarrage et le développement de la construction pour 1951 s'effectuait avec retard et qu'un crédit de 4.000 milliards réparti sur neuf ans correspondait à un crédit annuel de 450 milliards.

Pour 1952, la situation est encore moins rose. Heureusement, satisfaction partielle a été donnée hier à la commission de la reconstruction et à la motion votée samedi par l'Assemblée, grâce à la possibilité donnée aux groupements départementaux d'emprunter une somme de 20 milliards en 1952.

Cette mesure est insuffisante. J'ai pris bonne note, hier soir, de l'indication donnée par M. le ministre du budget qu'il ne s'agissait là que d'un minimum.

M. Pierre Garet. La disposition sera insérée dans la loi.

M. Raymond Mondon. Je le sais, mais nous espérons que le Gouvernement ne se limitera pas à cette somme de 20 milliards et ira au delà afin de pallier les hausses récentes.

Je désirerais également, monsieur le ministre, que, dans le cadre des crédits limités dont vous disposez, vous songiez aux départements où la reconstruction est en retard depuis la Libération, notamment à l'un d'entre eux que nous vous avons déjà signalé et dans lequel les travaux d'Etat n'ont pas été poussés aussi fortement que dans d'autres.

Je n'insisterai pas sur des cas spéciaux. Vous les connaissez et nous nous en sommes entretenus récemment. Je vous demande de faire une répartition plus équitable en fonction du retard constaté dans ces départements.

A cette fin, il serait nécessaire que les créances fussent évaluées et revalorisées plus rapidement afin que le plan de financement réclamé par l'Assemblée depuis de nombreuses années, inscrit dans la loi du 28 octobre 1946 et la loi de finances de 1949, soit établi au plus tôt et déposé par le Gouvernement.

Des promesses ont bien été faites, mais même lorsqu'elles ont été inscrites dans la loi, elles n'ont pas été tenues. En la matière, il ne s'agit pas de politique, mais d'équité: nous désirons savoir, ainsi que les intéressés, quel est le montant exact des droits de chaque sinistré. Ainsi, vous-même, monsieur le ministre, verrez votre tâche facilitée. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. René Schmitt a présenté un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs à la ligne 1° du paragraphe I de l'état B.

La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, parmi les nombreux problèmes de la reconstruction qui se posent à nous, un des plus importants est celui de l'achèvement des immeubles, dont je me propose d'analyser les causes et auquel il convient d'apporter de toute urgence les solutions qui s'imposent.

La rapidité même avec laquelle se déroulent ces débats m'impose un genre d'exposé dont je prie mes collègues d'excuser la forme aride et schématique.

J'examinerai donc successivement les causes de lenteur dans l'achèvement des immeubles, les moyens à employer pour terminer rapidement les travaux, les conditions à réaliser en vue d'éviter le retour d'une semblable situation pour les opérations nouvelles, avec, pour chacune de ces trois parties, la part de responsabilité de tous les participants: l'administration, le sinistré, le groupement de reconstruction, l'entrepreneur, l'architecte.

Les causes des lenteurs dans l'achèvement des immeubles imputables à l'administration peuvent être d'ordre financier ou d'ordre administratif.

Parmi les premières, il convient de mettre en valeur les décisions provisoires établies sur bordereau provisoire, les devis à l'identique non arrêtés, les éléments de dommages non encore fixés — par exemple, le granit ou la pierre de taille — l'interprétation du bordereau provisoire — par exemple sur l'épaisseur des murs — les éléments somptuaires non déterminés, le rajustement des décisions provisoires, les décisions en souffrance à l'administration centrale, la part différée, le payement en titres, le rajustement des devis provisoires aux bordereaux définitifs, les groupements d'emprunts trop souvent démunis de moyens d'action, la défaillance des crédits R. I. C. A. obligeant le sinistré à prélever sur ses crédits immobiliers les sommes nécessaires à l'équipement de son commerce, souvent au détriment de la finition de son immeuble, les décisions prises avec C. A. D. provisoires, d'où de fréquentes décisions d'annulation, enfin les retards dans les payements.

Administrativement, citons le nombre pléthorique des circulaires ministerielles, parfois contradictoires, même sur des mesures de base, comme par exemple le calcul de l'indemnité, modifié par des circulaires n°s 1500 du 4 octobre 1949, 1510 du 22 juin 1950 et 50-168 du 19 juillet 1950, ayant pour objet « la rectification des décisions évaluatives provisoires en matière d'immeubles bâtis ».

Toujours sur le même plan, il faut rappeler le retard apporté dans certaines directives à l'usage des services départementaux — je citerai simplement les commentaires sur l'application du bordereau général des prix forfaitaires, qui ont paru deux ans après le texte lui-même — le retard dans l'examen et l'aboutissement des dossiers, par suite du manque de fonctionnaires qualifiés, les hésitations dans la détermination du règlement du solde de la créance et de l'attestation de conformité, enfin l'agrément d'un trop grand nombre d'entreprises éloignées non intéressées par un volume d'affaires suffisant pour se fixer dans le département.

Un examen équitable des causes de la lenteur constatée dans l'achèvement des immeubles m'oblige à faire également la juste balance des responsabilités des sinistrés, des groupements de sinistrés, des entrepreneurs et des architectes.

Du côté des sinistrés, c'est parfois un certain désintéressement, plus souvent l'inefficacité de leur représentation par des mandataires se refusant à prendre toute décision, presque toujours la très compréhensible ignorance d'une des réglementations les plus complexes de l'administration française.

Quant aux groupements de sinistrés, il faut citer le manque d'unité de méthode, les différences de valeur des groupements.

Au regard des entrepreneurs, il convient de noter le trop grand nombre d'entreprises intervenant dans la finition de l'immeuble — vice traditionnel du bâtiment français — les difficultés graves d'une trésorerie grevée de façon souvent mortelle par les cautionnements, les retenues de garantie, le payement par titres, la vérification trop tardive, mauvaise habitude d'un trop grand nombre d'architectes.

Sur le plan des architectes, tout en reconnaissant qu'une part importante de leur activité est absorbée par l'étude du flot envahissant des lois et circulaires, il faut inscrire à leur passif les lenteurs dans la vérification des situations et mémoires ainsi que dans l'établissement des détails d'exécution et également la trop grande négligence dans la visite des chantiers.

Tel est le premier point de mon exposé.

En regard de ces causes, quels moyens convient-il d'adopter pour terminer rapidement les travaux ?

Sur le plan financier, nous suggérons l'établissement d'une fiche budgétaire propre à chaque dossier, comportant deux bilans comparatifs: un bilan des travaux à la date de référence et un bilan des éléments de réévaluation.

Sans entrer dans les détails, une telle fiche permettrait, par l'examen de la différence entre les deux bilans, de connaître la marge de sécurité à réserver sur la créance pour réaliser l'équilibre financier en fin de reconstruction.

Elle comporterait, en outre, les propositions éventuelles de l'architecte sur les économies réalisables.

Quant aux moyens administratifs, nous en suggérons trois: la simplification des formalités de transfert des droits à indemnité, qui permet de suppléer à la part différée, l'augmentation du nombre des fonctionnaires qualifiés et l'accélération de la vérification des devis à l'identique.

Mais il nous paraît indispensable, en outre, de mettre en œuvre les moyens techniques suivants: création à l'égard des entrepreneurs d'un climat de confiance par le payement rapide de leurs travaux, les groupements utilisant leur masse de trésorerie au règlement des acomptes sur travaux lorsque le compte particulier du sinistré n'a pas été couvert par une nouvelle réquisition; possibilité pour l'entrepreneur de signaler au comité départemental des architectes agréés les défaillances d'architectes; obligation pour l'architecte de susciter un rendez-vous général hebdomadaire de coordination de tous les corps de métiers intervenant dans la finition du chantier et de faire diligence pour fournir les détails d'exécution en temps utile ou toutes interventions écrites nécessaires aux travaux, ou encore la vérification des mémoires et situations dans les normes de temps généralement admises.

Il faut conclure et créer les conditions susceptibles d'éviter le retour de la situation actuelle pour les opérations nouvelles. En m'excusant de nouveau d'avoir abusé de la bienveillance de l'Assemblée en présentant ce mémoire volontairement technique, je me contenterai, dans une troisième partie, de résumer, en quelques formules, les tâches qui incombent à l'administration, aux sinistrés et à leurs groupements de reconstruction, aux architectes, dans les trois phases qui mènent du dossier à la construction de l'immeuble, c'est-à-dire: travaux préparatoires à l'étude et à la confection des projets, appels d'offres et exécution des travaux.

En ce qui concerne les travaux préparatoires, je demande au M. R. U. plus de stabilité dans la doctrine sur l'établissement de la créance du sinistré. Cette stabilité ne peut, de toute évidence, être atteinte que par l'établissement du titre de créance de chaque sinistré, comme le prévoit d'ailleurs l'article 3 de la loi du 28 octobre 1946.

Aux sinistrés, il appartient d'obtenir de leurs groupements de reconstruction une unification des méthodes d'études et, surtout, des méthodes comptables.

Des architectes, il faut exiger le respect des délais impartis pour les études.

S'agissant des appels d'offres, sinistrés, groupements et architectes devront être plus circonspects dans le choix de l'entreprise et limiter l'appel à la concurrence à celles dont le bureau et les cadres sont installés dans le département, donc facilement contrôlables.

Enfin, pour la dernière phase, l'exécution des travaux, voici les règles qui nous paraissent ne pas devoir être transgressées:

Pour le M. R. U., mandatement régulier des crédits, rajustement rapide des décisions, délivrance accélérée du dixième du crédit après simplification des formalités du certificat de garantie;

Pour les sinistrés et leurs groupements, ouverture de chantiers seulement après versement des crédits correspondants et, ensuite, versement régulier des acomptes aux entrepreneurs;

Pour les architectes, obligation absolue de suivre de près la marche des chantiers et de vérifier, dans les plus bref délai, les situations mensuelles et les mémoires des entreprises.

Pour les entrepreneurs, obligation de recruter un nombre suffisant de cadres et d'ouvriers qualifiés et de suivre les plannings établis.

Telles sont, mes chers collègues, les suggestions qui, jointes à une déconcentration administrative indispensable, permettront de résoudre le problème si inquiétant de l'achèvement des immeubles sans la réalisation duquel l'ouverture de chantiers nouveaux et l'établissement de programmes de travaux nouveaux ne seraient qu'une dangereuse illusion. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Schmitt ?

M. René Schmitt. Non, monsieur le président, je le retire. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous savez bien, mes chers collègues, que c'est uniquement par le truchement d'abattements indicatifs que nous pouvons exposer nos vues. Je retire mon amendement en escomptant que M. le ministre de la reconstruction répondra, quand il le jugera bon, aux questions que j'ai posées.

M. le président. L'amendement de M. Schmitt est retiré.

M. Hénault a déposé un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs à la ligne 1° du paragraphe I de l'état B.

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. J'ai déposé un amendement pour poser à M. le ministre de la reconstruction deux questions auxquelles il lui sera possible, je l'espère, de répondre favorablement.

La première vise la reconstruction des immeubles agricoles. Elle rejoint les observations que viennent de présenter mes amis M. Thiriet et M. Mondon.

Quant à la seconde question, elle concerne une mise au point du règlement des dommages de guerre de certains sinistrés exploitants agricoles, appelés « éléments d'exploitation agricole ».

A ce jour, la reconstruction a plus particulièrement porté ses efforts sur les villes et agglomérations assez importantes. C'était logique, sinon équitable. Le travail pouvait s'en trouver facilité, le transport des matériaux simplifié, la main-d'œuvre aisément logée.

C'est dans ces conditions que les cités se reconstruisent progressivement. Cependant, les prioritaires étant plus ou moins relogés ça et là, hors desdites agglomérations, se pose aujourd'hui le problème des communes sinistrées et des écarts, notamment des innombrables fermes éparses détruites.

La méthode employée, en la matière, paraît assez simple: les services de la reconstruction ont déterminé, en partant d'un centre, un cercle à l'intérieur duquel sont incluses les destructions isolées.

Ce système aboutit à fragmenter des villages pour y adjoindre des écarts, voire à fractionner d'autres communes. Si cette méthode obtient l'agrément de la reconstruction, il est déjà prouvé que les îlots ainsi constitués ne rencontrent auprès des entrepreneurs aucun écho favorable. Cette dispersion ne les incite pas à répondre aux appels d'offres. C'est le cas, du moins, de certains corps de métiers. Il faut refaire ces appels d'offres, souvent sans succès.

On constate, dès lors, que les dossiers sont au point, que les crédits sont bien disponibles, mais que les entreprises de recons-

truction refusent de suivre cette conception des îlots à rebâtir parce qu'elle est désastreuse pour elles sur le plan financier.

Il faut, d'urgence, reconsidérer la question et admettre qu'un îlot peut correspondre à deux fermes, voire à une seule. Cette fragmentation permettrait alors à des artisans de s'intéresser aux soumissions dont ils sont pratiquement exclus, sous réserve, parallèlement, de hâter le règlement des mémoires. Si l'on ne modifie pas les dispositions actuelles, la reconstruction ne se fera pas dans les campagnes où les destructions sont isolées.

L'éparpillement de la reconstruction comporte des aléas certains, dont les sinistrés ruraux sont particulièrement victimes. Ne serait-il donc pas possible d'envisager un coefficient correcteur des C. A. D. pour les chantiers dispersés, au profit des sinistrés agricoles ?

Il demeure entendu qu'il s'agirait de cas d'espèce visant des chantiers éloignés présentant des difficultés d'accès, parfois souffrant du manque d'eau. Si cette amélioration pouvait être apportée, la reconstruction des petits bourgs, des villages et des écarts vraiment sacrifiés pourrait devenir une réalité et leur résurrection cesser d'être trop chimérique.

Ma deuxième observation concerne les éléments d'exploitation agricole.

La priorité n'est accordée aux sinistrés agricoles, pour le payement des « éléments d'exploitation agricole », que si la valeur de ceux-ci atteint au moins la moitié de celle des biens antérieurement possédés.

En pratique, ce système constitue une injustice. En effet, tel sinistré prioritaire et exploitant jouissant de moyens personnels a été, néanmoins, indemnisé de ses dommages agricoles parce que la moitié au moins de son cheptel mort ou vif avait été détruit, tandis qu'un petit fermier, pour qui les dommages de cette nature portent sur un pourcentage moins élevé, se trouve durement touché, car il n'a pas les moyens de reconstituer ce qu'il a perdu et ne peut, quant à présent, en espérer le règlement, même en titres.

Aussi vous demandons-nous d'accorder la priorité aux sinistrés de cette catégorie sans tenir compte du montant du préjudice causé, sous cette réserve que la terre mise en valeur ait un revenu cadastral inférieur à 500 francs. Il semble que ce serait juste et humain. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hénault.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Brault a déposé un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs à la ligne 2° du paragraphe I: « 2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial », avec l'exposé des motifs suivant:

« En raison de la hausse considérable des prix des mobiliers, ustensiles de ménage, linge, etc., le coefficient servant de calcul des dommages mobiliers devrait être porté de 17 à 25 ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Brault.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Brault a déposé un autre amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs à la ligne 2°, avec l'exposé des motifs suivants:

« Tous les sinistrés mobiliers, attributaires de la carte ou bénéficiaires de l'allocation des économiquement faibles ou de l'allocation aux vieux travailleurs, seront, en 1952, totalement indemnisés de leurs dommages de guerre, jusqu'au plafond de 500.000 francs, quel que soit le quantum de destruction. »

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je repousse l'amendement. Il est inutile de faire des promesses de cette sorte.

M. André Lenormand. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Brault.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	385
Majorité absolue	193
Pour l'adoption	104
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Brault a présenté un troisième amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs à la ligne 2°, avec l'exposé des motifs suivants:

« Les sinistrés mobiliers peuvent, à tout instant, dénoncer le forfait et apporter la preuve des dommages subis ou fournir la consistance, conformément à l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Brault.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Coudray, Levindrey, René Schmitt, Crouzier et Degoutte ont présenté un amendement ainsi conçu:

1° Paragraphe I, ligne 2°, augmenter le crédit de payement de 3 milliards;

2° En compensation, dans le paragraphe II:

« *a*) Réduire le crédit de payement de la ligne 1° de 2 milliards;

« *b*) Réduire le crédit de payement de la ligne 2° de 1 milliard ».

La parole est à M Coudray.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, nous arrivons au point du débat où nous devons fixer le montant des crédits qui seront affectés à l'indemnisation des dommages mobiliers au cours de l'année 1952.

Chaque année, nous sommes amenés à reviser ce chiffre qui reste bien insuffisant pour réaliser au cours de l'année un programme d'indemnisation à la mesure des seuls besoins les plus urgents.

On a réussi à indeminer, au cours des années 1950 et 1951, que les sinistrés âgés de plus de 60 ou 65 ans et dont le quantum de destruction est supérieur à 50 p. 100. On a porté au plafond de 45.000 francs ceux pour qui, jusqu'à présent, ce montant n'avait pas été atteint; on l'a porté à 90.000 francs pour ceux qui n'avaient pas atteint cette somme et qui y avaient droit. Enfin, on a pu porter le plafond à 200.000 francs pour quelques-uns de ces propriétaires dont je parlais il y a quelques instants.

Il reste donc à régler des cas nombreux particulièrement douloureux.

On a évoqué celui des économiquement faibles qui ne peuvent toucher aucune avance si leur quantum est inférieur à 50 p. 100. Pratiquement, l'immense majorité, 90 p. 100 sans doute, des sinistrés mobiliers n'ont pas reçu d'avance pour leurs dommages de guerre depuis 1949.

Il s'agit donc de prévoir des crédits suffisants pour avancer dans ce règlement, pour parer aux cas les plus tragiques.

Or, cette année encore, ce crédit non seulement est insuffisant, puisqu'il ne représente pas, de loin s'en faut, le dixième des crédits affectés à l'indemnisation des dommages de guerre, mais il est notablement réduit, puisqu'il n'est pas augmenté par rapport à 1951, alors que les prix de tous les biens mobiliers ont considérablement augmenté depuis l'année dernière.

C'est pour compenser cette hausse, pour maintenir un rythme d'indemnisation comparable au rythme déjà misérable de 1951, que je vous propose, mes chers collègues, de relever ce crédit qui est le seul de tous les crédits portés à l'état B pour lequel il n'a pas été prévu de relèvement par rapport au budget de 1951.

Il y a à cela, il est vrai, une difficulté, car il faut assurer une compensation et opérer une diminution de crédits sur d'autres lignes de l'état B.

Je sais combien ce problème est malaisé, mais ceux de nos collègues qui ont assisté aux discussions budgétaires de l'année dernière savent combien nous avons eu de difficultés en séance publique et en commission pour régler ce grave problème.

Aucune réduction n'est satisfaisante, certes. Celle que j'ai proposée affecte, en premier lieu, le crédit concernant les travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau de gaz et d'électricité figurant à la ligne 1° paragraphe II.

J'ai choisi ce crédit parce que ce paragraphe m'a paru bien doté: 29.500 millions de francs d'autorisations de programme et 19.500 millions d'autorisations de payement. Je pense qu'en opérant une réduction de 2 milliards sur ce paragraphe nous ne risquerons pas de voir le ministère de la reconstruction gêné au cours de cette année pour l'exécution des travaux dont il s'agit.

Enfin, j'ai proposé une autre réduction à la ligne 6° concernant les crédits affectés aux constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation.

Je ne veux pas, à l'occasion de ce chapitre, poser le problème des constructions expérimentales par l'Etat. J'en suis partisan. Je pense que les résultats que nous attendons quant à l'abaissement du coût de la reconstruction dépendent — c'est vrai — de certaines grandes expériences. Toutefois, les résultats dont nous disposons actuellement, d'une expérience qui s'est poursuivie plusieurs années, ne sont pas suffisamment encourageants et exprimés en chiffre assez convaincants pour que nous puissions augmenter chaque année ces crédits.

Cette année, ils sont de l'ordre de 11 milliards de francs pour les crédits d'engagement et de 5 milliards de francs pour les crédits de payement.

En attendant que les expériences en cours aient abaissé réellement le coût de la construction et que cette amélioration se traduise en chiffres éloquents, nous pouvons, à mon sens, réduire de 1 milliard de francs le crédit de ce chapitre, sans compromettre la politique d'expérimentation suivie par le Gouvernement.

Nous entendons toutefois que cette expérience soit profitable. Par cet amendement, nous marquerons que nous ne voulons qu'elle soit poursuivie que si elle est de nature à donner des résultats précis et marquants.

Ainsi, les crédits affectés à l'indemnisation des sinistrés mobiliers se trouveraient portés de 18 milliards de francs à 21 milliards de francs.

J'ai peur qu'ils ne soient encore bien insuffisants, mais cette amélioration permettrait l'indemnisation de sinistrés qui se trouvent dans les cas les plus dramatiques, dont on parlait il y a quelques instants.

C'est pourqoui je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai déposé avec plusieurs collègues appartenant à d'autres groupes que le mien. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande à tous les parlementaires d'examiner attentivement l'état B.

Si, des crédits inscrits à la ligne 1° du paragraphe II., on retirait la somme de 2 milliards de francs, ainsi qu'il est demandé, je ne pourrais pas engager de travaux nouveaux en matière de voirie ou d'établissement de réseaux sanitaires, car 1 milliard de francs sont destinés à de nouveaux travaux de voirie et 1 milliard et demi de francs doivent servir à financer de nouveaux travaux de modification et d'établissements de réseaux.

En d'autres termes, aucune construction ne pourrait cette année recevoir l'égoût, si bien que pour donner une poussière de crédits à l'ensemble des sinistrés mobiliers, on empêcherait par là même que des logements puissent être occupés.

De plus, à la ligne 2° il n'est inscrit que 400 millions de francs pour le programme nouveau, c'est-à-dire que je ne peux pas diminuer d'un milliard le crédit global de cette ligne sans me trouver dans l'impossibilité de régler des opérations en cours. L'Etat ne ferait donc pas face à ses engagements. Nous aurions, en effet, des crédits d'engagement qui ne seraient pas dotés de crédits de payement.

Dans ces conditions, je demande si l'article 48 du règlement ne doit pas s'appliquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* La commission est d'accord à ce propos avec le Gouvernement.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

M. Georges Coudray. Monsieur le président, je demande la parole.

Jamais l'article 48 du règlement ne s'est appliqué en pareil cas.

M. le président. Je ne puis laisser s'ouvrir un débat.

L'article 48 du règlement étant invoqué par le Gouvernement et la commission des finances étant d'avis que cet article est applicable, l'amendement doit être disjoint de droit et sans débat. (*Protestions sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Cristofol. C'est arbitraire !

Il s'agit, en l'espèce, d'un simple transfert de crédits.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet pour un rappel au règlement.

M. Raymond Triboulet. Je m'excuse de le rappeler au nouveau président de la commission des finances, l'article 48 du règlement n'a jamais été appliqué dans ce domaine.

Depuis quatre ans, dans cette Assemblée, certaines habitudes ont été prises. En matière de développement des crédits de dommages de guerre, jamais l'article 48 n'a été appliqué.

M. Robert Nisse. Et des virements de crédits ont été pratiqués l'an dernier.

M. Raymond Triboulet. Les virements de ligne à ligne ne sont pas des virements de chapitre à chapitre autorisés à l'intérieur d'un même article et, pour une compensation de ligne à ligne, l'article 48 du règlement ne peut donc être appliqué.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Bien qu'il ne puisse y avoir débat en cette matière, je rappelle à notre sympathique collègue M. Triboulet qu'il s'agit d'un engagement de dépenses nouvelles. (*Vives protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Georges Coudray. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. L'incident est clos.

M. Georges Coudray. Dans ces conditions, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La manière dont se déroule la discussion fait augurer que l'Assemblée n'en aura pas terminé ce soir avant minuit.

M. Raymond Triboulet. La question est très grave.

M. Jean Cristofol. Ceux d'entre nous qui sont d'accord avec M. Coudray n'auront qu'à voter contre le budget.

M. le président. La parole est à M. Coudray pour un rappel au règlement.

M. Georges Coudray. M. le président de la commission des finances a parlé de dépenses nouvelles, mais mon amendement comporte la compensation de ces dépenses nouvelles, puisqu'il prévoit des réductions sur d'autres lignes.

L'article 48 du règlement ne peut être appliqué en pareil cas.

Ainsi que M. Triboulet l'a rappelé, nous avons déjà procédé à deux ou trois reprises, au cours de précédents débats, à la même discussion sur l'application de l'article 48 et, chaque fois, l'Assemblée a reconnu que l'article n'était pas applicable lorsqu'un virement de ligne à ligne était demandé, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un virement d'un chapitre à un autre,

Si vraiment, monsieur le président de la commission des finances, nous sommes incapables d'opérer des virements de ligne à ligne, je me demande ce que nous faisons ici.

M. le président de la commission des finances. Vous savez bien que des crédits déjà engagés ne sont pas libres.

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 48 du règlement :

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses... »

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas le cas.

M. le président. « ...par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit ».

MM. Lenormand et Coudray. Ce n'est pas le cas.

M. le président. La disjonction de l'amendement étant de droit, elle est prononcée. *(Vives protestations.)*

M. Georges Coudray. C'est une application arbitraire de l'article 48.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 (nos 2017-2121-2196. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (nos 1935-2135. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952 (nos 2053-2134. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 (nos 1959-2180-2188. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (n° 1234) (Défense nationale);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Etats associés et France d'outre-mer. — II. — Dépenses militaires) (n° 1235);

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 2192);

Discussion, en deuxième lecture, des textes budgétaires amendés par le Conseil de la République.

La séance est levée.

(La séance est levée à midi dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du lundi 24 décembre 1951.

SCRUTIN (N° 569)

Sur l'amendement de Mme Rose Guérin à la proposition relative au prix de l'essence. (Suppression des articles 2 à 6 relatifs au fonds d'investissement routier.)

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 104
Contre 511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Baslide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Souquès.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.

Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Lenais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaburit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre) (de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Cotes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Pluchet.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 102
Contre 516

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 570)

Sur l'amendement de M. Lamps à l'article 7 de la proposition relative au prix de l'essence et tendant à reprendre le premier alinéa du texte voté par le Conseil de la République (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 246
Contre 362

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Cloistermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Dixmier.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guilton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Maibrant.
Mailez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Mora.
Moutoo.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Souquès.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Litalien.
Liurette.
Loustau.

Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibaut.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bessac.
Duveau.
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Mamadou Konaté.
Oopa Pouvanaa.
Ranaivo.
Raveloson.
Sidi el Mokhtar.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Calliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 249
Contre 369

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Pierre André (Meurthe-et-Moselle), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Fourcade, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 571)

Sur la disjonction du dernier alinéa de l'article 7 de la proposition relative au prix de l'essence (Texte du Conseil de la République. — Gas oils et essences à destination agricole) (Deuxième lecture).

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 348
Contre 268

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deseon.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauids.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lalace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.

Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), (Rhône).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nöldebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René)
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rollin (Louis).
Rougier.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Turines
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Delachenal.
Delaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juty
Kauffmann.
Kœnig.
Kiegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Liauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mailez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verges
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.

Excusés ou absents par congé:

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 350
Contre 227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Fourcade, Chamant, Jean-Moreau et Guichard, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Yvon Delbos, Dezarnaulds, de Félice et Laforest, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 572)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative au prix de l'essence.

Nombre des votants..... 614
Majorité constitutionnelle..... 313

Pour l'adoption..... 366
Contre 248

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegnil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billières.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Eslèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Léenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finstère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Munter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Vallabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Dixmier.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.

Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Llautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montfillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Souquès.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Mamadou Konaté.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 620
Majorité constitutionnelle 313

Pour l'adoption 370
Contre 250

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Perrin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Fourcade, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 573)

Sur l'amendement de M. Midol, repris par M. Lenormand au chapitre 9510 du budget des dommages de guerre et de construction (Remboursement des titres de la caisse autonome).

Nombre des votants 507
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 101
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.

Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montfilot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pettre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thihault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement.

M. Prache.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méliayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 511
Majorité absolue 256

Pour l'adoption 101
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 574)

Sur l'amendement de Mme de Lipkowski à l'article 1er, état A, chapitre 9520, du projet sur les dommages de guerre et la construction (Prêts aux habitations à loyer modéré).

Nombre des votants 554
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 244
Contre 310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Dixmier.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Rilzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.

Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Naz-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rougier.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souquès.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Dommergue.
Estèbe.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Houphouet-Boigny.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Kessous (Youcef).
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Litalien.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Mazel.
Monin.
Montgolfier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noe (de La).
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Plantevin.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Tracol.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Calliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 557
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 244
Contre 313

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 575)

Sur l'amendement de M. Cherrier à l'article 1er, état A, chapitre 9520, du budget des dommages de guerre et de la construction (Prêts aux habitations à loyer modéré).

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 101
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.

Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scélleur.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Llurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Rivière (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Roland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Dixmier
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 620
Majorité absolue..... 311

Pour l'adoption..... 101
Contre..... 519

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 576)

Sur l'amendement de M. Brault à la ligne 2e du paragraphe I, de l'état B, article 2, du budget des dommages de guerre et de la construction. (Reconstruction d'immeubles de toute nature.)

Nombre des votants 384
Majorité absolue 193

Pour l'adoption 104
Contre 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Prache.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

M. André (Pierre), Meurthe-et-Moselle, et Crouzier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bignon.
Billotte.
Binot.
Boisdé.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.

Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grousseaud.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 385
Majorité absolue 193

Pour l'adoption 104
Contre 281

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LÉGISLATURE

2e Séance du lundi 24 décembre 1951.

(342e de la session de 1951 — 142e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 9783).

MM. René Schmitt, le président. — Adoption.

2. — Rappel au règlement (p. 9783).

MM. René Schmitt, Garet, le président.

3. — Demande d'interpellation (p. 9784).

4. — Dépenses de répartition des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 9784).

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances.

Art. 2 (réservé): suite.

Etat B (*suite*).

Paragraphe I (suite).

Ligne 2° (*suite*):

Demande de disjonction présentée par M. Cristofol: M. Cristofol. — Rejet.

Rappel au règlement: M. André Lenormand.

Amendement de M. Guiguen: rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Coudray, René Schmitt, Crouzier et Degoutte: MM. Coudray, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Ligne 3°:

Amendement de M. Rosenblatt: rejet, au scrutin.

Rappel au règlement: M. Minjoz.

Amendement de M. Rosenblatt: MM. Rosenblatt, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Ligne 4°:

Amendement de M. Guiguen: M. Guiguen. — Rejet.

Ligne 5°:

Amendement de M. Nisse: MM. Nisse, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Ligne 7°:

Amendement de M. Rosenblatt: MM. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Rosenblatt. — Retrait.

Paragraphe II.

Ligne 1°:

Amendement de MM. Peltre et Thiriet: M. Peltre. — Retrait.

Ligne 4°:

Amendement de MM. Triboulet, Crouzier et Chupin: MM. Guy La Chambre, rapporteur suppléant; Triboulet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet, au scrutin, de l'amendement modifié.

Amendement de M. Pierrard: M. Lenormand. — Rejet.

Amendement de M. Gravoille: M. Gravoille. — Rejet.

Amendement de M. Chupin: MM. Mondon, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Ligne 5°:

Amendement de M. Gautier. — Retrait.

Ligne 6°:

Amendement de M. Brault: M. Brault. — Retrait.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de M. Triboulet: MM. Triboulet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Art. 2: reprise.

Amendement de M. Guiguen: MM. Guiguen, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.

Amendement de M. Siefridt: MM. Siefridt, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 2.

Amendement de M. Midol: MM. Midol, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.

Amendement de M. Gravoille: MM. Gravoille, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Amendement de M. Nisse. — Adoption.

Retrait de l'amendement de M. Gravoille.

Autre amendement de M. Nisse: MM. Nisse, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Art. 3.

Amendement de M. André Lenormand: M. André Lenormand. — Adoption.

Amendement de M. Midol: MM. Midol, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Nisse: M. Nisse. — Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Art. 5.

Amendement de M. Thiriet: MM. Thiriet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de M. Chupin: MM. Charret, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de M. René Schmitt: MM. Marcel David, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

✱

Après l'article 5.

Amendement de M. Crouzier, tendant à insérer un article additionnel: M. Crouzier. — Adoption.

Art. 6.

Amendement de M. Thiriet: MM. Thiriet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7.

Amendement de M. Siefridt: MM. Halbout, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8.

Amendement de M. Halbout: M. Halbout. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 8.

Amendement de M. Garet: M. Garet.

Deux amendements de M. Nisse: M. Nisse.

Amendement de M. Mondon: M. Mondon.

Sur les amendements: M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Amendement de M. Guiguen: M. Guiguen.

Sur les amendements: MM. Garet, Nisse, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Mondon, le président, Bouxom.

Amendements réservés.

Art. 9.

Demande de disjonction présentée par M. Couinaud. MM. Couinaud, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de MM. Bouxom et Coudray: MM. Bouxom, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption, au scrutin.

Articles additionnels après l'article 8 (reprise).

Amendement de MM. Garet, Mondon et Nisse remplaçant ceux de M. Garet, de M. Nisse et de M. Mondon: adoption.

Amendement de M. Nisse: adoption.

Amendement de M. Guiguen (*reprise*): rejet, au scrutin.

Art. 9 (suite).

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Disjonction par application de l'article 17 de la Constitution.

Amendement de M. Degoutte: M. Degoutte. — Retrait.

Amendements de MM. Coudray et Siefridt et de M. Garet, soumis à discussion commune. M. Coudray.

5. — Communication d'une commission (p. 9802).

6. — Dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 9802).

Art. 9 (suite).

Amendements de MM. Coudray et Siefridt et de M. Garet, soumis à discussion commune (*suite*): MM. Garet, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rappel au règlement. MM. Minjoz, Guy La Chambre, rapporteur; Levindrey.

Sur les amendements: M. le rapporteur.

Retrait de l'amendement de M. Garet.

Adoption de l'amendement de M. Coudray.

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 10.

Amendement de M. Gautier, tendant à insérer un article additionnel: M. Lenormand. — Rejet, au scrutin.

Art. 11.

Amendement de M. Degoutte: MM. Degoutte, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de M. Jean Guitton: MM. Jean Guitton, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de M. Bissol: MM. Girard, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de M. Coudray: M. Bouxom.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Sur l'amendement de M. Coudray: MM. Bouxom, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait de l'amendement.

Rappel au règlement: MM. André Mercier, Paul Reynaud, président de la commission des finances.

Décision, au scrutin, de prolonger la discussion jusqu'à son terme.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Minjoz.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels.

Amendement de M. Guiguen: MM. Guiguen, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption, au scrutin.

Amendements de M. Garet et de M. Bouxom, soumis à discussion commune: MM. Bouxom, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Art. 12: adoption.

Art. 13.

Amendement de MM. Chupin et Nisse: MM. Nisse, le rapporteur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14: adoption.

Articles additionnels.

Amendement de M. Crouzier: M. Nisse. — Adoption.

Amendement de M. Gautier: MM. Lenormand, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.

Amendement de MM. Bouxom et Elain: MM. Bouxom, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Art. 15.

Amendement de M. Mondon: MM. Charret, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 16: adoption.

Art. 17.

Amendement de M. Thiriet: M. Nisse. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Brault, tendant à insérer un article additionnel: M. Brault. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Art. 18: adoption.

Articles additionnels.

Amendement de MM. Levindrey et Coudray: MM. Levindrey, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de MM. Garet, Peltre et Nisse: MM. Nisse, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Art. 19: adoption.

Article additionnel.

Amendement de M. Crouzier: M. Nisse. — Adoption.

Art. 20: adoption.

Art. 21: disjoint par la commission.

Art. 22.

Amendement de MM. Chupin et Nisse: MM. Nisse, le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Art. 23: adoption.

Art. 24.

Amendement de M. Coudray: MM. Bouxom, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels.

Amendement de M. Coudray: MM. Gabelle, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Autre amendement de M. Coudray: M. Gabelle. — Retrait.

Amendement de M. Mondon: M. Charret. — Adoption.

Art. 25: adoption.

Art. 26.

Amendement de M. Chupin: MM. Nisse, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Art. 27: adoption.

Articles additionnels.

Amendement de M. Guiguen: MM. Guiguen, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Souquès: M. Souquès. — Adoption.

Amendement de M. Nisse: MM. Nisse, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption, au scrutin.

Autre amendement de M. Nisse: MM. Nisse, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Amendement de M. Desson: MM. Desson, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de M. Guiguen: MM. Guiguen, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président de la commission.

7. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 9815).

Rappel au règlement: MM. Ballanger, le président, Fourcade, président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Bettencourt, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

Discussion générale: MM. Ballanger, le président, le rapporteur, Soustelle, Marcel David, Chamant, Juglas, Laforest, Aubame. — Clôture.

Proposition de résolution.

Amendement de M. Ballanger, tendant à rejeter la demande de délai: M. Ballanger. — Rejet, au scrutin.

Autre amendement de M. Ballanger: M. Ballanger. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Konaté et Aubame: MM. Konaté, Laforest. — Scrutin. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de MM. Konaté et Aubame: rejet.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution tendant à l'octroi d'un délai supplémentaire d'un mois.

8. — Renvois pour avis (p. 9818).

9. — Désignation d'un rapporteur (p. 9818).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 9818).

11. — Dépôt de rapports (p. 9818).

12. — Dépôt d'un avis (p. 9819).

13. — Ordre du jour (p. 9819).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DIETHELM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

La parole est à M. René Schmitt, sur le procès-verbal.

M. René Schmitt. Je m'excuse de revenir brièvement sur l'incident qui a mis aux prises, ce matin, d'une part le Gouvernement et la commission des finances, d'autre part l'Assemblée.

Mais je crois que cet incident, qui a touché la sensibilité de l'Assemblée et singulièrement celle des membres de la commission de la reconstruction, vaut la peine qu'on s'y arrête un instant.

Je voudrais demander à l'Assemblée de se reporter à une discussion qui a eu lieu le 27 décembre 1949 quant à l'application de l'article 17 de la Constitution et de l'article 48 du règlement. Je rappelle rapidement les faits.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur Schmitt, que vous n'intervenez pas en ce moment sur le procès-verbal, mais que vous faites un rappel au règlement.

Si vous le voulez bien, je vais donc mettre aux voix le procès-verbal, après quoi je vous donnerai la parole pour un rappel au règlement.

M. René Schmitt. Très volontiers, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. René Schmitt, pour un rappel au règlement.

M. René Schmitt. Si l'Assemblée veut bien se reporter à la discussion qui a eu lieu en décembre 1949, au sujet de l'application de l'article 17 de la Constitution et de l'article 48 du règlement, elle verra que, le 26 décembre, M. Crouzier avait soutenu un amendement pour demander que 100 milliards de francs fussent virés de l'article 5 portant sur les investissements sur l'article 4 qui concernait la réparation des dommages de guerre.

M. Jean Crouzier. C'est très exact.

M. René Schmitt. Mais l'article 17 de la Constitution avait été opposé à cet amendement.

Le lendemain, 27 décembre, un amendement de M. Lenormand augmentant les dépenses d'une somme de 100 milliards se vit également opposer l'article 17 de la Constitution, et c'est alors que la discussion s'engagea devant l'Assemblée.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ayant rappelé, notamment, qu'il a toujours été admis qu'un virement de chapitre à chapitre était impossible, en vertu de l'article 17 de la Constitution, c'est uniquement sur le point de savoir si ce virement était possible que s'instaura un long débat dont je veux donner un très rapide résumé.

Tout d'abord, c'est M. Pierre Garet qui rappela les paroles prononcées par M. André Philip en sa qualité de président de la commission de la Constitution, paroles qui figurent au *Journal officiel*, page 3656, du compte rendu des débats de la séance du 11 septembre 1946.

Qu'avait dit M. André Philip, à propos, très exactement des articles 15 et 17 de la Constitution ? « Vous me demandez d'aller plus loin et M. Paul Reynaud nous propose, en dehors du budget considéré dans son ensemble, d'introduire les mêmes limitations pour tout projet, toute proposition entraînant des dépenses . »

« Par conséquent... » — déclara M. Garet — « ... cette disposition de l'article 17 de la Constitution: « Toutefois aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires » s'applique bien — c'est l'avis du président de la commission de la Constitution — aux dépenses dans leur ensemble et non pas seulement au crédit de chaque chapitre pris isolément ».

Et M. Garet conclut: « La proposition qui vient d'être présentée de reporter après le vote sur l'article 5 la discussion de l'article 4 en vue d'un virement de compte à compte... » — c'était l'objet d'un amendement de M. Nisse — « ... sans augmentation de l'ensemble des dépenses prévues, est certainement recevable en vertu de la Constitution ».

Je passerai sur la suite de la discussion dans laquelle sont intervenus divers collègues, notamment M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction, qui était notre collègue M. Triboulet, mais je citerai une référence qui me paraît avoir tout son poids, l'auteur étant un membre éminent du gouvernement d'aujourd'hui.

Il s'agit de M. Pierre Courant (*Sourires*) qui, venant à la rescousse, s'écria, répondant au rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction, M. Triboulet:

« Vous avez parfaitement raison et j'appuie votre thèse par deux arguments supplémentaires. »

Le premier, c'était que lui-même, M. Pierre Courant, était l'auteur de l'amendement retenu par la commission de la Constitution et qui est devenu l'article 17.

« Je puis témoigner, disait M. Courant, que l'Assemblée constituante, en votant l'article 17, a entendu protéger les finances publiques contre le gaspillage. Mais le gaspillage ne peut consister que dans une augmentation de dépenses ou la création d'une dépense nouvelle sans création de recettes ou sans diminution de dépenses en contrepartie ».

Il ajoutait même que si M. Triboulet avait pu qualifier « jurisprudence de l'Assemblée » ce qui s'était passé auparavant, c'était tout simplement la constatation du fait que jusqu'alors, la prétention du Gouvernement n'avait jamais été contredite. Et il terminait en disant:

« Aujourd'hui que l'Assemblée examine le problème pour la première fois au fond, elle est libre de donner son opinion sur l'interprétation de son règlement et de l'article 17 de la Constitution ».

Mes chers collègues, je n'irai pas plus avant dans cette controverse, car il faut que le principe même soit maintenant définitivement réglé. Il s'agit très exactement de savoir si, la question du virement à l'intérieur d'un chapitre n'ayant jamais été mise en cause, la question va se poser de nouveau à propos d'un amendement qui — je le reconnais d'autant plus volontiers que je suis un des cosignataires — comporte une erreur, les virements de ligne à ligne concernant, en effet, des crédits qui ne peuvent pas couvrir le montant même du virement.

M. Pierre Garet. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Schmitt. Je vous en prie.

M. Pierre Garet. Je veux simplement dire mon entier accord avec vous sur l'exposé que vous venez de faire.

Je considère que la commission des finances a eu raison ce matin d'opposer l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Coudray...

M. René Schmitt. Tel qu'il était rédigé.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* C'est toute la question.

M. Pierre Garet. .. tel que cet amendement était rédigé, en effet. Mais il ne faut pas en déduire que l'article 48 doit être automatiquement opposé à toutes les propositions de virement de ligne à ligne.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Personne n'a jamais dit cela.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement ne l'a jamais pensé.

M. René Schmitt. Je termine, pour ma part, en reprenant la conclusion même de M. Garet.

Il est bien entendu que l'opposition de l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Coudray, tel qu'il était rédigé, ne peut, en aucun cas, constituer un précédent.

Je demande simplement à l'Assemblée de prendre acte à la fois de cette déclaration et de donner son acquiescement à ma proposition. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. J'ai sous les yeux l'article 48 du règlement, qui nous lie tous et, plus spécialement, votre président de séance.

M. René Schmitt. Vous n'êtes pas en cause, monsieur le président.

M. le président. L'article 48 du règlement, sans d'ailleurs faire référence à la Constitution, dispose, en son alinéa 2:

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit. »

Saisi de l'amendement de M. Coudray et de plusieurs de ses collègues, M. le ministre de la reconstruction a indiqué, en produisant des arguments à l'appui, que ce texte lui semblait de nature à augmenter les dépenses.

J'ai alors, conformément au règlement, consulté M. le président de la commission des finances qui a déclaré, au nom de cette commission, qu'il y avait bien augmentation de dépenses et que l'article 48 du règlement était applicable. Dans ces conditions, la disjonction était de droit et je l'ai prononcée conformément au règlement.

Je crois savoir, d'autre part, que M. Coudray et plusieurs de ses collègues ont déposé un nouvel amendement.

Par conséquent, il n'y a plus de difficulté.

M. Pierre Garet. Nous sommes tous d'accord.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Nous sommes d'accord.

M. le président. L'incident est clos.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Dupuy une demande d'interpellation sur la position du Gouvernement concernant la fixation du prix du tabac.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPENSES DE REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET DE CONSTRUCTION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 (nos 2047, 2121, 2196).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commissions, dix-neuf minutes;

Gouvernement, trente minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, trente-quatre minutes;

Groupe socialiste, trente-six minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, trente minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, vingt-quatre minutes;

Groupe des républicains indépendants, dix minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, neuf minutes.

Groupes progressiste, des indépendants d'outre-mer, du rassemblement démocratique africain, chacun cinq minutes.

Le groupe communiste a épuisé son temps de parole.

Les groupes paysan et du centre républicain ont cédé leur temps de parole au groupe du rassemblement du peuple français.

J'adresse un nouvel et pressant appel à l'Assemblée pour que ces temps de parole soient respectés dans la discipline nécessaire afin que ce budget soit voté avant dix-neuf heures et que nous puissions partir, ainsi que le personnel, passer la fête de Noël en famille. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* La commission des finances vous fait pleine confiance, monsieur le président, pour faire respecter une discipline librement consentie. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Ce matin, j'ai donné lecture à l'Assemblée, qui en a commencé l'examen, de l'état B annexé à l'article 2.

Je suis saisi par M. Cristofol d'une demande de disjonction de la ligne 2° du paragraphe I, ainsi libellée:

« 2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946) ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mes chers collègues, notre groupe avait déposé un amendement, présenté par M. Guiguen, demandant que les dommages mobiliers soient augmentés de 15 p. 100 et le crédit porté à 36 milliards de francs.

L'amendement de M. Coudray, venu en discussion ce matin avant le nôtre, a donné lieu à l'incident que vous connaissez. Mais le groupe communiste ne peut se contenter d'une conclusion juridique et de la simple affirmation que la décision de ce matin ne fera pas jurisprudence.

Nous estimons qu'il y a quelque chose à faire et que la commission des finances, notamment, doit étudier les moyens d'augmenter les crédits destinés à la couverture des dommages mobiliers.

C'est pourquoi nous demandons la disjonction de la ligne 2°.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de la ligne 2°, demandée par M. Cristofol.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

M. André Lenormand (*se tournant vers le centre*). Alors, vous êtes contre l'augmentation des dommages mobiliers ?

M. Georges Coudray. Vous n'êtes pas chargé d'interpréter nos votes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. René Schmitt. Nous ne sommes pas dupes du piège tendu par le parti communiste, dont nous connaissons depuis longtemps les procédés.

M. le président. Il n'y a pas lieu de commenter un vote.

Je vais appeler l'amendement de M. Coudray.

M. André Lenormand. Nous avons un amendement, monsieur le président.

M. le président. Il sera appelé à son tour. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lenormand pour un rappel au règlement.

M. André Lenormand. Je veux simplement vous faire remarquer, monsieur le président, que dans la série des amendements déposés, l'amendement de M. Guiguen est celui qui s'écarte le plus du texte de la commission.

M. le président. Les amendements sont appelés dans l'ordre de leur dépôt.

M. André Lenormand. Je m'excuse, monsieur le président, mais c'est l'amendement qui va le plus loin qu'il faut discuter et mettre aux voix en premier lieu.

M. le président. Ces amendements ont tous la même mention: « réduction indicative de 1.000 francs ».

M. André Lenormand. Le nôtre est assorti d'un exposé des des motifs.

M. le président. Je veux bien appeler d'abord l'amendement de M. Guiguen.

Je vous rappelle que le groupe communiste a épuisé son temps de parole.

M. Jean Cristofol. Alors, lisez l'exposé des motifs, et nous demandons un scrutin.

M. le président. M. Guiguen a déposé, à la ligne 2e du paragraphe I de l'état B, un amendement portant réduction indicative de 1.000 francs, avec l'exposé des motifs suivants:

« Cet amendement a pour but de protester contre la faiblesse des crédits prévus aux dommages mobiliers et réclame qu'il soit attribué aux sinistrés mobiliers 15 p. 100 du montant total des indemnités à payer aux sinistrés de toutes catégories. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Guiguen.

M. André Lenormand. Nous avons demandé un scrutin. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. C'est vraiment de l'obstruction.

Plusieurs membres à droite. Parfaitement!

M. le président. Insistez-vous pour le scrutin ?

M. André Lenormand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	451
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	101
Contre	350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Coudray, René Schmitt, Crouzier, Degoutte ont déposé, à l'état B, l'amendement suivant:

I. — Paragraphe I, ligne 2e:

a) Augmenter le crédit de payement de 2 milliards;

b) Augmenter le crédit d'engagement de 2 milliards 100 millions.

II. — En compensation:

A. — Paragraphe II:

1) Ligne 1e:

a) Réduire le crédit de payement de 1 milliard 50 millions;

b) Réduire le crédit d'engagement de 3 milliards.

2) Ligne 6e: réduire le crédit de payement de 400 millions.

B. — Paragraphe I, ligne 1e: réduire le crédit de payement de 550 millions; réduire le crédit d'engagement de 1 milliard 350 millions.

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, et pour répondre aux objections présentées par M. le ministre de la reconstruction et par M. le président de la commission des finances en ce qui concerne l'application de l'article 48 du règlement au précédent amendement, nous avons rédigé celui-ci de telle sorte qu'il peut être considéré comme ne portant réduction de crédit que sur les travaux nouveaux et rien ne s'oppose plus à ce qu'il soit soumis au vote de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy La Chambre, *rapporteur suppléant de la commission des finances.* La commission s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je ne puis, évidemment, opposer à ce texte l'article 48 du règlement, mais je crains que ce ne soit pas une très bonne opération que de retirer un milliard cinquante millions sur les crédits de la voirie.

Toutefois, comme il est possible d'opérer des virements avec l'avis conforme de la commission des finances et de la commission de la reconstruction...

M. Georges Coudray. Elle vous fera bon accueil, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...au cas où, en fin d'année, cette dotation se révélerait vraiment trop juste, je proposerais tel aménagement intérieur qui permettrait la continuation normale des travaux. (*Très bien! très bien!*)

M. Pierre Garet, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Vous savez que la commission est généralement favorable à vos vœux, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Coudray, René Schmitt, Crouzier et Degoutte.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Rosenblatt a déposé un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs à la ligne 3e du paragraphe I de l'état B.

Voici l'exposé des motifs de cet amendement:

« Les cultivateurs du Bas-Rhin et du Haut-Rhin demandent que les décrets d'application de la loi du 20 avril 1949, modifiée par la loi du 20 août 1950, concernant les dommages causés par les troupes françaises et alliées, soient publiés.

« L'amendement a pour but d'obtenir du Gouvernement la publication de ces décrets ».

M. Marcel Rosenblatt. Je demande la parole.

M. le président. Le temps de parole imparti au groupe communiste étant épuisé, j'ai lu l'exposé des motifs de votre amendement et je ne puis vous autoriser à intervenir. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Je demande donc le scrutin. (*Exclamations.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenblatt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	101
Contre	387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour un rappel au règlement.

M. Jean Minjoz. Je propose que M. le président veuille bien accorder une minute aux auteurs d'amendements des groupes ayant épuisé leur temps de parole, pour leur permettre de soutenir leur texte, à la condition qu'ils ne demandent pas de scrutin.

M. Jean Cristofol. Cela dépend.

M. Jean Minjoz. J'entends: dans la généralité des cas.

Sinon, il faudra, le cas échéant, recourir au scrutin, en application du règlement, ce qui demande plus de temps encore.

Ma proposition, à condition que chacun soit de bonne foi, pourrait donner satisfaction à tous, à nos collègues communistes notamment. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. Minjoz ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Rosenblatt a déposé un amendement tendant à une réduction de mille francs, à titre indicatif, à la ligne 3e, paragraphe I, de l'état B.

La parole est à M. Rosenblatt, pour une minute.

M. Marcel Rosenblatt. Je demande qu'un crédit spécial soit affecté à l'indemnisation des agriculteurs des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les dégâts occa-

sionnés aux éléments d'exploitation au moment de l'évacuation opérée le long du Rhin en 1939, notamment en ce qui concerne le bétail.

Il s'agit de dommages dont une partie n'a pas été réglée par les autorités allemandes au cours des quatre années d'occupation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La législation sur les dommages de guerre n'est pas en cause, mais je prends bonne note de la demande de M. Rosenblatt et ferai part de son désir à M. le ministre de la défense nationale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Rosenblatt. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean Crouzier. On nous fait perdre notre temps! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Puisque vous estimez que nous vous faisons perdre votre temps, monsieur Crouzier...

M. Jean Crouzier. Oui, depuis le début de la discussion.

M. Jean Cristofol. ...nous considérons la proposition de M. Minjoz comme nulle et non avenue.

M. Jean Crouzier. Cela ne nous étonne pas!

M. le président. M. Halbout a déposé un amendement tendant à compléter le libellé de la ligne 3° du paragraphe I de l'état B par les mots:

« et indemnités versées en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je désire que l'Assemblée soit très attentive à la situation des industriels, commerçants et artisans sinistrés privés de la possibilité du report de leur droit à bail.

La loi du 24 mai 1951, en son article 73, donne droit à certains d'entre eux de recevoir une indemnité de l'Etat. Il s'agit en fait de ceux qui ont été victimes de véritables expropriations du fait des exigences de l'urbanisme.

Je demande que ces indemnités soient réglées en espèces, comme en matière d'expropriation.

Je rappelle, pour l'intelligence du texte, l'essentiel de l'article 73 qui dispose notamment:

« L'indemnité est due par l'Etat... si le report du bail commercial, artisanal ou industriel sur l'immeuble reconstruit est totalement impossible du fait de la législation sur l'urbanisme.. » — c'est donc bien l'Etat qui est responsable — « ...ou lorsque la réalisation des plans agréés antérieurement à la loi d'août 1949, pour un immeuble qui avait bénéficié d'une autorisation de transfert, ne permettait plus ce transfert pour aucun des baux anciens... »

Il s'agit donc bien de véritables expropriations. Offrir des titres trentenaires, comme pour l'indemnité d'éviction, constitue un leurre.

C'est pourquoi j'avais prévu que les payements en cause pourraient être prélevés sur les crédits affectés à l'expropriation de terrains. Mais pour ne pas réduire de nouveau ces crédits, j'ai préféré les prévoir dans la ligne visant l'indemnisation des éléments commerciaux.

Je crois qu'il y a là un devoir de justice. Je sais bien que ces indemnités ne permettront pas, peut-être, à ces sinistrés de se réinstaller et qu'ils attendent avant tout, monsieur le ministre, leur relogement. C'est d'ailleurs dans ce sens que la commission de la reconstruction et des dommages de guerre vient d'adopter une proposition dans laquelle il est fait état, conformément à une indication donnée par vos services mêmes, d'une possibilité de relogement, soit dans des immeubles d'Etat, soit dans des immeubles préfinancés, soit dans des immeubles des sociétés d'habitations à loyers modérés.

C'est donc bien vers un relogement de ces commerçants sinistrés que l'on doit s'orienter. Il reste qu'il est important de ne pas adopter, s'agissant en fait de véritables expropriations, une formule d'indemnisation qui leur serait très préjudiciable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Régler en espèces, c'est nous mettre dans l'obligation d'ouvrir une ligne spéciale au budget, car il n'y a pas de crédit à cet effet.

Je propose donc à M. Halbout la transaction suivante: au lieu d'être indemnisés en titres trentenaires, les intéressés seraient réglés en titres trois, six, neuf. Cette solution me paraît acceptable.

M. Emile Halbout. Il faut considérer, monsieur le ministre, que ces commerçants doivent racheter un pas de porte payable immédiatement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mieux vaut pour eux recevoir immédiatement des titres que d'attendre leur tour de priorité.

M. Emile Halbout. Mais ces titres, monsieur le ministre, ne seront mobilisables que dans un, trois ou cinq ans.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ils pourront être donnés en nantissement.

M. Emile Halbout. Si M. le ministre veut bien nous dire que ces titres seront remis dans le plus bref délai, en sorte que les sommes correspondantes seraient mobilisables à des dates relativement rapprochées, plus proches que celles d'octroi d'une priorité pour payement en espèces, j'accepte sa proposition et je demanderai que le texte de l'article 8 soit modifié de façon à donner satisfaction aux intéressés.

Je retire mon amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Nous sommes donc d'accord.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Guiguen a déposé un amendement tendant à une réduction de 1.000 francs, à titre indicatif, à la ligne 4° du paragraphe I de l'état B.

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. La loi du 18 mars 1950, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, dotait du coefficient 5 les allocations d'attente attribuées aux propriétaires sinistrés par la loi du 30 août 1947.

Voter la loi est bien, mais l'appliquer est mieux. Pour cela, il faut doter de crédits nécessaires le poste « Allocations d'attente ».

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme n'a pas caché que la loi du 18 mars avait été votée contre sa volonté et qu'il ferait tout pour qu'elle ne soit pas appliquée.

Il tient ses promesses et freine la liquidation des dossiers d'allocations d'attente, afin de démontrer qu'il n'est pas nécessaire d'attribuer des crédits substantiels à ce poste.

C'est afin de contrecarrer ces manœuvres subalternes, dont sont victimes les sinistrés, que nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter cet amendement.

Cette adoption par l'Assemblée impliquerait une majoration de 1.100 millions de francs du crédit de 1.900 millions de francs, prévu à la ligne 4° de l'état B.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guiguen, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Nisse a déposé un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs à la ligne 5° du paragraphe I de l'état B.

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Monsieur le ministre, j'ai déposé cet amendement uniquement pour vous demander, où en sont les négociations concernant l'accord de réciprocité en matière de dommages de guerre entre la France et la Belgique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les conversations continuent par le canal du ministère des affaires étrangères.

Les évaluations exécutées soit par les services officiels belges, soit par l'association des français sinistrés de Belgique, évaluations qui ne concordent d'ailleurs pas, ont fait l'objet d'un échange entre les deux pays.

En ce moment, les services travaillent à rechercher une solution positive.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos indications. J'espère que vous ferez diligence, ainsi que le Gouvernement tout entier, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Rosenblatt a déposé un amendement qui tend, à la ligne 7° du paragraphe I de l'état B, à opérer une réduction indicative de 1.000 francs.

Voici l'exposé des motifs qui accompagne cet amendement:

« Notre amendement tend à demander:

« 1° Que des instructions précises fixant les conditions de recevabilité des demandes de dépossession faites en application de la loi du 23 août 1949, complétée par le décret du 20 mai 1950, soient fournies par le Gouvernement;

« 2° Que les Alsaciens et Lorrains restés sur place, dont le commerce a été fermé pour des raisons d'ordre politique par les autorités allemandes, puissent bénéficier de ces lois.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Sur le premier point que soulève son amendement, je crois que M. Rosenblatt a satisfaction, car des instructions ont été données à ce sujet.

Sur le deuxième point, sous réserve d'un examen plus approfondi de l'exposé des motifs qui vient d'être lu, je crois également que M. Rosenblatt a satisfaction.

M. Marcel Rosenblatt. Monsieur le ministre, il s'agit là d'un vœu unanime adopté par le conseil général du Bas-Rhin.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. A quelle date ?

M. Marcel Rosenblatt. Le vote date de la session de décembre. On ne peut donc pas dire que la question soit réglée.

Je répète que ce vœu a été voté par le conseil général du Bas-Rhin.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande à M. Rosenblatt de retirer son amendement, car je crois qu'il a déjà satisfaction.

M. le président. M. Rosenblatt n'insiste pas ?...

L'amendement est retiré.

Nous arrivons aux amendements au paragraphe II.

MM. Peltre et Thiriet ont déposé un amendement qui tend, à la ligne 1° du paragraphe II de l'état B, à opérer une réduction indicative de 1.000 francs.

La parole est à M. Peltre.

M. René Peltre. Ma demande de réduction indicative de 1.000 francs a pour but, monsieur le ministre, de vous demander d'accorder aux délégations départementales des crédits suffisants pour l'exécution des travaux de voirie, d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. On vient de les réduire de 1.050 millions !

M. René Peltre. Il est navrant de voir des chalets dont la construction est terminée depuis plus de deux ans qui ne sont pas habités parce que les travaux de viabilité ne sont pas effectués, faute de crédits.

Vous savez, monsieur le ministre, que dans les départements de l'Est comme le nôtre, où le climat est assez rude, l'intérieur de ces constructions, dans de telles conditions, souffre énormément.

Je vous demande donc de mettre tout en œuvre afin que ces retards ne se produisent plus et cela, non seulement dans l'intérêt des immeubles, mais dans celui des sinistrés eux-mêmes.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je prends bonne note de votre observation.

M. René Peltre. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Triboulet, Crouzier et Chupin ont déposé un amendement ainsi conçu :

« Etat B, paragraphe II.

« Ligne 4° : augmenter les autorisations de payement de 2.400 millions de francs ;

« Ligne 5° : réduire les autorisations de payement de 400 millions de francs ;

« Ligne 6° : réduire les autorisations de payement de 2 milliards de francs ».

M. Guy La Chambre, *rapporteur suppléant.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La forme dans laquelle M. Triboulet présente son amendement appelle de la part de la commission des finances les mêmes observations que l'amendement de M. Coudray, ce matin.

En effet, cet amendement tend à augmenter les autorisations de payement de 2.400 millions de francs à la ligne 4° tout en réduisant de 400 millions les crédits de payement inscrits à la ligne 5°.

Or, la ligne 5° ne comporte pas de crédits pour opérations nouvelles, mais simplement des crédits de payement.

Enfin, à la ligne 6°, la réduction de deux milliards proposée dépasse le montant des crédits demandés au titre des opérations nouvelles.

Je demande donc à M. Triboulet, pour que son amendement ne puisse pas encourir l'application de l'article 48 du règlement, de bien vouloir revoir l'imputation des réductions qu'il propose.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Et moi, je lui demande de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mesdames, messieurs, j'ai borné ma participation à la discussion du budget de la reconstruction et de l'urbanisme à cette seule intervention.

M. le ministre et mes collègues s'en félicitent peut-être.

Si, toutefois, contrairement aux années précédentes, où j'ai pris une part active à la discussion du budget, je ne suis pas intervenu davantage, ce n'est pas parce que je suis satisfait de tous les articles que l'on nous propose de voter, ce n'est pas non plus par discrétion, c'est par simple incapacité d'étudier en un temps aussi court vingt-sept articles importants et des états de développement considérables.

M. Robert Nisse. Très bien !

M. Raymond Triboulet. MM. Nisse et Garet ont successivement rappelé la nécessité de trouver un juste milieu entre un budget qui, à l'ordinaire, était voté au printemps seulement et un budget que cette année l'on bâcle en quelque sorte.

Mesdames, messieurs, j'attire votre attention et spécialement celle de la commission des finances sur le fait que, si jamais un douzième provisoire était malheureusement nécessaire, il serait tout de même regrettable que nous ayons discuté dans de telles conditions de précipitation un budget aussi important. Je crois que M. le rapporteur général Barangé pourrait tout particulièrement regretter d'avoir déposé son rapport n° 2121 qui, visiblement, était fait à l'avance sur des thèses préconçues et d'ailleurs erronées et qui contient même des indices faux, ce qui n'est tout de même pas l'habitude, s'agissant d'un rapport de M. le rapporteur général, et ce qui n'est pas digne d'une commission comme celle des finances.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ne vous égarez pas.

M. Raymond Triboulet. M. Claudius-Petit lui-même nous a déclaré, à la commission de la reconstruction, que ces indices étaient faux parce que l'on n'avait pas eu le temps de corriger les épreuves d'imprimerie.

Il me semble que le rapporteur de la commission des finances aurait souhaité lui-même s'inspirer des scrupules peut-être excessifs d'un de ses prédécesseurs, illustre d'ailleurs — il s'agit de M. René Pleven — qui, ayant à déposer, pour Noël 1948, un rapport sur le budget de reconstruction et d'équipement, demanda alors un délai de deux mois pour mener sa tâche à bien.

J'étais à cette époque rapporteur pour avis et c'est seulement deux mois plus tard que, connaissant ce rapport de M. Pleven, n° 6334, remarquable d'ailleurs, un modèle du genre, j'ai pu faire imprimer et distribuer mon rapport pour avis.

Il paraît donc singulièrement difficile de faire maintenant du bon travail.

Divers amendements ont été déposés pour modifier la répartition des crédits.

Je sais bien que, ce matin, M. Claudius-Petit a déclaré que les sous-lignes des états de développement étaient indicatives. Je dois dire que les lignes sont assez indicatives également, puisque, aujourd'hui même, la commission des finances est saisie d'un projet de décret du ministre de la reconstruction modifiant une série de lignes pour 1951. Sur un total de 6.400 millions, les réparations notamment — pour lesquelles je plaide en ce moment — sont diminuées de 2.400 millions.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous savez à la suite de quoi.

M. Raymond Triboulet. J'ai entendu, monsieur le ministre, vos explications à la commission et je vais y répondre.

Ces 2.400 millions, je voudrais qu'ils soient restitués pour l'année 1952 et c'est le but de mon amendement.

Puisqu'il faut prendre des crédits sur quelque autre ligne, je proposerai de les prendre sur les travaux immeubles d'Etat, à concurrence, d'ailleurs, de 400 millions de francs seulement.

Or, pour 1951, le ministre nous demande de supprimer 1.500 millions de crédits qu'il n'est pas parvenu à consommer sur les travaux d'Etat.

C'est dire que la nécessité des demandes qu'il présente n'est pas absolue et j'estime ainsi répondre à l'argument qui, financièrement, ne me paraît pas défendable, et qui m'a été opposé par M. Guy La Chambre au nom de la commission des finances.

Je signale que, pour les immeubles d'Etat, des crédits fort importants ont été demandés l'année dernière et qu'on nous propose de supprimer par décret 1.500 millions. Cette somme représente plus que le montant des « opérations nouvelles » de l'année dernière. Certains crédits affectés aux opérations en cours n'ont pas été consommés. On ne peut pas dire que les crédits relatifs aux opérations en cours seront rigoureusement employés. Ceux de l'année dernière, pour certaines lignes, n'ont pas été consommés.

C'est pourquoi demander une réduction de 400 millions de francs sur un chapitre aussi important me semble parfaitement raisonnable.

M. le rapporteur suppléant. Permettez-moi, monsieur Triboulet, de vous interrompre.

M. Raymond Triboulet. Je vous en prie.

M. le rapporteur suppléant. Vous constatez un état de fait, savoir que la totalité d'un crédit relatif à la construction d'immeubles d'Etat n'a pas été consommée l'année dernière.

Mais vous ne pouvez pas en induire qu'il en sera ainsi au cours de l'exercice prochain pour un autre crédit.

M. Raymond Triboulet. Mais vous ne pouvez pas induire le contraire non plus.

M. le rapporteur suppléant. Non, mais vous n'avez pas le droit de préjuger.

Je vais, puisque j'en ai l'occasion, faire au nom de mon collègue et ami M. Barangé une mise au point.

Vous avez critiqué, en termes assez vifs, la rapidité avec laquelle la commission des finances a procédé à l'examen du budget de la reconstruction et vous avez signalé que, dans le rapport, s'était glissée telle ou telle coquille qui, au demeurant, ne change pas le sens du texte.

Etant donné la connaissance que vous avez des questions que vous évoquez aujourd'hui et l'expérience que vous possédez en cette matière, vous ne me contredirez pas si je dis en qualité, non seulement de représentant de la commission des finances, mais aussi de président de l'association syndicale de reconstruction, qu'il n'est nullement indifférent aux sinistrés...

M. Raymond Triboulet. Absolument!

M. le rapporteur suppléant. ...que les crédits de reconstruction et spécialement les crédits d'engagement...

M. Raymond Triboulet. Soient votés en temps utile.

M. le rapporteur suppléant. ...afin que l'on puisse lancer, dès le début de l'année, les travaux de la prochaine campagne...

M. Raymond Triboulet. Tout à fait d'accord!

M. le rapporteur suppléant. ...soient, pour la première fois, depuis quatre ans, votés le 31 décembre plutôt qu'au mois de juin et que le meilleur moyen d'en assurer l'utilisation totale au cours de l'exercice est de voter le budget en temps utile, c'est-à-dire le 31 décembre, même au prix d'une certaine hâte.

M. Raymond Triboulet. Monsieur Guy la Chambre, si vous aviez bien voulu suivre mon raisonnement de plus près, vous auriez saisi qu'il s'agit, pour moi, de trouver un juste milieu entre deux extrêmes.

Je n'ai pas félicité M. Pleven d'avoir déposé son rapport avec deux mois de retard, mais je ne félicite pas non plus la commission des finances d'avoir déposé son rapport aussi hâtivement, rapport dont je vous entendais, il y a quelque temps, contester les conclusions, qui ne vous paraissaient pas conformes à une saine doctrine.

J'ajoute que ce système de constructions d'Etat a été condamné par M. le ministre lui-même.

M. Claudius-Petit, l'année dernière, a déclaré qu'il n'entendait pas faire revivre le système des constructions d'Etat qui n'a pas répondu à son attente.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce n'est pas une condamnation.

M. Raymond Triboulet. Dans ces conditions, en lui retirant 400 millions de francs, j'estime que je vais au-devant de ses désirs puisqu'il désire rompre avec ce système. (*Sourires.*)

Je dois dire que j'ai proposé une diminution sur un autre chapitre.

M. le ministre — et c'est là ce qui m'inquiète — nous dit: « Je ne veux plus de constructions d'Etat », mais il les appelle d'un autre nom — je te baptise carpe — et déclare que maintenant il veut faire procéder à des « constructions expérimentales par l'Etat ».

Et, cette année, il propose une augmentation de crédits de 5.515 millions.

C'est sur cette augmentation de crédits — ligne 6° — que je demande que l'on supprime deux milliards et il me semble que cette demande est fort raisonnable.

En effet, si certains maires, certaines municipalités peuvent évidemment se féliciter de voir qu'une construction expérimentale s'édifie chez eux — ce que je comprends parfaitement — il reste qu'il y a une question de méthode, une question de doctrine.

Je partage entièrement, vous le savez, monsieur le ministre, votre souci de construire des logements; mais pourquoi avez-vous recours à cette méthode de construction expérimentale ?

Vous avez dit vous-même que la construction par l'Etat donnait lieu à des déboires.

Pourquoi ne pas suivre, par exemple, les conseils de notre ancien collègue du parti socialiste, M. Poulain, qui, au nom de son groupe, avait défendu dans leur principe les constructions expérimentales, mais les avait vivement critiquées dans le détail, en précisant que « l'abaissement du coût de la construction n'était nullement résolu par ce procédé. Ce n'est — ajoutait-il — qu'un petit moyen ».

Je pense, monsieur le ministre, qu'en vous retirant ces 2 milliards nous vous engageons sur une voie sage, voie que vous aviez d'ailleurs choisie avec le préfinancement. Et vous savez combien la commission vous a soutenu dans ce sens, combien elle vous a approuvé de charger les associations syndicales, les coopératives, de procéder à ces expériences, d'ouvrir ces vastes chantiers.

Une autre solution, sur laquelle je me permettrai, tout à l'heure, de vous poser une question, c'est l'attribution de la prime d'abaissement du coût de la construction qu'instituait l'article 17 de la loi de l'an dernier.

Nous espérions bien, l'année dernière, vous avoir exorcisé, monsieur le ministre (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs*) — permettez-moi cette expression — et vous avoir engagé dans la voie de l'exécution des travaux, non pas par l'Etat, mais par les associations syndicales et coopératives.

Je crois que cet exorcisme n'a pas de quoi vous déplaire, monsieur le ministre. Vous avez certainement saisi l'ironie du terme et je ne vous accuse pas pour autant d'être possédé. (*Sourires.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je me garderai bien d'être froissé.

M. Raymond Triboulet Or, au bénéfice de quelle ligne ai-je demandé que ces 2.400 millions soient dégagés ?

De celle qui a trait aux travaux urgents exécutés d'office et aux réparations.

Il me semble impossible de ne pas comprendre combien l'augmentation de ces crédits est indispensable.

M. le ministre nous a déclaré: Si, à la fin de l'année 1951, je suis obligé de ne pas employer tous mes crédits, c'est parce que mes délégations départementales, qui m'ont communiqué les résultats de l'année, m'ont fait connaître qu'elles n'avaient pas pu consommer tous les crédits que je leur avais délégués. Je n'y peux rien.

Permettez-moi de dire que, là encore, les méthodes sont mauvaises.

Il n'est que de consulter, notamment, la coopérative d'habitat rural du Calvados, qui s'attache tout particulièrement au problème des réparations, pour apprendre que, de tous côtés, on considère que les formalités sont vraiment exessives en cette matière.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Elles sont fixées par la loi.

M. Raymond Triboulet. Je sais que vous avez fait un effort, que vous avez essayé d'effectuer des réparations groupées, mais on vous a proposé des amendements de détail aux méthodes de réparations, amendements que je n'ai d'ailleurs pas le temps d'exposer ici.

Je vous demande d'étudier ce problème de très près et d'accepter que le crédit, loin d'être diminué, soit augmenté de 2.400 millions de francs.

Il est vraiment paradoxal de dépenser des milliards de francs à reconstruire alors que, chaque jour, des immeubles s'écroulent, faute de réparations. Ce paradoxe, vous l'avez souligné vous-même, monsieur le ministre, devant la commission, en déclarant: On n'a pas réparé à temps et je le regrette. Vous avez presque dit: Si j'avais été ministre à cette époque, j'aurais suivi une autre méthode.

Ce qui est grave, c'est que vous continuez à pratiquer la méthode de vos prédécesseurs.

Actuellement, dans notre département — je l'ai signalé le 13 avril dernier à l'Assemblée — 70 p. 100 des réparations ne sont pas encore effectuées, et pour 10 p. 100 des immeubles considérés il ne s'agit plus de travaux de réparation, mais de reconstruction totale par suite de l'écroulement des édifices.

La coopérative d'habitat rural m'a indiqué qu'avec les crédits dont elle disposait il faudrait dix ans pour achèver les réparations qui sont à effectuer. Inutile de dire que, dans dix ans, la plupart des travaux de réparation seront devenus également des travaux de reconstruction.

Je vous prie instamment, monsieur le ministre, de ne pas me demander de retirer cet amendement, mais, au contraire, de bien vouloir l'accepter. Il est directement conforme aux intérêts de l'Etat, car réparer est plus économique que reconstruire, il vaut mieux prévenir que guérir. C'est aussi, vous le sentez bien, dans l'intérêt direct des populations sinistrées, qui, depuis cinq ans, ont tant souffert. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je persiste à demander à M. Triboulet le retrait de son amendement.

D'ailleurs, si cet amendement n'était pas retiré, j'invoquerais l'article 48 du règlement.

En effet, il n'est pas possible de diminuer les crédits de la ligne relative aux constructions d'Etat; elle a trait seulement à des travaux en cours et en voie d'achèvement.

J'espère qu'un effort sera accompli pour que les travaux en cours soient poursuivis avec d'autant plus de diligence que les entreprises seront moins sollicitées pour l'ouverture de chantiers nouveaux.

Par conséquent, il n'est pas possible de retirer quoi que ce soit de la dotation de la ligne concernant les travaux d'Etat.

M. Triboulet propose, par ailleurs, de supprimer purement et simplement toute possibilité d'ouvrir le chantier expérimental dont j'ai entretenu la commission de la reconstruction, la conviant à aller voir sur place les méthodes utilisées.

J'ai vivement insisté en faveur de ce chantier, tant il est vrai que les conditions ne sont pas les mêmes cette année que l'année dernière, car la vie évolue et la construction aussi. Mais, actuellement, toutes les conditions se trouvent réunies pour faire véritablement une démonstration à l'échelle industrielle par l'ouverture d'un chantier de 4.000 logements à réaliser en quatre ans suivant des méthodes nouvelles qui permettront de réaliser une économie substantielle de main-d'œuvre et démontreront que l'on peut construire aussi bien, sinon mieux, à meilleur prix.

Ce ne sont pas là des vues d'avenir, c'est simplement la mise en œuvre d'un plan qui a déjà fait l'objet de deux expériences avec des chantiers comportant près de 300 logements chacun. C'est donc une expérience réelle et positive que je me propose de conduire.

Les logements construits seront d'abord réservés aux sinistrés qui voudront les échanger contre leurs créances. Puis, ils seront réservés, pour la partie mise en gestion à l'office départemental de la Seine ou à l'office municipal de la ville de Paris, aux locataires sinistrés qui ne retrouvent pas leur logement parce que les propriétaires n'ont reconstitué qu'une partie des logements détruits.

C'est donc bien dans le cadre général de la reconstruction que la question se pose et le bénéfice que l'on pourra tirer de cette expérience ira à l'ensemble du budget de la reconstruction.

J'ajoute, pour M. Triboulet, que si sur ce capitre un crédit de virement a été demandé, c'est que, sur ce chapitre, il y a eu un certain report du crédit de l'année dernière sur l'année 1951. Comme je n'ai obtenu ce report qu'au milieu du mois de septembre, il ne m'a pas été possible de l'employer en totalité. Une part importante de ce report est donc demandée dans le décret de virement. Pourquoi ? Il est des départements où la cadence de la consommation des crédits est plus forte que celle des attributions, quoique le budget ait été voté seulement à la fin du mois de mai. Il importe que nous puissions doter ces départements de crédits supplémentaires vers la fin de l'année afin que la reconstruction puisse être accélérée, notamment dans les départements les plus sinistrés. C'est ainsi que tous les départements très sinistrés, dont le vôtre, monsieur Triboulet, comme la Seine-Inférieure, la Moselle et d'autres encore, ont pu recevoir, en ce dernier mois, des crédits supplémentaires, afin qu'il reste le minimum de crédits inemployés. Les décrets de virement n'ont pas d'autre objet.

En ce qui concerne les réparations, j'admets parfaitement qu'elles constituent une chose essentielle et, dans la répartition générale que j'ai proposée, elles ont leur place.

Là encore, il est possible, en raison de cette souplesse, avec l'accord des commissions, de prévoir, en cours d'année, selon le rythme d'exécution des travaux, selon l'avancement de tel ou de tel chantier, dans tel ou tel département, une évolution des crédits de ce chapitre.

Je demande à M. Triboulet de bien comprendre les raisons générales pour lesquelles je ne peux pas accepter les mutilations qu'il me demande et je le prie très cordialement de retirer son amendement. En même temps, je lui promets d'examiner le moyen de reporter sur les travaux de réparations les crédits figurant à d'autres lignes du budget qu'il me paraîtrait difficile d'épuiser en cours d'année.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, de façon à éviter l'application de l'article 48 du règlement, je modifie mon amendement et propose de répartir les réductions d'autorisations de payement prévues dans mon premier texte comme suit:

Ligne 6°, 1.700 millions de francs, représentant le montant des opérations nouvelles;

Ligne 7°, 700 millions de francs.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous ne voulez pas que j'ouvre mon chantier. On m'a déjà enlevé 400 millions tout à l'heure.

M. Raymond Triboulet. Je vous en prie, monsieur le ministre, permettez-moi de m'expliquer.

Voici ce que vous me promettez: en cours d'année, pour les réparations, vous feriez tout votre possible. Je ne demanderais pas mieux que de vous croire si vous-même et tous vos prédécesseurs n'aviez pas dit chaque année la même chose, et sans le moindre effet.

Il est certain que vous avez donné aux départements les plus sinistrés, en fin d'exercice, certains crédits. Mais ceux-ci ont été obtenus en grande partie parce que les réparations n'avaient pas été faites. Pourquoi, en cours d'année, ne nous aviez-vous pas donné les mêmes crédits qui auraient permis de faire toutes les réparations prévues ?

Il y a une certaine tendance dans quelques-unes de vos délégations — peut-être n'est-ce pas le cas dans vos services centraux, encore que j'en doute — à négliger les réparations au profit de la reconstruction. Certes, les unes et les autres sont indispensables; mais je crois avoir démontré que les réparations devraient normalement, logiquement, venir en priorité.

Ceci dit, j'en viens à votre programme de constructions expérimentales.

Vous dites: M. Triboulet veut absolument m'interdire de faire ce programme.

Il n'en est pas question. Je dis seulement que je ne désire pas que vous le fassiez suivant cette méthode de « constructions expérimentales par l'Etat », car vous n'êtes pas fait pour être bâtisseur vous-même. Vous êtes fait pour diriger, pour influencer, pour guider les particuliers, les collectivités, les coopératives de construction et les associations syndicales.

Vous disposez de 21 milliards de crédits de préfinancement. C'est là que vous devez trouver les fonds nécessaires pour faire ces chantiers d'expérimentation.

Vous nous auriez demandé une augmentation de ces crédits de préfinancement, j'en étais d'accord. C'est la méthode que je critique; la méthode de construction directe par l'Etat est certainement mauvaise.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, je suis au regret de vous dire que je dois maintenir mon amendement sous la forme nouvelle que je lui ai donnée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je fais remarquer que l'adoption de votre amendement m'obligerait à supprimer 10 milliards de francs de crédits d'engagement et à ne pas lancer un chantier réalisable en quatre années qui était incontestablement, et non seulement pour la reconstruction, mais même pour tous les techniciens et pour tous les constructeurs, ce que j'aurais pu appeler l'événement de 1952.

Je regrette vivement que, chaque fois qu'il est possible de faire quelque chose qui apporte indéniablement un progrès, il se trouve quelqu'un pour scier les jarrets à celui qui veut avancer.

Je répète que cela n'est ni possible ni sérieux.

Comme on nous demande de prélever les crédits sur des chapitres sur lesquels il ne peut être question de prendre quoi que ce soit parce qu'il s'agit de travaux en cours, comme les travaux d'Etat, j'oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. M. Triboulet a modifié son amendement, qui est maintenant ainsi rédigé:

« Etat B, paragraphe I.

« Ligne 4°: augmenter les autorisations de payement de 2.400 millions de francs;

« Ligne 6°: réduire les autorisations de payement de 1.700 millions de francs;

« Ligne 7°: réduire les autorisations de payement de 700 millions de francs. »

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 48 du règlement ?

M. le rapporteur suppléant. La commission estime que l'article 48 du règlement est applicable à l'amendement de M. Triboulet dans sa première version.

En ce qui concerne la version modifiée, la commission repousse l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement également, et il supplie l'Assemblée de repousser cet amendement, sur lequel il demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Triboulet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 444
Majorité absolue..... 223

Pour l'adoption..... 94
Contre 350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierrard a déposé un amendement tendant à opérer une réduction indicative de 1.000 francs à la ligne 4° du paragraphe II de l'état B.

La parole est à M. Lenormand, pour soutenir cet amendement.

M. André Lenormand. Nous n'avons pas suivi M. Triboulet lorsqu'il a proposé un virement de crédits. Il demandait, en effet, de diminuer de 700 millions de francs les autorisations de payement pour les « avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation », pour reporter cette somme sur les autorisations de payement pour les « travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires ».

Nous-mêmes, nous avons dit à plusieurs reprises au cours de ce débat, que les crédits de réparations sont insuffisants. Lorsque j'ai défendu la motion préjudicielle que j'ai déposée au nom du groupe communiste, j'ai expliqué qu'il y a actuellement plus de 330.000 logements réparables n'ayant fait l'objet d'aucune réparation, et le ministre de la reconstruction n'a pas contesté ce chiffre. C'est pourquoi nous avions demandé des crédits supplémentaires. Si nous avions été suivis à ce moment, nous aurions eu les crédits indispensables pour majorer le chapitre des réparations. M. Triboulet et ses amis, en refusant de voter en faveur de la motion préjudicielle que nous avions déposée, ont permis ainsi qu'il n'y ait pas de crédits suffisants pour les réparations d'office et aménagements sommaires.

Aujourd'hui, M. Triboulet est venu nous proposer, en faveur des réparations, de diminuer le nombre des immeubles d'habitation qui seraient reconstruits. Nous ne pouvions accepter une telle proposition qui n'est, de la part de M. Triboulet et de ses amis du groupe R. P. F., que pure démagogie. Nous donnons à notre amendement le sens suivant: les crédits étant notoirement insuffisants, le ministre devra, au cours de l'année 1952, faire de nouvelles propositions en vue de les augmenter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierrard.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gravoille a déposé, à la ligne 4° du paragraphe II de l'état B, un amendement qui tend à une réduction indicative de 1.000 francs.

La parole est à M. Gravoille.

M. Gilles Gravoille. Mesdames, messieurs, de nombreux locataires ont été contraints de prendre en charge, les propriétaires étant défaillants, les réparations immobilières indispensables pour rendre leur logement habitable.

La plupart d'entre eux ne sont pas encore remboursés ni par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ni par le propriétaire.

Des locataires sinistrés se trouvent exclus du remboursement des réparations qu'ils ont effectuées parce qu'ils ne peuvent justifier d'un contrat de bail ou d'une location verbale, antérieur à la date du sinistre.

Dans ce cas, que devient le locataire dont le logement a été rendu irréparable par les bombardements et qui, pour loger sa famille, a dû effectuer des réparations dans un autre immeuble ?

Il ne peut évidemment justifier d'un contrat de bail et il se trouve lésé, car il ne peut bénéficier du remboursement des réparations.

D'autre part, dans bien des cas, le locataire sinistré ne peut se faire rembourser par le propriétaire, car celui-ci ne fait rien à cet égard ou n'a pas reçu du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme le payement de la réparation du dommage de guerre en cause.

Que compte faire M. le ministre: premièrement, pour rembourser les locataires qui ont effectués des réparations dans un autre immeuble, le leur étant rendu irréparable; deuxièmement, pour que le propriétaire soit en mesure de régler dans un bref délai à son locataire le montant des réparations que celui-ci a effectuées ? Ne serait-il pas nécessaire de classer le propriétaire comme prioritaire ?

Tel est le sens de notre amendement que nous demandons à l'Assemblée d'adopter afin de permettre aux locataires en question de toucher leur dû.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gravoille.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée consultée, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. M. Chupin a déposé sur la ligne 4° du paragraphe II de l'état B un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

La parole est à M. Mondon, pour soutenir cet amendement.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, j'ai deux questions à vous poser concernant les constructions scolaires provisoires remplaçant des bâtiments sinistrés.

Je vous demande d'abord si ces écoles doivent être entretenues par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ou par une autre administration, celle de la commune intéressée, par exemple.

D'autre part, ces communes ont acheté du mobilier, également provisoire, pour meubler ces baraquements.

Lorsque les écoles définitives seront reconstruites, ces communes auront déjà effectué des dépenses au titre des dommages de guerre. Lorsqu'elles seront obligées de racheter du mobilier définitif, devront-elles imputer la dépense au compte des dommages de guerre ou sur les ressources ordinaires de leur budget ?

Telles sont les deux questions que je vous pose au nom de M. Chupin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Sur le premier point, je crois, en effet, que les frais de réparation incombent aux villes, puisque ces écoles sont mises à leur disposition. Je rechercherai s'il en est bien ainsi et je vous répondrai par écrit, si vous le permettez.

En ce qui concerne le deuxième point de votre observation, je ne vois pas très bien en quoi le mobilier destiné aux constructions provisoires est lui-même provisoire.

M. Raymond Mondon. Il l'est dans certains cas.

Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Gautier a déposé à la ligne 5° du paragraphe II: « Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) » un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

M. André Gautier. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Brault a déposé à la ligne 6° du paragraphe II: « Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et articles 17 et 20 de la présente loi » un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

La parole est à M. Brault.

M. Armand Brault. Mon amendement a pour objet de demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures indispensables pour assurer les matériaux aux entreprises.

En effet, dans de nombreux cas, les entrepreneurs manquent de matériaux de construction — tuiles, briques, pierre, bois — de robinetterie et de zinc. Je demande au Gouvernement qu'il s'engage à s'efforcer d'assurer le matériel indispensable aux entrepreneurs.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. D'accord!

M. le président. L'amendement est-il maintenu.

M. Armand Brault. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Cristofol a déposé à la ligne 6° un amendement tendant à une réduction indicative de 1 million de francs.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. L'objet de mon amendement est de me permettre de poser deux questions à M. le ministre. Ces questions m'ont été suggérées par la lecture de l'article 20. Il s'agit sans doute dans la sixième ligne de la revalorisation des sommes que vous aviez prévues pour la construction de 800 logements à titre expérimental à Strasbourg et certainement dans d'autres villes.

C'est en ce qui concerne les logements de Strasbourg que je voudrais vous poser ces questions.

D'après l'article 20 de votre projet de loi, le prix du mètre carré de construction a été l'objet pour le présent budget d'évaluations différentes de celles du budget de 1951. Mais la différence pour des constructions normales type habitations à loyer modéré n'est pas égale à celle que l'on constate pour les constructions d'Etat.

L'article 20 de votre projet porte la dotation du programme en cause, de 4 milliards pour 1951, dont 1.400 millions pour les

800 logements, à 5.500 millions pour 1952, dont 3.300 millions pour les logements normaux et 2.200 millions pour les logements construits à titre d'expérience. D'après la réponse que vous m'avez donnée à la commission des finances, à savoir que ces logements de Strasbourg, au nombre de 2.110, comportent une moyenne de 65 mètres carrés de surface habitable, j'aboutis à la conclusion suivante: En 1951, la construction des logements du type H. L. M. normal, au nombre de 1.310, était évaluée à 30.534 francs le mètre carré. Ce prix me paraît élevé pour le début de 1951. Cette année, vous évaluez le prix du mètre carré à 38.755 francs. C'est cher aussi, mais l'augmentation n'est que de 26 p. 100.

Par contre, en ce qui concerne les logements construits à titre expérimental, en 1951, vous aviez évalué le prix de la construction à 26.923 francs le mètre carré, puisqu'il s'agissait de 800 logements à construire pour 1.400 millions de francs. Pour le budget de 1952, votre évaluation est de 40.500 francs le mètre carré, soit une augmentation de 54 p. 100 en chiffre rond.

Il m'apparaît qu'il y a là une anomalie dont il faudrait rechercher les causes. De toute façon, il semble bien que, pour 1952, à 2.000 francs près au mètre carré, la construction coûtera entre 38.000 et 40.000 francs le mètre carré.

Si vous pouviez me confirmer ces deux chiffres, j'en serais bien aise, car ainsi ou bien la surface habitable sera plus étendue ou les logements seront plus nombreux cette année pour une somme de 5.500 millions. A moins qu'il ne faille modifier la rédaction de l'article 20 de votre projet.

En tout cas, j'aimerais connaître quelle est l'évaluation approximative du prix de construction, au mètre carré, des logements de Strasbourg.

Il y a une raison à ma question. D'après ce que j'ai lu dans un document technique, je crois savoir que vous avez confié ces travaux à un architecte qui s'est rendu « populaire » pendant l'occupation par la destruction des vieux quartiers de Marseille. Cet architecte s'appelle M. Baudouin. Or, je trouve que la construction de M. Baudouin est très chère.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Tout d'abord, je dois dire que le chantier de Strasbourg a fait l'objet d'un concours public. C'est un jury national qui a porté son choix sur le projet de M. Baudouin.

Par ailleurs, ce n'est pas parce que M. Baudouin avait prévu, dans un plan établi avant la guerre, que les quartiers du Vieux-Port pourraient être avantageusement modifiés qu'il est responsable de la destruction de ces quartiers de Marseille par les Allemands.

En ce qui concerne le crédit, je demande à M. Cristofol de bien me comprendre. Le concours pour le programme de Strasbourg a été lancé sur la base d'un prix limite de 1.300 millions de francs dans les conditions économiques du mois de janvier 1951 et pour l'édification de 800 logements, sans englober dans ce chiffre la valeur du terrain et le coût des travaux d'assainissement, de voirie et de réseaux divers.

Le crédit demandé de 2.200 millions correspond à la réévaluation du programme initial sur la base de l'indice de construction actuel et comprend des acquisitions de terrains ainsi que des travaux de voirie et réseaux.

Il ne faut donc pas diviser le montant total de la dépense, soit 2.200 millions, par le nombre de mètres carrés pour obtenir le prix du mètre carré. Il faut seulement diviser le crédit initial de 1.300 millions de francs réévalué et qui atteindra, en 1952, près de 1.900 millions de francs, pour obtenir le prix du mètre carré hors œuvre.

Telles sont les explications techniques que demandait M. Cristofol. Je le prie donc de bien vouloir retirer son amendement indicatif.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je vais retirer mon amendement, mais la portée des observations que j'ai présentées n'est pas atténuée par la réponse de M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre de vous apporter encore une précision, monsieur Cristofol ?

M. Jean Cristofol. Je vous en prie.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le prix du mètre carré sera de 25.000 francs, hors œuvre, aux conditions actuelles.

M. Jean Cristofol. Je prends acte de cette précision. C'est donc que la voirie et l'assainissement nécessiteront des sommes considérables.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Trois cents millions de francs.

M. Jean Cristofol. L'achat du terrain est un argument d'ordre général.

Il se peut qu'à tel endroit, le terrain soit moins cher qu'à tel autre. C'est une question qu'il faut étudier.

Je retire l'amendement que j'ai déposé.

Je prends acte du chiffre que vous me citez, monsieur le ministre. Toutefois, je me permets de douter de son exactitude quant à la surface extérieure.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il s'agit de soixante-dix-huit mille mètres carrés extérieurs hors œuvre.

M. Jean Cristofol. Le prix du mètre carré intérieur sera plus élevé.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Bien sûr !

M. Jean Cristofol. Nous approfondirons encore cette question.

M. le président. Monsieur Cristofol, je vous prie de conclure. Le temps de parole de votre groupe est épuisé.

M. Jean Cristofol. Quant à votre réponse, qui a pour objet de mettre hors de cause M. Baudouin sur ce qui s'est passé avant la guerre, je dois dire que la destruction du vieux port de Marseille ne date pas d'avant la guerre.

M. Raymond Mondon. Le groupe communiste a épuisé son temps de parole !

M. Jean Cristofol. N'en déplaise à M. Mondon, la décision a été prise par le S. S. Ober, par M. Barrault et par M. Baudouin, pendant la guerre.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Triboulet a déposé à la ligne 6e du paragraphe II de l'état B un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Quand j'ai déposé l'amendement qui tendait, sur cette ligne, à supprimer les crédits de nouveaux programmes, j'ai signalé combien j'étais d'accord sur le but que recherche M. le ministre, mais combien je différais d'opinion avec lui sur la méthode.

Je ne pensais pas qu'il était expédient qu'il construisît lui-même. C'est pourquoi d'ailleurs on vient de lui faire le reproche du choix d'un architecte, toutes questions de détail qui n'ont rien à faire avec l'autorité de l'Etat.

En revanche, je lui ai fait des compliments sur l'article 17 de la dernière loi concernant les crédits de reconstruction. A ce sujet, je voudrais poser une simple question.

Vous étiez là dans la bonne voie, monsieur le ministre. Vous disiez — et nous disions, puisque nous avons adopté cet article:

« Pour favoriser l'abaissement du coût de la construction des immeubles d'habitation entreprise par les groupements de reconstruction ou les organismes d'habitations à loyer modéré, ou par l'entremise des sociétés de crédit immobilier, le ministre de la reconstruction est autorisé à allouer à ceux de ces groupements et organismes qui obtiendront, par une étude rationnelle des projets, un abaissement du coût de construction des immeubles qu'ils exécutent, une participation aux frais d'études sous forme d'une prime basée sur l'économie ainsi réalisée. »

Et vous vous faisiez ouvrir un crédit d'autorisation de programme de 100 millions de francs et un crédit de payement de 500 millions de francs.

Je voudrais savoir dans quelle mesure ces primes ont été employées. Pouvez-vous me donner des indications à ce sujet ?

Je vous affirme — car vous savez que je ne pratique pas ici une opposition stérile (*Rires et exclamations à droite et au centre*) — que si vous développez ces méthodes d'encouragement aux organismes qui groupent les sinistrés et les techniciens, je vous apporterai mon appui entier.

Mais je continuerai à combattre les méthodes de gestion directe que vous êtes trop porté à appliquer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'informe M. Triboulet et l'Assemblée qu'en 1951 je n'ai pu mettre en application cette disposition que j'avais fait introduire dans la loi.

M. Raymond Triboulet. Je le regrette.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je n'ai pu le faire pour des raisons d'ordre technique, dont la principale est la difficulté de mettre en place des dispositions qui intéressent un ensemble d'organismes. Mais l'affaire est en bonne voie et je ne désespère pas — car je suis obstiné — d'aboutir au cours de l'année 1952.

M. Raymond Triboulet. J'enregistre cette promesse et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré

Je n'ai plus d'amendement sur l'état B.

Je mets aux voix l'état B avec les modifications résultant des amendements adoptés.

(*L'état B, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état B:

« Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour 1952, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 351.075 millions de francs et des crédits de payement d'un montant total de 308.999.998.000 francs, répartis conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

« Les dépenses visées au paragraphe II de l'état annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction. »

M. Guiguen a déposé un amendement tendant à insérer après le premier alinéa de cet article un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les crédits prévus à l'état B aux *b* du 1° et 3° pour indemnités et avances ne pourront, en ce qui concerne les priorités nationales, en aucun cas dépasser 25 p. 100 du montant des crédits prévus pour l'ensemble des 1° et 3°. »

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Au cours de la discussion des précédents budgets de la reconstruction, le groupe communiste a dénoncé le scandale des priorités nationales qui a permis la création de grosses entreprises ayant la faveur en haut lieu, au détriment des moyens et petits sinistrés.

En effet, nul ne peut nier que six années après la fin de la guerre, l'immense majorité des crédits alloués à la reconstruction a profité surtout aux riches sinistrés et que ce sont surtout les petits propriétaires sinistrés et les sinistrés mobiliers qui ont fait les frais de cette opération.

C'est afin de restreindre les libéralités ministérielles faites aux grosses entreprises nationales que nous demandons que soient limités les crédits qui leur seront attribués dans la limite de 25 p. 100 de l'ensemble des crédits de reconstruction d'immeubles et de reconstitution industrielles et commerciales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je fais remarquer que l'amendement de M. Guiguen vise des crédits « prévus dans les développements de l'état B aux *b*) du 1° et 3° », c'est-à-dire à des sous-lignes qui n'existent pas dans le texte de la loi, mais seulement dans l'exposé des motifs. Je crois donc que l'amendement n'est pas même recevable. En tout cas, je le repousse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guiguen, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Guiguen a déposé un autre amendement, qui tend à insérer, après le premier alinéa de l'article 2, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les crédits prévus à l'état B au 2° du titre I, « Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial », ne seront en aucun cas inférieurs à 15 p. 100 du montant total des indemnités à payer aux sinistrés de toutes catégories ».

Cet amendement n'est pas maintenu ?...

M. Louis Siefridt a déposé un amendement tendant à compléter l'article 2 par l'alinéa suivant:

« En outre, la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre, dans les conditions qui seront fixées par M. le ministre des finances et des affaires économiques, un emprunt indexé sur les prix du bâtiment de 200 milliards de francs. Les autorisations de programme et de payement accordées ci-dessus seront augmentées dans la mesure correspondant au produit de l'emprunt ».

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mes chers collègues, l'article 2 prévoit un crédit de 309 milliards pour la reconstruction. Il faudrait que, dans les budgets futurs, nous obtenions d'une manière certaine des crédits beaucoup plus importants. Pour y parvenir, il faut absolument que le Gouvernement s'oriente vers des méthodes nouvelles de financement, puisqu'il est prouvé que, par l'impôt, il nous est chaque année très difficile d'obtenir les crédits massifs qui nous sont indispensables.

Depuis la libération, on a dit qu'il était impossible d'emprunter, ou bien lorsqu'on a emprunté, on l'a fait sur la base de conditions fictives qui n'ont pas intéressé le public et les épargnants.

On a beaucoup parlé de recours à l'épargne et de confiance.

Il faut bien se rendre compte que le pays a confiance dans ses gouvernements successifs depuis la libération. Ce en quoi la France n'a pas confiance, c'est sa monnaie, parce que depuis trente ans, les épargnants s'aperçoivent qu'ils perdent à tout coup sur leurs placements.

Il faut donc que l'on emprunte sur des bases saines, solides et sérieuses et, par conséquent, que l'épargnant, lorsqu'il a apporté de l'argent à l'Etat, soit sûr qu'il lui en sera rendu une valeur égale.

Il n'y a qu'un moyen pour y parvenir, c'est de lancer des emprunts à valeur constante.

En matière de reconstruction, nous pourrions très bien lancer des emprunts indexés sur les prix des bâtiments. Il est inadmissible qu'un épargnant qui a prêté 3 ou 4 millions pour aider à la reconstruction ne puisse recevoir, lorsqu'il sera remboursé, qu'une somme qui ne lui permettra pas de faire, dans sa propre maison, des réparations pour la même valeur et qu'il ne puisse en faire l'usage qu'il en aurait fait le jour où il a prêté son argent.

C'est pour cela qu'il faut à tout prix prévoir des emprunts indexés. Faire le contraire, c'est faire une opération quelque peu malhonnête. Car — c'est catastrophique, mais c'est ainsi — nous sommes à peu près sûrs que l'épargnant y perdra et je crains que les finances ne spéculent un peu sur cette perte en disant que les futurs budgets en seront allégés.

Il faut avoir le courage d'emprunter d'une façon honnête si l'on veut que les épargnants souscrivent.

J'avais également demandé que l'on veuille bien s'orienter vers des emprunts internationaux, que l'on se tourne du côté de l'Amérique et que l'on regarde du côté de l'Allemagne qui, reconstruisant plus rapidement que nous, pourrait participer à nos efforts. A cet égard, l'adoption du plan Schuman a créé une situation nouvelle.

Sur la base de ce vaste et puissant ensemble économique, on pourrait gager une monnaie saine et des emprunts importants qui apporteraient un stimulant certain à notre reconstruction.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'étudier attentivement les moyens susceptibles de procurer à la reconstruction les crédits massifs qui lui seront nécessaires dans les prochaines années et d'insister auprès du ministre des finances et de son administration qui, jusqu'à présent, se sont bornés à appliquer des méthodes traditionnelles. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'espère que M. Siefridt ne maintient pas son amendement, car la disposition dont il s'agit intéresse les finances nationales d'une façon directe.

Une telle discussion ne saurait être engagée ni un tel problème résolu au cours d'un débat limité à la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. J'avais déposé cet amendement parce que nous ne disposons pas d'autre moyen de présenter nos suggestions. Je le retire.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je transmettrai votre requête à mon collègue des finances.

M. le président. L'amendement de M. Siefridt est retiré.

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Midol a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« L'article 21, paragraphe 3°, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Lorsque le sinistré ne justifie ni de la valeur, ni de la consistance du mobilier détruit, le coût de reconstitution en est fixé forfaitairement à 250.000 francs par foyer, si le mobilier est entièrement détruit ».

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Cet amendement appelle de ma part peu de commentaires.

Le forfait en matière d'indemnisation de dommages mobiliers n'a jamais été modifié, alors que les plafonds d'exonération, même en ce domaine, ont été constamment relevés. Je demande que ce forfait soit porté à 250.000 francs.

On nous propose aujourd'hui de fixer le montant du plafond pour l'indemnisation des dommages immobiliers à 25 millions de francs alors qu'en 1946 il atteignait un million seulement.

Je demande que l'on corrige ce qui me paraît une injustice à l'égard des sinistrés mobiliers qui acceptent le forfait, dont le montant, toujours fixé à 90.000 francs, était peut-être acceptable en 1946, mais mérite d'être relevé en 1951. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les dispositions libérales contenues dans la loi du 28 octobre 1946 sont suffisamment nombreuses pour permettre aux sinistrés mobiliers de faire reconnaître leur droit à indemnité. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Midol.

D'autre part, les sinistrés qui ont perçu la somme de 90.000 francs il y a quelques années et qui ont pu remplacer leur mobilier recevraient une deuxième indemnité de reconstitution...

M. Jules Thiriet. Avant que certains aient touché quoi que ce soit.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...avant que bien d'autres aient pu reconstituer leurs biens. Ce n'est pas raisonnable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Midol, repoussé par le Gouvernement...

M. le rapporteur suppléant. Et par la commission.

M. le président. ...et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gravoille a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« L'article 27, paragraphe 3°, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, est ainsi rédigé:

« 3° Pour les immeubles publics ou d'utilité publique, ainsi que pour tous les mobiliers et matériels qui sont la propriété des communes, des départements, des services, des fondations administratives qui s'y rattachent. »

La parole est à M. Gravoille.

M. Gilles Gravoille. Notre amendement porte sur la reconstitution des biens mobiliers des collectivités publiques locales.

Par l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946, le législateur a marqué sa volonté d'exonérer les biens immeubles des collectivités publiques de tout abattement pour vétusté ou mauvais état. Par ce texte, le législateur a tenu à ce que les biens des collectivités publiques locales soient reconstitués tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre.

Malheureusement, la loi ne contient aucune précision relative aux biens mobiliers, si bien qu'il est appliqué en la matière un abattement pour vétusté qui grève considérablement les fonds des collectivités locales.

Notre amendement a pour objet de faire préciser par la loi que les biens mobiliers des collectivités sont exonérés de tout coefficient de vétusté.

Nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il faut tenir les engagements pris: je vous ai autorisé à défendre vos amendements à condition que vous ne demandiez pas de scrutin.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'adoption du membre de phrase: « des services des fondations administratives qui s'y rattachent » risquerait de nous entraîner loin.

Si M. Gravoille retirait ce membre de phrase, le Gouvernement accepterait l'amendement modifié.

M. André Lenormand. Nous n'avons pas ajouté ce membre de phrase, monsieur le ministre: il figure dans la loi du 28 octobre 1946. Nous avons seulement ajouté la disposition concernant les mobiliers et matériels.

Si vous n'acceptez pas ce texte, l'application de la loi pourra être entravée.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Je fais parvenir à M. le président un amendement qui tient compte de l'observation de M. le ministre de la reconstruction.

M. le président. M. Nisse dépose un amendement tendant à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« L'article 27 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par un alinéa 4° ainsi rédigé:

« 4° Pour les mobiliers et matériels qui sont la propriété des communes et des départements. »

M. André Lenormand. C'est le texte de notre amendement duquel a disparu la disposition figurant déjà dans la loi.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est cela. C'est la solution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Nisse.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de M. Gravoille est retiré.

M. Nisse a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 2, l'article nouveau suivant:

« Le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 10 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les intérêts payés et les remboursements effectués par les bénéficiaires visés au premier alinéa du présent article sont versés à la caisse autonome de la reconstruction. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Mes chers collègues, vous savez que le fonds de modernisation et d'équipement consent des prêts et avances — dont, du reste, nous ignorons les modalités — aux entreprises, organismes et collectivités qui procèdent aux investissements prévus par le plan de modernisation et d'équipement.

D'après l'article 10 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, les intérêts et les remboursements effectués par les bénéficiaires de ces avances et de ces prêts sont versés au fonds de modernisation et d'équipement qui peut les affecter, en tout ou partie, à de nouvelles avances ou à de nouveaux prêts.

Mon amendement est simple: il tend à ce que — pendant le temps que durera la reconstruction et le règlement des dommages de guerre — ces intérêts ne soient plus versés au fonds de modernisation et d'équipement, mais bien à la caisse autonome de la reconstruction et qu'ils viennent ainsi augmenter d'autant les crédits affectés à la réparation des dommages de guerre. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Une disposition analogue avait été présentée l'an dernier et repoussée par l'Assemblée.

Cet amendement n'est pas logique.

D'autre part, il n'intéresse pas directement le ministère de la reconstruction. Cette disposition, strictement financière, devrait être discutée lors de l'examen d'un projet de loi de finances ou à l'occasion d'un débat où le ministre des finances représenterait le Gouvernement.

Le lien entre le plan et la caisse autonome n'étant pas exactement établi, je ne puis que demander à M. Nisse de retirer son amendement, en priant notre collègue de le présenter à une autre occasion.

M. Robert Nisse. Je regrette, monsieur le ministre, mais je maintiens mon amendement en raison de son importance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. L'adoption de l'amendement entraînerait une perte de recettes, puisqu'il prévoit l'affectation d'une recette envisagée au bénéfice du fonds d'équipement.

Par conséquent, l'amendement tombe sous le coup de l'article 48 du règlement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est l'avis du Gouvernement.

M. le président. La commission invoque l'article 48 du règlement à l'encontre de l'amendement de M. Nisse.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état A annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de payement de l'état B sont majorées:

« 1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 4, 5, 6 de la présente loi;

« 2° Du montant des titres émis en exécution des articles 7 et 8 ci-après pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction et de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

« 3° En ce qui concerne l'état A, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire, du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et en ce qui concerne l'état B, du montant des payements effectués sur les produits ainsi définis.

« Au cours de l'année 1952, les autorisations d'emprunt accordées à ce titre par le ministre des finances ne pourront être inférieures à vingt milliards de francs;

« 4° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1952 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi, ainsi que du montant des reversements de trop payés et des sommes versées à titre de fonds de concours.

« Dans la mesure où les majorations des autorisations de payement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisation de programme, les autorisations de programme de l'état B annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé à l'alinéa premier; il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 2 lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état B sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget.

« Le rattachement des majorations de crédits à l'état A sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget ».

M. André Lenormand a déposé deux amendements.

Le premier, n° 18, tend à intercaler, dans le 4e alinéa, paragraphe 3° de l'article 3, après les mots: « emprunts émis », les mots: « ou à émettre en 1952 ».

Le second, n° 19, tendant à compléter le 4e alinéa (§ 3°) de l'article 3, par la disposition suivante:

« Les emprunts à émettre en 1952 par les groupements de sinistrés pourront atteindre le total de 20 milliards. »

Ce second amendement paraît satisfait par la lettre rectificative.

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Le texte de l'amendement n° 19 a fait l'objet, en effet, d'une lettre rectificative.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'amendement n° 18 ne fait qu'ajouter une précision. Le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 de M. Lenormand.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 19 de M. Lenormand est satisfait.

M. Midol a déposé un amendement tendant à ajouter, après le 4e alinéa (§ 3°) de l'article 3, l'alinéa suivant:

« L'état A et l'état B seront également majorés du produit d'un emprunt de 188 milliards de francs à émettre en 1952 par la caisse autonome de la reconstruction. Le produit de cet emprunt sera réparti à l'état B de la manière suivante:

« 50 p. 100 pour le reconstruction d'immeubles d'habitation;

« 25 p. 100 pour la reconstitution des meubles d'usage courant ou familial;

« 25 p. 100 pour la reconstitution des éléments d'exploitation. »

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. J'ai déjà soutenu cet amendement hier. Il reprend une revendication contenue dans une lettre adressée par la confédération des sinistrés à tous les parlementaires.

Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je renouvelle les observations que j'ai déjà présentées.

Le Gouvernement ne peut accepter une disposition qui entraînerait inévitablement des dépenses pour assurer le service financier de l'emprunt.

L'amendement tombe sous le coup de l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse l'amendement de M. Midol.

M. André Lenormand. Nous demandons un scrutin. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Il était entendu que vous ne demanderiez plus de scrutin. C'est à cette condition que je vous ai autorisé à défendre vos amendements. Il faut choisir.

M André Lenormand Je m'excuse de demander un scrutin, monsieur le président, mais nous attachons à certains de nos amendements une grande importance

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Midol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	393
Majorité absolue	197
Pour l'adoption	101
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Halbout a présenté un amendement tendant à intercaler, après le 5e alinéa (paragraphe 3°), de l'article 3, le nouvel alinéa suivant:

« Du montant de la valeur des constructions d'immeubles d'habitation et des constructions expérimentales par l'Etat, lorsqu'à leur achèvement celles-ci ne sont pas cédées à des sinistrés. »

La parole est M. Halbout.

M. Emile Halbout. Mon amendement tend à majorer les autorisations de payement de l'état B.

Le budget des dommages de guerre accorde annuellement des crédits importants pour les constructions d'immeubles d'habitation et les construction expérimentales par l'Etat. Je suis de ceux qui, en votant contre l'amendement de M. Triboulet, ont maintenu les crédits que M. le ministre de la reconstruction nous demandait pour 1952. Mais puisque ces crédits ont été inscrits dans un budget de dommages de guerre, dans un budget destiné à indemniser les sinistrés, il serait nécessaire qu'en fin d'opération, lorsque aucun sinistré n'a pu se porter acquéreur, les crédits de dommages fussent majorés d'autant.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse l'amendement.

L'adoption de celui-ci entraînerait une perte de recettes, car la valeur de reconstruction n'est pas identique à la valeur vénale. La valeur vénale d'un immeuble moyen est à peu près le tiers de la valeur de reconstruction. Il n'est donc pas possible de disposer d'une valeur fictive qui est la valeur de reconstruction.

M. le président. Invoquez-vous l'article 48 du règlement, monsieur le rapporteur suppléant ?

M. le rapporteur suppléant. Oui, monsieur le président.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La commission et le Gouvernement opposent l'article 48 du règlement. En conséquence, l'amendement de M. Halbout est disjoint.

M. Nisse a présenté un amendement ainsi conçu:

« I. — Après le 5e alinéa (paragraphe 4°), de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant:

« 5° — Du montant des sommes versées à la caisse autonome de reconstruction en application de l'alinéa 2 du précédent article ».

« II. — Compléter l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La répartition des sommes visées au paragraphe 5° ci-dessus entre les différentes lignes de l'état B sera faite par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. L'amendement que j'avais présenté après l'article 2 n'ayant pas été adopté, l'amendement que vient d'appeler M. le président n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement de M. Nisse est retiré.

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 18 de M. Lenormand.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

« Art. 4. — Est prorogée en 1952, dans les limites fixées par l'article 2, cinquième alinéa de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 pour le payement d'indemnités de reconstruction au moyen de titres; les titres émis seront réservés au payement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires, sous réserve toutefois que les intéressés aient complété leurs dossiers avant le 1er juillet 1952. » — (*Adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Sont prorogées, en 1952, les dispositions relatives au payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

« Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1952, en application de l'alinéa précédent, est fixé à 80 milliards de francs. »

M. Thiriet a déposé un amendement tendant à opérer une réduction indicative de 1.000 francs à l'article 5.

La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. Etant donné l'état d'esprit actuel des sinistrés, ceux-ci acceptent avec beaucoup plus de facilité qu'au début le payement au moyen de titres.

Je vous demande donc, monsieur le ministre d'accélérer dans toute la mesure du possible l'étude des dossiers afin que ceux qui ont demandé des titres depuis 1949 obtiennent enfin satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vous en donne l'assurance.

M. Jules Thiriet. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. M. Chupin a déposé, à l'article 5, un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

La parole est à M. Charret pour défendre cet amendement.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, cet amendement a pour but d'attirer votre attention sur les bonifications d'intérêt accordées par les départements.

Des départements sinistrés, comme le Calvados, le Finistère et quelques autres, ont prévu dans leur budget de 1951 un crédit pour bonifications d'intérêt au titre de la reconstruction, bonifications allant jusqu'à 2,50 p. 100, qui s'ajoutent aux 4 p. 100 des titres.

Cependant, ces délibérations ne sont pas, dans l'ensemble, approuvées par les autorités de tutelle, par suite du refus du ministère des finances, qui prétend que la reconstruction est uniquement à la charge de l'Etat et non des départements. Cependant, ceux-ci, par suite de l'augmentation du volume des travaux, y retrouvent un avantage sous forme de taxes et d'impôts.

Il y a lieu de remarquer que, dans bien d'autres domaines, les départements suppléent, si l'on peut dire, à la carence de l'Etat. Pour cette question, il pourrait en être de même.

J'aimerais, monsieur le ministre, connaître votre position à ce sujet et recevoir des apaisements de votre part.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La question soulevée regarde plus mes collègues de l'intérieur et des finances que moi-même. Je la leur soumettrai.

Il s'agit d'une technique qui n'est pas du ressort de mon département ministériel. L'intérêt de cette disposition prévue par les départements est important, mais je n'ai pas à juger, dans mon ministère, de l'utilité ou de l'inutilité d'une telle mesure. Il faudrait que vous posiez la question à mes collègues des finances et de l'intérieur.

M. Edouard Charret. Si vous voulez bien leur faire part de mon observation, je vous remercie à l'avance.

Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. René Schmitt a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 5 par l'alinéa suivant:

« Les titres prévus par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, sont mobilisables par tiers respectivement deux, quatre et cinq ans avant la date de remboursement. »

La parole est à M. David, pour soutenir l'amendement.

M. Marcel David. Le texte de cet amendement se suffit à lui-même. Il s'agit d'améliorer les payements par titres en accélérant leur rotation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il s'agit essentiellement d'une augmentation de dépenses, puisque, au lieu des 16 milliards qui sont prévus au budget, il faudrait y inscrire une somme beaucoup plus importante, car les titres présentés au remboursement seraient plus nombreux.

J'oppose donc à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit. L'amendement de M. René Schmitt est donc disjoint.

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Crouzier a déposé un amendement qui tend à insérer après l'article 5 le nouvel article suivant:

« L'article 4 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 est modifié comme suit:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les titres émis en application des articles 9, 9 *bis* et 10 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et non cédés par les sinistrés pourront être donnés en nantissement sans que la faculté de mobilisation auprès du Crédit national prévue par l'article 11 de la même loi soit supprimée. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Les articles 5 et 6 de la loi du 24 mai 1951 avant prévu que les titres de l'article 41 de la loi du 31 janvier 1950 pourraient être nantis en conservant la faculté d'être mobilisés, les seuls titres qui ne bénéficient pas de ce texte sont ceux prévus à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1948.

Il en résulte que les bénéficiaires de ces titres ne peuvent pas les vendre quand ils désirent les réaliser immédiatement.

Il y a lieu de faire cesser cette anomalie et de permettre le nantissement des titres.

Le Gouvernement, à mon sens, ne peut s'opposer à cette mesure. Ce serait démentir ses précédentes déclarations d'après lesquelles « la vente des titres détériore durablement le marché financier ».

Cette phrase figure dans l'exposé des motifs du projet qui est devenu la loi de finances du 31 janvier 1950.

Ce serait donc favoriser la spéculation, alors que le premier devoir du Gouvernement est de protéger les sinistrés contre les spéculateurs.

Dans ces conditions, je pense que le Gouvernement ne fera aucune objection à mon amendement, qui a pour but de réaliser cette réforme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Crouzier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1952 dans la limite d'un maximum de 2 milliards de francs, selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi de finances pour l'exercice 1950 et l'article 5 de la présente loi. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Thiriet tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. Monsieur le ministre, mon amendement a pour objet de demander l'accélération du payement des indemnités de dépossession aux spoliés dans les départements annexés par l'ennemi.

Les agriculteurs ont été indemnisés au titre d'une loi de 1942 qui a été introduite dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il restait à indemniser les commerçants, les artisans et les industriels. Ceci a été fait par la loi du 23 avril 1949.

Malheureusement, on s'est trouvé quelquefois devant des difficultés presque insurmontables. En effet, en ce qui concerne tout au moins l'indemnité forfaitaire, votre administration exige que le sinistré prouve, par des pièces comptables, quel était son chiffre d'affaires au cours des années 1946, 1947 et 1948.

Or, dans la plupart des villes, les documents que détenaient les contributions directes ont été anéantis ou spoliés par l'ennemi. On ne peut donc demander à l'intéressé de prouver quel était son chiffre d'affaires à ce moment-là, car il ne peut évidemment pas le faire.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de donner des directives à vos services afin que, sans « chinoiseries » — permettez-moi l'expression — votre administration puisse payer, au moins le forfait, le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je promets à M. Thiriet que je me pencherai sur ce problème et que j'enverrai des instructions, bien qu'il soit difficile d'établir les droits d'un demandeur qui ne peut apporter aucune preuve.

M. Jules Thiriet. Ce n'est pas de sa faute.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je le sais, mais l'administration ne peut tout de même pas, sans courir de risques, accepter toutes les déclarations même les plus fantaisistes, sous prétexte que toutes les preuves ont disparu.

M. Jules Thiriet. On peut très bien savoir quelle était la situation d'un sinistré à l'époque.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'administration fera preuve de bonne volonté.

M. Jules Thiriet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1952 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite d'un milliard de francs. »

M. Louis Siefridt a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1952 des titres pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite de dix milliards de francs.

« Une somme de neuf milliards sera affectée à l'application de l'alinéa 6 de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946, en faveur des sinistrés, âgés d'au moins soixante ans, qui en feront la demande ».

La parole est à M. Halbout, pour soutenir cet amendement.

M. Emile Halbout. M. Siefridt propose que l'indemnité d'éviction soit accordée aux sinistrés âgés d'au moins soixante ans qui en feront la demande pour leurs dommages mobiliers.

En ce qui concerne l'indemnité d'éviction pour les dommages immobiliers, il est certain que l'institution du centre régulateur de dommages évitera au Gouvernement de la verser, puisqu'il sera préférable de vendre ses dommages plutôt que de demander cette indemnité.

Aussi serait-il bon, je crois, de prévoir, en plus de cette indemnité d'éviction pour les dommages mobiliers, la mise en application de l'alinéa 6 de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 en ce qui concerne les sinistrés mobiliers.

Malgré le relèvement de crédits qui a été obtenu au début de cette séance, il est certain qu'il faudra de nombreuses années pour indemniser les sinistrés mobiliers. Il faut donc prévoir pour les plus âgés d'entre eux, une formule qui leur permettrait de toucher leurs dommages avant leur mort.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'avoue que je n'avais pas très bien compris que l'amendement de M. Siefridt s'appliquait aux sinistrés mobiliers.

Je demande que cet amendement soit retiré; je ne vois pas très bien, en effet, quelles seraient ses incidences. Cette question est assez complexe et je ne peux pas m'engager ici.

D'autre part, il tend à l'émission d'un nouvel emprunt avec une dépense nouvelle de 10 milliards. De sorte que, là encore, je dois invoquer l'article 48 du règlement.

M. Emile Halbout. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 pourront être payées en 1952, dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs, dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 et l'article 7 de la présente loi. »

Je suis saisi, par M. Halbout, d'un amendement tendant, après les mots: « que celles prévues », à rédiger ainsi la fin de l'article: « par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Cette nouvelle rédaction à l'article 8 tient précisément compte de l'accord intervenu au début de cette séance avec M. le ministre de la reconstruction, aux termes duquel les indemnités dues au titre de l'article 73 seront payées au moyen de titres à trois, six ou neuf ans et non pas au moyen de titres trentenaires.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par cet amendement.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Je suis saisi, par M. Garet, d'un amendement tendant à insérer, après l'article 8, le nouvel article suivant:

« Un plan de financement assurant l'achèvement de la reconstruction avant le 1er janvier 1960 sera déposé par le Gouvernement devant le Parlement, au plus tard le 31 mars 1952, pour entrer en application le 1er juillet 1952. Dans le cadre de ce plan de financement, un titre de créance sera, dans les moindres délais, remis à chaque sinistré. »

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. La simple lecture de mon amendement me dispensera d'un plus long commentaire.

Je me permets en outre d'indiquer que, ce matin, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Mondon qui avait, sous la forme d'une réduction indicative de crédit, exactement le même objet que celui-ci. En adoptant mon amendement, l'Assemblée ne fera donc que confirmer son vote de ce matin.

Je me permets de souligner l'intérêt de cet amendement. A l'heure actuelle, qu'on le veuille ou non, les sinistrés en sont à se demander s'ils doivent avoir confiance dans la reconstruction. La France est aux prises avec de graves difficultés; la reconstruction traîne; les crédits sont d'une importance relative. Je n'en fais pas grief à M. le ministre de la reconstruction, mais les faits sont là.

Si nous avions enfin le plan de financement qui est prévu et que la loi de 1946, confirmée par une loi postérieure, nous fait une obligation d'adopter et si, d'autre part, les sinistrés possédaient ce titre de créance, il est évident que le doute n'existerait plus et que la confiance reviendrait.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. M. Nisse a déposé deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, tend à insérer, après l'article 8, l'article suivant:

« Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de soumettre au Parlement avant le 30 juin 1952 le plan de financement prévu à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

Le second tend à insérer, après l'article 8, l'article suivant:

« Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que — sauf cas litigieux — chaque sinistré soit en possession, avant le 31 décembre 1952, du titre de créance prévu à l'article 3 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Le premier de ces amendements reproduit très exactement le texte de l'article 12 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, article qui avait déjà été voté sur ma proposition. Celui-ci était ainsi rédigé: « Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de soumettre au Parlement avant le 30 juin 1949 le plan de financement prévu à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

Mon amendement a modifié seulement l'année: 1952 au lieu de 1949.

Vous vous souvenez, monsieur le ministre, des conditions dans lesquelles cet amendement a été voté. M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a pris à cette époque l'engagement de présenter le plan de financement à l'Assemblée avant le 30 juin.

Nous avons souvent parlé depuis de cette question devant cette Assemblée: et vous nous avez dit plusieurs fois combien vous étiez anxieux d'avoir ce plan de financement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je n'ai jamais dit cela.

M. Robert Nisse. Mais si, monsieur le ministre.

Mon premier amendement, qui est analogue à celui du président de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme M. Garet, tend à ce que ce plan de financement soit enfin présenté au Parlement avant le 30 juin 1952.

Mon second tend à ce que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour que, sauf cas litigieux, chaque sinistré soit en possession, avant le 31 décembre 1952, du titre de créance prévu à l'article 3 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Je tiens aussi tout particulièrement à cet amendement.

Il tend en effet à ce que soient enfin appliquées les dispositions de l'amendement que j'avais présenté lors de la discussion de la loi du 28 octobre 1946 et qui est devenu l'article 3 de cette loi, à savoir: « Le montant des dommages subis par le sinistré est évalué dans les moindres délais conformé-

ment aux dispositions de la présente loi. La notification de cette évaluation constitue le titre de créance du sinistré ».

J'insiste encore auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte ces amendements, mais je suis tout disposé à me rallier, bien entendu, à un texte qui donnerait également satisfaction à M. Garet.

M. le président. M. Mondon a déposé un amendement tendant, après l'article 8, à insérer l'article suivant:

« L'évaluation des dommages de guerre devra être assurée et notifiée au ministre et aux sinistrés intéressés avant le 31 juillet 1952.

« Le Gouvernement devra avant le 31 décembre 1952 saisir le Parlement du plan de financement prévu par la loi du 28 octobre 1946. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Cet amendement a été déposé dans le même esprit et vise au même but que ceux de M. Garet et de M. Nisse.

Je ne m'étendrai donc pas sur le bien-fondé des observations présentées par nos collègues, puisque je suis entièrement d'accord avec eux.

Je rappellerai seulement que, ce matin, un amendement indicatif, dont j'étais l'auteur et qui tendait précisément à l'adoption de ce plan de financement, a été adopté à la quasi-unanimité.

En adoptant l'amendement de M. Garet, auquel, comme M. Nisse, je me rallie bien volontiers, l'Assemblée montrera qu'elle est fidèle à la position qu'elle a prise ce matin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'amendement de M. Garet a deux objets.

Il demande en premier lieu un plan de financement.

M. Nisse a déclaré que je m'étais montré moi-même anxieux de voir établir ce plan.

Il y a eu une certaine confusion. J'ai, au contraire, maintes fois affirmé à cette tribune que le plan de financement n'apportait rien du tout, que ce n'était pas une panacée, et que ce qui importait c'était d'avoir un plan de travaux, afin que les ressources nécessaires soient dégagées chaque année pour assurer sa réalisation.

Un plan de financement qui aurait été établi en 1948 ou en 1949 d'une façon mirifique et sans aucune interruption jusqu'à la fin de la reconstruction aurait été singulièrement bousculé par les événements de Corée, par d'autres événements internationaux et par le souci inévitable de maintenir la défense nationale — qui constitue une raison suffisante pour remettre en cause les plans les meilleurs.

Je prends un exemple très simple, puisqu'il se trouve ici de nombreux administrateurs municipaux. Des villes ont subi cette année des dégâts importants du fait des inondations; elles ont sûrement été obligés d'ajourner ou de modifier leurs plans de travaux, d'embellissement, de construction ou d'aménagement de bâtiments, pour pouvoir faire face à leurs nouvelles charges imprévues.

Le plan de financement de la reconstruction ne pourrait pas être indépendant des événements mondiaux, dont la France est inévitablement solidaire.

La seconde partie de l'amendement de M. Garet concerne le titre de créance. A ce sujet, je me permets de rappeler le libellé de l'article 3 de la loi qui est considérée comme la charte des sinistrés.

Cet article dispose que la notification de l'évaluation des dommages constitue le titre de créance du sinistré.

Cette notification est faite actuellement par le ministre de la reconstruction.

Si cela ne donne pas au sinistré un titre de créance au sens juridique du mot, c'est parce que ce titre ne pourrait pas permettre au sinistré de vendre son dommage sans autorisation administrative. Même en l'absence de titre de créance, au sens plein de cette formule, le sinistré peut toujours utiliser toutes les dispositions législatives concernant les transferts et les mutations ainsi que les services du centre régulateur des négociations de dommages de guerre.

C'est la raison pour laquelle sous cette formule, sans doute très plaisante, se cache une disposition quelque peu illusoire.

En ce qui concerne le plan de financement, j'ai indiqué les raisons pour lesquelles il n'apportait aucun remède aux maux réels des sinistrés. De même il est vain de déclarer dans un texte — comme le fait M. Mondon, par exemple — que la totalité des évaluations des dommages de guerre sera terminée avant le 31 juillet 1952.

M. Raymond Mondon. C'est pour presser un peu votre administration.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. M. Mondon représente ici un département particulièrement sinistré.

Toutes les mesures législatives que vous pourriez prendre n'empêcheront pas que la masse des dossiers, mobiliers par exemple, rend impossible l'évaluation avant juillet 1952 de la totalité de ces dommages. Cela pour la raison — qui se suffit à elle même — que dans votre département, mon cher collègue, il existe un certain nombre de vacances de postes de techniciens indispensables pour cette tâche et dont je ne peux pas assurer le recrutement — bien que j'y sois autorisé — parce qu'il ne se présente pas de candidats.

Contre toutes ces dispositions législatives, la réalité s'oppose à la fixation de délais aussi catégoriques puisque, de toute façon, de telles injonctions ne peuvent rien modifier à l'état de fait.

M. le président. M. Guiguen a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 8, un nouvel article ainsi rédigé:

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme devra, avant le 30 juin 1952, avoir établi, en application de l'article 3 de la loi du 28 octobre 1946, l'évaluation de tous les dommages de guerre valeur 1939 et avoir remis avant le 31 décembre 1952 un titre de créance à chaque sinistré. Ce titre, établi en valeur 1939, sera revalorisé à sa date de payement.

« En outre, le ministre devra, avant le 31 mars 1952, avoir proposé à l'Assemblée nationale le plan de financement et le plan de priorité expressément prévu par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946. »

M. Louis Guiguen. Cet amendement a le même objet que ceux de MM. Garet, Nisse et Mondon. Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. M. le ministre vient d'indiquer qu'un plan de financement était inutile, l'essentiel étant d'élaborer un plan de travaux.

Je me permets, mon cher ministre, de vous dire que ce n'est pas la même chose.

Le plan de travaux doit comprendre — nous le savons et nous ne vous le reprochons pas — des travaux de construction et des travaux de reconstruction.

Que vous le vouliez ou non, étant donné l'augmentation des crédits d'habitations à loyer modéré — contre lesquels, d'ailleurs, nous ne protestons pas, mais qui, nous le savons, sont plus importants que ceux de reconstruction — nous ne sommes pas précisément dans une atmosphère de confiance. Nous nous demandons si, l'année prochaine ou dans les années suivantes, les crédits de construction ne vont pas grossir au point de faire disparaître les crédits de reconstruction.

J'ai donc raison de dire que la question du plan de travaux est vraiment différente de celle du plan de financement.

Vous dites aussi, monsieur le ministre, que si nous établissions un plan de financement, nous pourrions, les années suivantes, nous trouver dans l'impossibilité de l'appliquer. Vous avez fait notamment ressortir que si un plan de financement avait été dressé en 1947, il aurait été mis en déroute par les évènements survenus depuis; c'est exact, mais ce n'est pas une raison pour ne pas faire un plan de financement.

Etablissons un plan, et si, dans l'avenir, aucun évènement ne vient le contrarier, il pourra se dérouler normalement.

Je le répète, il s'agit de placer les sinistrés dans un climat de confiance qui, pour l'instant, n'existe pas.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister pour que vous acceptiez mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission n'a pas délibéré sur ces amendements et s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. J'ai déposé un autre amendement qui, à mon avis, est lié aux amendements et à la question dont nous discutons maintenant.

Cet amendement est ainsi conçu:

« Le deuxième plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique et social de la métropole et des pays d'outre-mer, dont l'établissement a été décidé par le décret du 11 décembre 1951, pour la période 1952-1956, comportera les programmes de travaux de reconstitution avec ordre de priorité prévus à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Ces programmes, avec ordre de priorité, devront être soumis au Parlement avant le 30 avril 1952. »

Monsieur le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vous nous avez dit très justement tout à l'heure qu'il fallait d'abord avoir un programme de travaux. C'est vrai.

L'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 l'avait prévu et il précisait même que ce plan de travaux devrait être compris dans le plan de modernisation et d'équipement. Malgré cela, ce plan n'a pas été prévu dans le premier plan de modernisation et d'équipement.

Mais le 11 décembre, un décret a paru disposant qu'un nouveau plan de modernisation et d'équipement devait être établi.

Mon amendement tend à ce que ce plan, qui doit être déposé dans les six mois, c'est-à-dire avant le 11 juin 1952, comporte

enfin le plan le plan des travaux prévus à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

Ce plan des travaux étant établi, il vous sera possible, ensuite, d'établir le plan de financement dont vous parliez tout à l'heure.

C'est pour cela que j'ai demandé que le programme de travaux soit établi avant le 30 avril 1952 et que le plan de financement soit soumis au Parlement avant le 30 juin 1952, c'est-à-dire après le programme de travaux.

Par ailleurs, j'ai fixé tout à l'heure la date du 31 décembre 1952 pour la délivrance du titre de créance, sauf cas litigieux.

Je sais parfaitement que ce titre de créance, c'est seulement la notification de l'évaluation du montant des dommages d'après l'article 4 de la loi de 1946.

Mais je ne demande pas autre chose. Ici-même — vous vous en souvenez — j'ai demandé bien souvent que cette évaluation soit faite rapidement.

Il y a quelques semaines, lors de la discussion du budget de fonctionnement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, j'avais même déposé une motion préjudicielle — vous ne l'avez certainement pas oublié — pour que votre ministère dispose de tous les moyens afin de pouvoir procéder à cette évaluation avant la fin de 1952.

A ce moment-là, vous nous avez déclaré, monsieur le ministre, que, sauf cas litigieux, vous pourriez arriver à faire cette évaluation avant le 31 décembre 1952. C'est pourquoi mon amendement précise: « sauf cas litigieux ».

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Et aussi sauf pour les dommages mobiliers.

M. Robert Nisse. En effet, vous l'avez également déclaré. Mais pour les dommages immobiliers, il faut absolument que cette évaluation soit faite avant le 31 décembre 1952.

Nous ne demandons pas autre chose, et c'est à cela que revient, au fond, le titre de créance dont parle la loi.

Je me résume.

Mes trois amendements tendent à ce que le nouveau plan de modernisation et d'équipement comporte enfin le programme de travaux de la reconstruction, et cela, avant le 30 avril 1952, à ce qu'il y ait un plan de financement avant le 30 juin 1952 et qu'enfin, sauf les cas litigieux dont vous avez parlé, l'évaluation du montant des dommages valeur 1939 soit faite avant le 31 décembre 1952.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer, non seulement sur mon amendement, mais aussi sur ceux qui ont été déposés dans le même but par mes collègues, tous sont extrêmement importants.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il faudrait alors rédiger un seul texte avec des éléments pris dans les divers amendements qui ont été déposés.

Par exemple, dans l'amendement de M. Mondon, on pourrait prendre les mots: « L'évaluation des dommages de guerre devra être notifiée aux sinistrés intéressés ». Mais je me refuse à inscrire la date du 31 juillet 1952.

M. Robert Nisse. J'ai proposé le 31 décembre 1952.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il faudrait donc préciser: pour les dommages de guerre « immobiliers » et avant la fin de l'année 1952.

M. Raymond Mondon. Je suis d'accord.

Mais il y a aussi les dommages commerciaux et industriels. Je veux bien qu'on fasse une exception pour les dommages mobiliers, car je n'ignore pas que c'est une tâche compliquée, mais il ne faut pas écarter les autres. Nous indiquerions alors: l'évaluation des dommages de guerre, sauf pour les dommages mobiliers.

Les expertises, en ce qui concerne les dommages agricoles, industriels et commerciaux sont à peu près faites.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je regrette, mais même en ce qui concerne les dommages industriels, certains dossiers ne sont pas encore établis par les experts des sinistrés eux-mêmes.

M. Raymond Mondon. Notre texte les poussera à accélérer les expertises.

M. Robert Nisse. Ce sont précisément là les fameux cas litigieux.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce texte signifiera-t-il qu'après cette date on ne pourra plus notifier la créance ?

M. Raymond Mondon et **M. Robert Nisse.** Pas du tout. Les « cas litigieux » pourront évidemment être notifiés après cette date.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Alors, votre demande n'a pas d'autre valeur qu'un vœu, puisqu'elle ne sera pas assortie de sanction légale.

S'il s'agit simplement d'un vœu, j'accepte, mais alors il est inutile de l'insérer dans une loi, une telle rédaction ne pourrait que nuire aux intérêts des sinistrés.

M. Pierre Garet. En définitive, quel engagement prenez-vous ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je prends l'engagement d'accélérer les évaluations de dommages de guerre — immobiliers, commerciaux et industrieels — sauf pour les cas litigieux dont nous avons tous des exemples en mémoire, de façon qu'elles soient, au plus tôt, terminées avant le 31 décembre 1952 et notifiées aux sinistrés.

M. Robert Nisse. Pourquoi ne pas le prévoir dans la loi ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais parce que l'insertion d'une telle clause dans la loi n'aurait aucune valeur, puisqu'elle n'aurait aucune autre sanction que de gêner les sinistrés.

Je ne suis pas juriste, mais cela se sent.

M. Raymond Mondon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Volontiers, monsieur Mondon.

M. Raymond Mondon. Vous venez, monsieur le ministre, de prendre solennellement un engagement.

Vous avez fait tout à l'heure allusion à certain département que je connais bien, où les évaluations sont en retard. Le but de nos amendements est précisément de vous donner les moyens d'accélérer ces travaux d'évaluation.

Vous nous avez dit vous-même que, depuis des mois, vous voulez supprimer des délégations dans les départements peu sinistrés. Que faites-vous de ces fonctionnaires ? Nous vous demandons de les envoyer dans les départements très sinistrés afin d'accélérer l'évaluation et la revalorisation des dommages de guerre.

Tel est aussi le vœu de tous les auteurs des amendements semblables au mien.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. En ce qui concerne les deux autres idées contenues dans les amendements, je laisse l'Assemblée juge.

En fait, il ne s'agit que d'un rappel de la loi en ce qui concerne aussi bien le plan de financement que l'inscription dans le deuxième plan de modernisation et d'équipement de la partie concernant la reconstruction.

M. Pierre Garet. Vous serait-il possible, monsieur le ministre, d'accepter la première phrase de mon amendement, étant entendu que je renoncerais à la deuxième phrase en raison de l'engagement que vous venez de prendre ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est difficile de parler d'un plan de financement assurant l'achèvement de la reconstruction avant le 1er janvier 1960.

Il y a deux ans, j'ai informé la commission de la reconstruction de l'effort que je voulais accomplir pour parvenir à cette fin. L'an dernier, c'était encore possible. Mais, avec le budget de cette année, je n'hésite pas à dire qu'il faut repousser l'échéance d'un an.

M. Raymond Mondon. La deuxième partie de mon amendement dispose que « le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1952, saisir le Parlement du plan de financement prévu par la loi du 28 octobre 1946 ».

Etes-vous d'accord ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Si vous voulez.

M. Robert Nisse. Il reste encore mon amendement sur le plan de modernisation et d'équipement.

Etes-vous d'accord également, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je demande instamment aux auteurs des différents amendements de se mettre d'accord sur un texte précis qui viendra dans un instant en discussion.

M. Raymond Mondon. Nous nous sommes mis d'accord.

M. le président. Faites-moi parvenir un texte.

M. Raymond Mondon. Le ministre accepte le deuxième paragraphe de mon amendement.

Il suffit de le mettre aux voix.

M. Louis Guiguen. Nous demandons la mise au voix de notre amendement. Comme cela, tout le monde sera d'accord.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais votre amendement n'a plus d'objet maintenant.

M. Raymond Mondon. Je retire la première partie de mon amendement. Le ministre est d'accord sur la seconde partie. Il n'y a donc plus qu'à mettre aux voix la deuxième partie de mon amendement.

M. Fernand Bouxom. Ce n'est que lorsque nous connaîtrons la rédaction définitive qui nous est proposée que nous pourrons nous prononcer sur l'amendement de M. Guiguen.

Comme le suggère M. le président, le plus sage serait que les divers auteurs d'amendements se mettent d'accord sur un texte.

M. le président. Une discussion commune de plusieurs amendements vient d'avoir lieu. Un accord semble être intervenu, qu'il s'agit de traduire dans un texte.

L'Assemblée voudra sans doute réserver tous ces amendements jusqu'à ce que ce texte ait été déposé en accord entre les auteurs desdits amendements. (*Assentiment.*)

Les amendements sont donc réservés et nous passons à l'article 9.

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Est fixé à 85 milliards de francs pour l'année 1952, le montant des autorisations de programme accordées au titre des opérations à réaliser en application de la loi du 3 septembre 1947 et de la législation sur les habitations à loyer modéré et des articles 13, 14, 19, 20 et 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. »

M. Couinaud demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Monsieur le ministre, je désire vous poser une question.

Nous avons discuté jusqu'ici des dommages de guerre et tout le monde a été d'accord pour dire que les crédits étaient insuffisants. Nous sommes également d'accord pour dire que les crédits de construction sont insuffisants.

Mais j'estime que dans un débat comme celui-là, débat trop rapide, nous ne pouvons pas discuter du problème de la construction d'une manière efficace. Je vous demande donc de prendre l'engagement que, dès que les discussions budgétaires seront terminées, nous aurons un large débat sur la question du logement en France. Nous verrons à ce moment là ce que nous pourrons faire.

J'estime que ce n'est pas, comme on le dit, par l'impôt qu'on peut financer la construction des logements. Il faut que nous trouvions d'autres solutions. Nous pourrons vous en proposer d'autres, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Moi aussi.

M. Pierre Couinaud. Il faut que nous puissions discuter largement de cette question, car on peut dire que le problème du logement est le problème numéro un.

Nous avons en France une politique sociale et une politique familiale; nous ne pouvons pas la mettre en pratique si nous n'avons pas une politique du logement.

Par conséquent, je vous demande, monsieur le ministre, de prendre l'engagement de bien vouloir répondre à la demande d'interpellation que j'ai déposée et de venir devant l'Assemblée, avec le Gouvernement — car vous n'êtes pas le seul intéressé, le ministre des finances l'est également — pour que nous discutions très largement de ce problème du logement et nous prendrons alors nos responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne vois pour ma part qu'intérêt à ce que s'institue sur ce sujet un large débat comme ceux que nous avons eu déjà l'occasion de voir se dérouler dans cette enceinte au cours de la précédente législature, débat au cours duquel les problèmes pourront être évoqués au fond, au lieu de l'être par le biais de questions et de réponses ou d'amendements indicatifs.

Je ne vois donc aucun inconvénient à ce qu'un véritable grand débat puisse permettre au Gouvernement de connaître exactement les désirs du Parlement ainsi que de faire le point et de définir une fois de plus sa politique de la construction.

M. Raymond Boisdé. Et d'aboutir à des constructions, car il nous faut autre chose que des paroles.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne crois pas que ce que nous avons fait n'était que paroles.

M. Raymond Boisdé. Mais, monsieur le ministre, vous avez fait vous-même allusion à des débats qui se sont prolongés pendant des années.

M. Pierre Couinaud. Il faut arriver à une solution. Je prends acte, monsieur le ministre, de votre engagement et je vous demande d'obtenir du Gouvernement qu'il fasse venir ce débat rapidement.

Nous ne pouvons pas admettre que se poursuive indéfiniment cette politique de fatalité que nous constatons en ce moment et qui consiste à dire: le problème du logement est un problème immense, il faudra des générations et des générations pour en sortir.

Il faut que nous arrivions à une solution et nous le pouvons.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il y faudra tout de même une génération.

M. Pierre Couinaud. Oui, mais on peut commencer à faire quelque chose tout de suite.

Monsieur le ministre, sommes-nous bien d'accord sur l'engagement que je vous ai demandé de prendre ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Bien entendu.

M. Pierre Couinaud. Je retire ma demande de disjonction.

M. le président. La demande de disjonction est retirée.

M. le rapporteur suppléant. Monsieur le président, pourriez-vous donner connaissance à l'Assemblée des temps de parole qui restent disponibles ?

M. le président. Les voici:

Gouvernement, six minutes;

Commission, dix-sept minutes;

Groupe socialiste, trente-cinq minutes;

Groupe des républicains progressistes, cinq minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, neuf minutes;

Groupes républicain radical et radical-socialiste, vingt-quatre minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, cinq minutes;

Groupe du rassemblement démocratique africain, cinq minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, dix-neuf minutes;

Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants, quatre minutes.

Le groupe du rassemblement du peuple français, le groupe communiste et le groupe paysan et d'union sociale ont épuisé leur temps de parole.

M. Marcel Levindrey. Quel est le temps total restant, monsieur le président ?

M. le président. Un peu plus de deux heures.

M. Marcel Levindrey. Nous n'aurons donc pas terminé à dix-neuf heures.

M. Jean Minjoz. Nous le pourrions en accélérant un peu la discussion.

M. le président. Oui, peut-être.

MM. Coudray et Bouxom ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit prévu à l'article 9.

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Il s'agit d'une question à mon sens très importante.

La circulaire du 25 octobre 1951 donne des instructions tendant à réduire les surfaces de construction; elle impose, d'autre part, dans le but de réaliser des économies, une limitation à 2 mètres 50 de la hauteur des pièces.

Nous applaudissons à cette initiative. Ces réductions sont possibles. Il faut essayer de faire le plus grand nombre possible de logements. Cette mesure est bonne.

Toutefois, monsieur le ministre, vous allez jusqu'à demander dans cette circulaire qu'à partir du 1er janvier 1952, la surface des logements ne soit plus que de cinquante-deux mètres carrés en moyenne. Cela ne correspond malheureusement pas du tout aux besoins réels constatés.

En effet, si la surface moyenne des logements est de cinquante-deux mètres carrés, il sera possible de réaliser des appartements de deux pièces principales et parfois de trois si l'on opère une compensation en faisant un même nombre de logements plus petits.

Des appartements de deux pièces principales permettent de loger des familles ayant deux enfants en bas âge; mais quand ces deux enfants sont de sexe différent, les parents sont obligés, quand ces enfants ont grandi, de les loger dans des pièces différentes. Il faut donc admettre que les logements familiaux que réalisera la reconstruction sont destinés à des familles à enfant unique.

Il y a là une conception qui a fait beaucoup de mal au pays. L'exiguïté du logement a trop souvent conditionné le problème familial pour que nous n'attirions pas votre attention sur ce point, monsieur le ministre.

Il y a donc de très graves inconvénients à orienter la politique du logement sans tenir compte des faits démographiques, de la situation réelle de très nombreuses familles et du nombre de personnes qui les composent. Vous avez constaté vous-même que ce qui manque le plus actuellement, ce sont les logements de trois et quatre pièces.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce n'est pas exact.

M. Fernand Bouxom. Les constatations sont là. Qu'il vous suffise, monsieur le ministre, de consulter les petites annonces des journaux.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les jeunes ménages n'ont pas besoin de quatre pièces.

M. Fernand Bouxom. Il n'y a pas en France que des jeunes ménages.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais il y en a, rien qu'à Paris, plusieurs milliers chaque année.

M. Raymond Mondon. Heureusement!

M. Fernand Bouxom. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous répondiez aux questions que je vais vous poser.

Je constate qu'il manque surtout des logements de trois ou quatre pièces, alors qu'il y a suffisamment de logements de cinq pièces et plus et de une et deux pièces.

D'ailleurs, dans la circulaire du 25 octobre 1951, que je mets en cause, vous donnez des chiffres. Vous indiquez que présentement les logements déjà construits se répartissent ainsi: 10 p. 100 d'entre eux ont une à deux pièces; 40 p. 100 ont trois pièces et leur surface moyenne est de 64 mètres carrés, alors que vous voulez imposer au maximum 52 mètres carrés; 50 p. 100 de ces logements ont quatre pièces ou davantage et la surface moyenne est de 80 mètres carrés.

Vous m'objectez que les demandes des familles sont souvent excessives, ces familles n'étant pas toujours composées d'un nombre de personnes qui nécessite un logement aussi grand qu'elles le souhaitent.

Vous admettrez cependant, monsieur le ministre, qu'il est rare présentement de voir des gens construire des locaux dont ils n'ont pas besoin. Au prix actuel des habitations, je ne pense pas que l'on prenne plaisir à construire des pièces supplémentaires qui ne seraient pas nécessaires aux besoins de la famille.

Il y a toutefois des inconvénients très graves à ne pas construire assez d'appartements moyens.

De nombreuses familles cherchent actuellement à se loger plus grandement car elles sont condamnées à vivre dans de petits logements de deux ou trois pièces ou parfois d'une seule pièce.

Pour libérer ces petits logements dont vous dites avoir un si grand besoin pour les jeunes foyers, il faut donner à leurs occupants la possibilité de trouver des logements plus grands.

Ces jeunes foyers auxquels vous vous intéressez avec beaucoup de raison, auront ainsi la possibilité de prendre ces logements lorsqu'ils seront devenus libres mais où, malheureusement, vivent parfois des familles très nombreuses.

D'autre part, avec vos directives, vous en arriverez à mettre en cause la loi sur l'allocation-logement.

En effet, les conditions de peuplement sont formelles, vous allez créer une situation telle que, pratiquement, la famille qui ne peut espérer construire qu'avec l'aide de l'allocation-logement, sera exclue de ce bénéfice puisqu'elle abritera un trop grand nombre de personnes dans un logement dont le nombre de pièces sera insuffisant.

Il semble aussi que la politique du logement consisterait, selon certains, à construire le plus grand nombre de logements possible. La formule est, selon moi, mauvaise. Il faut construire pour loger le plus grand nombre de personnes possible.

Il est certain que multiplier les logements à surface même limitée, c'est supprimer une partie de la surface qui serait réellement utile à l'habitation. Le mètre carré de surface bâtie des logements d'une ou deux pièces est beaucoup plus coûteux que celui des logements de quatre ou cinq pièces.

Il serait donc sage de considérer qu'il est plus nécessaire de construire des logements pouvant abriter le plus grand nombre possible de personnes que de multiplier les petits logements.

Je voudrais, monsieur le ministre, ayant attiré votre attention sur cette question qui me paraît importante, vous rappeler que trop de familles se sont vues dans l'obligation quasi matérielle de ne pas souhaiter la venue d'enfants, uniquement parce qu'il n'y avait pas de place pour les berceaux dans les maisons. C'est une situation cruelle et qui persiste encore aujourd'hui.

La politique du logement ne doit pas être envisagée seulement pour le moment présent. Il faut essayer de réaliser une politique qui ne tienne pas compte seulement des faits enregistrés en 1951. Quand on bâtit une maison, il faut espérer que c'est au moins pour un siècle.

Je vous en supplie, monsieur le ministre, pratiquez une politique d'avenir.

Il s'agit, en fait, de permettre qu'il y ait des habitations pour les familles dont on salue actuellement la vitalité et le grand nombre d'enfants.

Je sais que vous vous êtes préoccupé de la question. Je vous demande donc — et c'est le sens de l'amendement que j'ai déposé — de prévoir une moyenne de surface bâtie par logement de plus de 52 mètres carrés. Sinon, je penserais que votre circulaire a un trop grand pouvoir, celui d'orienter la politique du logement dans un sens qui ne saurait nullement donner satisfaction à la politique familiale, pourtant si importante en cette matière. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mesdames, messieurs, il me reste six minutes de temps de parole. Même si j'oubliais que j'ai à intervenir sur un autre amendement, ce n'est pas en six minutes que je pourrais répondre à la question posée par M. Bouxom.

Je dirai toutefois à notre collègue que le problème est bien mal posé.

Tout d'abord, la surface indiquée par la circulaire visée, est une surface moyenne prévue pour les habitations à loyers modérés.

Il convient que dans le programme d'habitations à loyers modérés il soit prévu 10 p. 100 ou 15 p. 100 de logements destinés aux personnes âgées, aux vieillards. En effet, c'est un des phénomènes de notre démographie, les vieillards occupent des appartements beaucoup trop grands où, sans doute, ils vivent au milieu de leurs souvenirs, mais au détriment des mères de famille qui ne peuvent loger convenablement leurs enfants.

Or, pour construire des logements pour les personnes âgées, pour les célibataires ou pour les jeunes ménages, il n'est pas nécessaire de disposer de nombreux mètres carrés.

D'autre part, l'État, en matière de programmes d'habitations à loyer modéré, doit rappeler les Français à la raison et à la mesure. Il y a lieu d'obliger les constructeurs à utiliser la surface construite d'une façon raisonnable et rationnelle.

Il est inutile, dans des appartements de 50 mètres carrés, de perdre tant de place en distribuant mal la surface utile. Dans les groupes de maisons pourrait être prévu un aménagement permettant de réaliser une économie sur chaque appartement.

Il suffit, dans un programme, de prévoir 10 ou 15 p. 100 de logements de 25 à 30 mètres carrés dans lesquels, si le constructeur a évité qu'il n'y ait aucune surface inutile, l'occupant pourra disposer d'une pièce de 16 mètres carrés au moins — ce qui n'est pas une petite pièce.

Cela permettrait des économies substantielles et ainsi d'augmenter d'autant d'autres appartements dont la surface serait alors non plus de 52 mètres carés mais de 77 mètres carrés.

Or, un appartement de cette dimension — d'autant qu'il s'agit de surface utile, à l'intérieur des murs — constitue un logement déjà relativement vaste.

Si l'on veut bien, à l'exemple de ce qui se fait dans tous les pays du monde, affecter un plus grand nombre de mètres carrés à la salle de séjour, où l'on vit habituellement, et supprimer la salle à manger qui ne sert que quatre fois par an et dans les grandes occasions de la vie, aux naissances et aux enterrements, en passant par les baptêmes et les premières communions (*Sourires*)...

M. le président. Vous allez épuiser votre temps de parole.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...la conception du logement familial se présentera avec une foule d'aspects tout à fait différents.

En effet, je ne perds pas de vue l'avenir, la famille, mais je veux rappeler que les crédits dont la nation peut disposer sont tellement réduits qu'il est normal de donner satisfaction au plus grand nombre de demandeurs.

Je me plais à remarquer que de certaines villes de France me parviennent des projets prévoyant des appartements de dimension réduites. Quelquefois d'ailleurs on reproche au ministre de la reconstruction de ne pas se montrer assez audacieux dans cet ordre d'idée.

Je demande à M. Bouxom de retirer son amendement et de réserver ses observations pour ce grand débat sur la politique de construction de logements, auquel il a été fait allusion précédemment et au cours duquel nous pourrons donner davantage d'informations détaillées.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je sais comment finissent maintes demandes d'interpellation. L'Assemblée, elle, ignore quel sort est fait à ses préoccupations puisque très souvent les demandes d'interpellation ne sont pas discutées.

Je préfère maintenir mon amendement. On estime que 40 p. 100 des demandeurs désirent avoir des logements de 64 mètres carrés. Une telle surface, selon les dires même de M. le ministre, ne permet d'aménager que trois pièces. Ainsi donc, ramener à 52 mètres carrés la surface des logements, c'est forcément compromettre la réalisation du logement familial.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est une surface moyenne!

Si l'on fait les circulaires à l'Assemblée nationale, il n'y a plus de politique de logement possible.

M. Fernand Bouxom. La bonne politique, monsieur le ministre, c'est celle qui comporte le contrôle du Parlement, y compris sur le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

D'autre part, si on libère des logements de une et deux pièces en permettant aux familles qui les occupent de se reloger dans trois ou quatre pièces, il faut attribuer ces logements réduits aux vieillards et aux jeunes ménages.

Monsieur le ministre, vous vous référez volontiers à la situation de divers pays en ce qui concerne le logement. Or vous êtes assez renseigné pour savoir qu'en Angleterre et en Belgique les surfaces moyennes des logements sont notablement plus importantes que chez nous.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce sont les deux seuls pays dans ce cas. Mais les loyers aussi sont à un prix notablement supérieur.

M. Fernand Bouxom. En terminant, j'indique que permettre de loger un grand nombre de personnes dans un minimum de logements, c'est réaliser une économie. Multiplier le nombre

de logements pour un minimum de personnes, ce n'est pas, selon moi, une politique de sagesse. En tout cas, elle ne peut satisfaire les besoins présents.

C'est pourquoi je demande que l'amendement soit mis aux voix par scrutin. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Coudray et Bouxom.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	313
Contre	163

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles additionnels après l'article* 8.]

M. le président. Avant de poursuivre la discussion sur l'article 9, nous revenons aux amendements qui ont été déposés après l'article 8.

En premier lieu, MM. Mondon, Garet et Nisse ont établi un texte commun qui tend à insérer après l'article 8, le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1952, saisir le Parlement du plan de financement prévu par la loi du 28 octobre 1946. »

Ce texte est accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Mondon, Garet et Nisse.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. D'autre part, M. Nisse avait présenté, après l'article 8, un amendement tendant à insérer un article nouveau, dont je rappelle les termes :

« Le deuxième plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique et social de la métropole et des pays d'outre-mer — dont l'établissement a été décidé par le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 pour la période 1952-1956 — comportera les programmes de travaux de reconstitution avec ordre de priorité, prévus à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Ces programmes avec ordre de priorité, devront être soumis au Parlement avant le 30 avril 1952. »

Cet amendement est également accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement de M. Nisse.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Il reste à statuer sur l'amendement de M. Guiguen.

Je le mets aux voix.

M. Louis Guiguen. J'avais demandé le scrutin, monsieur le président, et nous insistons pour qu'il y soit procédé.

M. le président. Puisque vous insistez, il va être procédé au scrutin mais vous ne pourrez plus prendre la parole pour défendre d'autres amendements. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je mets aux voix l'amendement de M. Guiguen.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	396
Majorité absolue	199
Pour l'adoption	101
Contre	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 9 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 9.

M. Minjoz a déposé un amendement qui tend à remplacer, dans cet article, le chiffre de 85 milliards par celui de 120 milliards.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne présenterai que quelques observations, car je m'attends à la réponse de M. le ministre de la reconstruction.

L'année 1951 se termine alors que des projets de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location simple, ayant déjà reçu les accords techniques nécessaires et laissés en suspens faute de crédits, portent sur plus de 50.000 logements, tandis que les besoins des sociétés de crédit immobilier et des sociétés coopératives d'H. L. M. non satisfaits au cours de l'exercice 1951 se sont élevés à près de 60 milliards.

Par ailleurs, la hausse survenue dans les coûts de la construction fait qu'avec les mêmes crédits le nombre de logements réalisables sera inférieur en 1952 à celui des années antérieures. C'est une situation dont il convient de souligner la gravité.

L'article 9 du projet de loi fixant les crédits d'engagement prévoit 85 milliards pour 1952. L'exposé des motifs indique que, sur cette somme, 20 milliards devront être affectés en prêts complémentaires pour permettre l'achèvement des travaux précédemment engagés — et j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce chiffre — c'est-à-dire que le crédit disponible pour les constructions nouvelles se limitera à 65 milliards, ce qui ne permettrait pas d'engager des programmes dépassant 30.000 logements, soit à peine plus que l'effort réalisé en 1951.

Il est cependant absolument nécessaire que les engagements de programme pour 1952 soient sensiblement supérieurs à ceux de 1951, et, qu'en attendant la mise en œuvre d'un plan de financement les crédits accordés par la loi de finances soient suffisants pour accroître l'effort de construction de l'année prochaine.

Tel est l'objet de mon amendement car j'estime que nous ne construisons pas assez et il est regrettable que l'on songe à construire moins en 1952 qu'on n'a construit les années précédentes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je me permets d'invoquer l'article 17 de la Constitution

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur suppléant. La commission estime que l'article 17 de la Constitution est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, la disjonction étant de droit, l'amendement de M. Minjoz est disjoint.

M. Lenormand a déposé, sous le n° 32, un amendement.

M. André Lenormand. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement est retiré.

M. Degoutte a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit prévu à l'article 9.

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mes chers collègues, nous venons, pendant un temps appréciable, de discuter de questions de reconstruction et je comprends parfaitement que nous voulions limiter aujourd'hui au maximum l'étude des questions de construction.

Mais je me permets de dire à M. le ministre que nous nous trouvons ainsi à un rendez-vous tronqué. Le 14 novembre, en effet, il avait été envisagé que le débat nécessaire à l'étude de ces questions aurait lieu au moment de la discussion du budget que nous examinons aujourd'hui.

M. Robert Nisse. C'est exact.

M. Lucien Degoutte. Nous nous inclinons devant l'impossibilité matérielle, mais soyez assuré, monsieur le ministre, que je suivrai M. Couinaud dans ses conclusions et que je déposerai, à l'appui de la sienne, une demande d'interpellation. J'imagine que nous ne serons pas les seuls et que nous pourrons enfin obtenir un débat sur ce sujet.

J'espère que l'hypothèse émise par M. Bouxom ne se réalisera pas et que — s'il m'est permis d'employer un mot trivial — ce nouveau rendez-vous ne sera pas un véritable « lapin ».

M. Fernand Bouxom. L'expérience, hélas! nous a instruits.

M. Lucien Degoutte. Je crois cependant nécessaire de faire dès aujourd'hui quelques remarques sur le sujet qui nous occupe.

Tout d'abord je ferai un rappel du texte de l'ordonnance qui a créé d'une façon légale ce qu'on appelle aujourd'hui le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

J'entends parfois certains collègues, qui représentent plus spécialement les régions sinistrées, s'étonner du fait que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme s'inquiète aussi, peut-être trop à leur gré, de questions de « construction ».

Or, je lis dans l'ordonnance du 21 avril 1945 que ce ministère sera chargé : 1° de l'ensemble des questions d'urbanisme, sous réserve des droits de tutelle du ministère de l'intérieur; 2° des questions d'habitation et de construction, y compris la lutte contre le taudis, en accord avec M. le ministre de la santé publique; 3° de la réparation des dommages de guerre causés aux biens.

Ainsi, dans la charte du ministère — car cette ordonnance en constitue effectivement la charte — il est déjà prévu que le M. R. U. sera un ministère de la construction et de l'urbanisme avant d'être un ministère de la reconstruction.

Je n'insiste pas, mais les interventions d'un certain nombre de nos collègues, en particulier celle de M. René Schmitt, ont démontré que dans tout ce secteur — et, bien entendu, notre collègue a su mettre à part les responsabilités qui incombent respectivement au ministre, aux collectivités de sinistrés, aux architectes et aux entrepreneurs — la productivité fait manifestement défaut. Mais nous reviendrons à la productivité lorsque le débat s'engagera sur ce point.

Pour conclure cette première partie de mon intervention, je dirai à M. le ministre que, tout comme M. Minjoz, je crois nécessaire de donner le maximum d'appuis et de moyens aux organismes d'habitations à bon marché, qui sont incontestablement les seuls organismes à construire des logements destinés à la location simple.

Il serait, d'autre part, intéressant de rechercher ce que la loi du 21 juillet 1951 a permis de construire en tant que logements destinés à la location simple. On serait certainement obligé de reconnaître que les logements construits, en application de cette législation, ont été destinés beaucoup plus à la propriété et à la copropriété qu'à la location simple.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Pour l'instant, oui.

M. Lucien Degoutte. Ce qui me paraît plus grave, c'est que l'on parle de mettre en place, grâce à cette législation, un certain nombre de sociétés qui feront de la construction avec l'appui très important de l'Etat et du crédit public.

Or, c'était bien la vocation des organismes d'habitations à bon marché et si je reconnais que l'effort accompli, cette année, pour les organismes d'habitations à bon marché...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cela n'intéresse pas les mêmes catégories sociales.

M. Lucien Degoutte. J'en dirai quelques mots, je citerai quelques exemples.

Si donc je reconnais que l'effort accompli en faveur des habitations à bon marché est sérieux, je dois dire que, pendant un certain temps, nous avons pu craindre que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne donne pas à ces organismes toute la place à laquelle ils ont droit. Nous avons cru pouvoir déceler ce fait notamment dans la non-remise en place, depuis la libération, du conseil supérieur des habitations à bon marché, qu'on pourrait très bien appeler maintenant le conseil supérieur des habitations à loyers modérés.

Je me suis permis de poser à ce sujet une question écrite. Je ne demande pas de réponse directe, mais je voudrais que cette Assemblée reconnaisse le haut intérêt d'organismes fondés par des hommes qui ont laissé des noms dans le Parlement français et même dans la nation, qu'il s'agisse de Strauss, de Ribot, de Loucheur. De tels organismes, qui sont rodés, méritent de reprendre la place qui était la leur quand on songe à la pléiade d'administrateurs bénévoles qu'ils représentent, à travers le pays.

Toute cette construction était chapeautée par le conseil supérieur. Mon vœu le plus sincère est que M. le ministre remette rapidement ce conseil en place, car ses avis seront le fruit non seulement de la sagesse et de la connaissance, mais aussi d'une indiscutable expérience. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je voudrais bien répondre à M. Degoutte d'une façon complète, mais je n'en ai pas les moyens, puisque je ne dispose plus de temps de parole.

M. Lucien Degoutte. Je retire mon amendement.

M. André Lenormand. Après les explications de M. le ministre. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Coudray, Elain, Siefridt et Lecanuet, tend à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un tiers au moins de ces crédits seront réservés par priorité à l'accession à la propriété. »

Le second, présenté par MM. Garet, Crouzier et Thiriet, a pour objet de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Sur le crédit global ci-dessus prévu, une fraction d'au moins un tiers de son montant sera affectée par priorité aux opérations d'accession à la petite propriété (prêts hypothécaires des sociétés de crédit immobilier et contrats de location-attribution des sociétés coopératives d'H. L. M.). »

La parole est à M. Coudray, pour soutenir son amendement.

M. Georges Coudray. Mon amendement a pour objet de demander à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de favoriser davantage, en matière de construction, l'accession à la propriété.

J'épargnerai à l'Assemblée tout le plaidoyer qui s'impose en l'occurrence. Aussi bien à cause de son aspect moral et de son aspect social que pour des considérations économiques, cette accession à la propriété a déjà eu l'approbation de l'Assemblée tout entière qui s'est prononcée, à plusieurs reprises, pour que l'on garde, dans la politique de logement en France, une place raisonnable à la construction de maisons individuelles, de petites maisons familiales.

C'est là, vous le savez, le domaine des coopératives de construction et des sociétés de crédit immobilier.

Notre assemblée, au cours des dernières années, a adopté des dispositions qui favorisent cette accession à la propriété, soit en réduisant les intérêts des prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier, soit en prolongeant la durée de ces prêts, soit encore — et l'année dernière notamment — en réduisant la part d'apport nécessaire pour recevoir un prêt.

Mais cette politique se heurte à une sorte de goulot d'étranglement, car la part des crédits réservés à cette forme de construction de logements est très insuffisante. Elle l'est tellement que les demandes non satisfaites sont très nombreuses.

On cite le chiffre de 64 milliards comme représentant le montant des demandes de prêts en instance.

Nous avions demandé à M. le ministre de la reconstruction d'affecter à ces demandes au moins le tiers des crédits consacrés chaque année par le budget aux habitations à loyer modéré. Je regrette de constater qu'au cours des années dernières on est demeuré très loin de cette proportion.

En effet, en 1948, sur 21 milliards, 595 millions seulement ont été réservés aux prêts en faveur de l'accession à la propriété. En 1949, sur 30 milliards, ce chiffre a été de 4.698 millions; en 1950, sur 41 milliards, il a atteint 11.207 millions, et 12.493 millions en 1951, sur 45 milliards.

C'est pour que, dans l'avenir, soit consacré réellement au moins le tiers du montant total des crédits à cette accession à la propriété que j'ai déposé l'amendement en discussion.

Je voudrais aussi qu'une part importante de ces crédits soit réservée à nos communes rurales; car chacun de nous sait que la crise du logement ne frappe pas seulement les habitants des villes; elle se fait aussi cruellement sentir dans les petites communes de nos campagnes.

Enfin, je demande à M. le ministre de la reconstruction de vouloir bien procéder à un relèvement des plafonds des prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier; car les mesures que nous avons prises pour favoriser l'accession à la propriété grâce au concours de ces sociétés se révèlent inopérantes.

La hausse du coût de la construction est telle qu'aujourd'hui la part d'apport, que nous avons voulu réduire, est bien supérieure à 10 et même 20 p. 100; si bien qu'un grand nombre de candidats à la construction par cette forme d'accession à la propriété sont d'avance découragés.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de l'amendement que nous avons déposé et que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

— 5 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Par référence au 5e alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, la commission des territoires d'outre-mer demande la discussion, à la fin de la présente séance, de son rapport fait sur la résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de cette demande.

— 6 —

DEPENSES DE REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET DE CONSTRUCTION

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses de réparations des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

[*Article* 9 (suite).]

M. le président. La parole est à M. Garet, pour soutenir l'amendement qu'il a déposé avec MM. Crouzier et Thiriet à l'article 9.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, notre amendement a le même objet que celui qui a été soutenu par mon ami M. Coudray. Par conséquent, mes explications seront brèves.

Je vous demande de prendre en considération le fait qu'avant la guerre les crédits affectés aux habitations à bon marché étaient partagés à peu près par moitié entre les orga-

nismes s'occupant de construction pour la location simple et ceux réalisant des opérations visant à l'accession à la propriété. Les chiffres que M. Coudray vient de donner démontrent que, depuis un certain nombre d'années, nous sommes loin de cette répartition par moitié.

Nous ne demandons pas qu'on y revienne, mais nous voudrions qu'un tiers des crédits en cause soit réservé aux sociétés de crédit immobilier, en faveur de l'accession à la propriété. Je précise que les demandes en instance dans les sociétés de crédit immobilier sont nombreuses; même si la proposition que nous demandons était respectée, nombre de demandeurs n'auraient pas encore satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je désire donner quelques brèves informations à l'Assemblée.

D'abord pour rectifier le chiffre donné par M. Coudray: les demandes connues en matière de crédit immobilier se montent à environ trente milliards de francs. Il est toutefois assez difficile d'avoir à cet égard des prévisions réelles. En effet, lorsqu'on demande aux sociétés de crédit immobilier de nous présenter des programmes, elles nous répondent qu'elles n'ont pas de programme et attendent seulement les clients ou les demandes.

M. Pierre Garet. Elles ne les attendent pas, elles en ont trop!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je le sais, mais considérez en regard le chiffre des demandes concernant des constructions affectées à la location. Il se monte à 275 milliards de francs au titre des habitations à loyer modéré ayant fait l'objet d'accords de programmes ou dont les projets sont à l'étude ou ont été étudiés: 48.000 logements ont fait l'objet d'accords de programmes, 48.000 logements font l'objet d'études très avancées, pour 30.000 autres logements les études sont entièrement terminées. Cela correspond à 275 milliards environ.

On a dit que la répartition faite les années précédentes était mauvaise. Cette année, nous avons dépassé la proportion de 30 p. 100, car on doit ajouter à la somme de 12.496 millions de francs les prêts des caisses d'épargne qui ont été bonifiés en vertu de la disposition adoptée l'an dernier. Les caisses d'épargne ont bonifié 7 milliards de capitaux dont 4.450 millions pour les seules sociétés de crédit immobilier.

M. Pierre Garet. Et si vous n'avez pas ce concours cette année?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'ai donc tenu l'engagement que j'avais pris l'année dernière de faire en sorte que le tiers environ du crédit total soit affecté au crédit immobilier.

M. Pierre Garet. L'engagement a été tenu par les caisses d'épargne.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Par moi-même, puisque la disposition de la loi à laquelle j'ai fait allusion me permettait d'autoriser les caisses d'épargne à donner leur appui à tel ou tel organisme que j'aurais désigné.

J'ai donc rempli mon engagement vis-à-vis de l'Assemblée nationale et c'est pourquoi je déclare qu'il est inutile d'inscrire dans la loi des dispositions de cet ordre.

M. Degoutte a indiqué que les avantages de la loi de 1950 profitent surtout à la propriété. Il a regretté que les sociétés d'habitations à loyer modéré, dont la vocation normale est de travailler pour la location de logements, ne puissent pas faire davantage.

C'est entre les deux oppositions ainsi manifestées que je me suis trouvé et c'est ainsi que j'ai été amené à arrêter la proportion « deux tiers-un tiers ». Mais je demande encore qu'on ne l'inscrive pas dans la loi puisqu'elle est dans les faits.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean Minjoz, pour un rappel au règlement.

M. Jean Minjoz. Monsieur le président, malgré les engagements qui ont été pris, je vois arriver le moment où les temps de parole seront épuisés bien que le budget ne soit pas voté.

Dans ces conditions, je tiens à prévenir l'Assemblée que quelques-uns d'entre nous demanderont le renvoi de la discussion à mercredi, en priant M. le président de faire respecter les décisions de la conférence des présidents.

M. Guy La Chambre, *rapporteur suppléant.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances s'est rangée aux préférences de l'Assemblée, hier soir, en faveur du renvoi du débat à ce matin. Il doit être bien entendu qu'elle demandera que le débat continue maintenant jusqu'à épuisement.

Le cas échéant, je demanderai le scrutin.

M. Pierre Garet. Monsieur le président, pour combien de temps en avons-nous encore si nous devons en terminer?

M. le président. Vraisemblablement pour une heure ou une heure et demie.

M. Jean Minjoz. Je fais remarquer que nous avons respecté nos engagements.

M. Marcel Levindrey. Je ne voudrais pas contrarier M. le président de la commission des finances. Il reste que nous aurons cependant notre mot à dire si l'on nous propose de siéger après vingt heures.

M. le rapporteur suppléant. Vous prendrez vos responsabilités.

M. Marcel Levindrey. Sans aucun doute!

M. le président. Monsieur Garet, l'amendement que vous avez soutenu ayant le même objet que celui de M. Coudray et plusieurs de ses collègues, acceptez-vous de vous rallier à ce dernier texte?

M. Pierre Garet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de MM. Garet, Crouzier et Thiriet est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de MM. Coudray, Elain, Siefridt et Lecanuet?

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances accepte l'amendement parce qu'il va dans le sens du rapport présenté par M. le rapporteur général sur l'article en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement. Néanmoins, il regrette que l'on inscrive dans la loi ce qui existe dans les faits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Coudray, Elain, Siefridt et Lecanuet, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 9 par le nouvel alinéa suivant:

« Le Gouvernement déposera, avant le 1er avril 1952, un projet de loi tendant à l'organisation du financement d'un programme quinquennal d'habitations à loyer modéré. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Comme je l'ai indiqué en défendant mon premier amendement, les crédits prévus au présent article en faveur des programmes d'habitations à loyer modéré à engager en 1952 sont dans une proportion encore trop insuffisante pour assurer le développement, même à un rythme modéré, de l'effort de construction d'habitations à loyer modéré que réclame d'une façon pressante la situation actuelle de l'habitat français.

L'établissement d'un plan de financement de longue durée reposant sur des modalités nouvelles adaptées au but à atteindre s'impose de toute urgence.

Un tel plan ne peut être mis en œuvre dans le cadre du présent projet de loi, qui présente d'ailleurs le grave inconvénient, plusieurs fois signalé, de confondre dans un même chapitre les avances remboursables, garanties qui sont nécessaires et suffisantes pour la réalisation des opérations d'habitations à loyer modéré, avec les subventions à fonds perdus qu'implique la réparation des dommages de guerre.

Les conditions dans lesquelles a lieu la discussion d'aujourd'hui ne permettent pas le grand échange de vues dont a parlé tout à l'heure M. Degoutte et que je souhaite ardemment.

Cependant, l'examen de cette politique et l'adoption des mesures indispensables pour la mettre en œuvre ne peuvent être ajournés *sine die.* Il importe donc que le Gouvernement et le Parlement prennent des engagements précis à ce sujet et qu'un plan soit déposé avant le 1er avril 1952.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cet amendement trouverait mieux sa place, à mon avis, dans le plan Monnet, puisqu'il rejoint l'amendement de M. Nisse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9 complété par les amendements que l'Assemblée a adoptés et avec le nouveau chiffre de 84 milliards 999.999.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de MM. Coudray et Bouxom.

(*L'article 9 ainsi complété, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Pour l'année 1952, le montant des capitaux bonifiés au titre des emprunts émis ou contractés par les offices d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et l'article 11 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et par le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949, n'excédera pas 2 milliards de francs.

« Toutefois, cette limite n'est pas applicable aux prêts accordés à ces organismes en vertu de l'article 1er de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à compléter, *in fine*, cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Par dérogation aux articles 149 et 150 du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés d'assurances de toutes natures et de capitalisation sont autorisées à utiliser les fonds constitutifs de leurs réserves techniques en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. En vue d'obtenir des concours financiers en dehors de ceux prévus par les crédits accordés par l'Etat et dans le cadre de l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, certains organismes d'habitations à loyer modéré, qui avaient engagé des négociations avec des sociétés d'assurances et de capitalisation, se sont heurtés à une fin de non-recevoir en raison des dispositions légales régissant les conditions de placement des fonds de ces sociétés. Ces dispositions ne prévoient pas, en effet, les prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.

Mon amendement a pour but de remédier à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Ce serait plutôt l'avis du ministre du budget qu'il conviendrait de requérir en la circonstance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je crois traduire l'opinion de M. le ministre des finances en disant que l'adoption de cet amendement nuirait au succès des emprunts que le Gouvernement se propose de lancer dans l'année et dont le volume est déjà important.

Il serait donc préférable que M. Minjoz ne maintînt pas son amendement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'ai montré qu'il était urgent d'accomplir un effort important au profit des habitations à loyer modéré. Il y a là une possibilité — il ne s'agit pas d'obligation — de se procurer des fonds et je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Gautier a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 10, l'article suivant:

« 1° Le taux d'intérêt des prêts par l'Etat aux habitations à loyer modéré est fixé à 1 p. 100.

« 2° La durée d'amortissement de ces prêts est portée à cent ans.

« Toutes dispositions contraires sont annulées. »

La parole est à M. Lenormand, pour soutenir cet amendement.

M. André Lenormand. Cet amendement a pour but d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur l'incidence qu'ont sur le prix des loyers des logements d'habitation à loyer modéré : 1° le taux d'intérêt des prêts d'Etat à 2 p. 100; 2° l'amortissement de ces prêts en soixante-cinq ans.

Alors que les sociétés d'habitations à loyer modéré ont été instituées pour faciliter le logement des personnes peu fortunées et vivant principalement sur leur salaire, les prix des loyers vont s'élever progressivement de 60.000 à 75.000 francs par an, non comprises les charges et les prestations.

C'est pourquoi nous proposons que le taux d'intérêt des prêts de l'Etat aux habitations à loyer modéré soit ramené à 1 p. 100 et que la durée d'amortissement de ces prêts soit portée de soixante-cinq à cent ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. André Lenormand. Notre amendement n'entraîne pas de dépense supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	101
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées en vue d'encourager la construction d'immeubles d'habitation au titre de l'exercice 1952 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 5 milliards de francs. »

M. Degoutte a déposé un amendement tendant à réduire de 100 millions le crédit inscrit à cet article.

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. J'ai évoqué, il y a quelques instants, les premiers résultats de la mise en application de la loi du 21 juillet 1951 concernant l'encouragement à la construction par l'octroi de primes à la construction et aussi à l'aide des prêts consentis, dans des conditions avantageuses, à ceux de nos concitoyens qui peuvent faire l'effort d'une première mise de 40 p. 100 des devis.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance des sommes que ces mesures représentent maintenant.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous discutons, le Gouvernement nous déclare que, pour 1951, 70.000 logements environ ont été mis en chantier avec ce système. J'imagine qu'il n'est pas excessif de les évaluer à trois millions de francs chacun, ce qui correspond à 210 milliards de crédits d'engagement.

Certes, ces logements ne seront pas tous terminés à la fin de cette année 1951 et l'on peut très raisonnablement reporter sur deux années l'ensemble des dépenses correspondantes, mais il n'est pas excessif de penser que 120 milliards ont d'ores et déjà été engagés. Sur ces 120 milliards, 40 p. 100, c'est-à-dire 48 milliards proviennent directement des apports des constructeurs et 60 p. 100, c'est-à-dire 72 milliards...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Monsieur Degoutte, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Lucien Degoutte. Je vous en prie.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Crédit foncier a prêté 8 milliards de francs et le Sous-comptoir des entrepreneurs 7 milliards.

Les primes à la construction servent à encourager la construction et, la plupart du temps, le constructeur ne fait pas appel au Crédit foncier pour obtenir un prêt.

Mis au fait de ces chiffres, peut-être pourrez-vous rectifier votre démonstration et aussi retirer votre demande de diminution de 100 millions du crédit en cause.

M. Lucien Degoutte. Monsieur le ministre, je retirerai effectivement mon amendement.

Je crois, toutefois, que la faible importance des sommes que vous indiquez prouve surtout que les travaux ne sont pas très avancés.

Lorsque la loi aura son plein effet, vous n'empêcherez pas que les prêts soient beaucoup plus importants que ceux que vous venez d'indiquer, ou alors c'est que les choses se passeront, dans l'ensemble des régions de France, d'une toute autre façon que dans la région que j'ai l'honneur de représenter et où, je crois, la presque totalité des constructeurs se sont adressés, pour obtenir des prêts, au Sous-comptoir des entrepreneurs qui, lui-même, s'est retourné vers le Crédit foncier.

Que les chiffres que j'ai avancés pour cette année soient excessifs, je vous l'accorde bien volontiers. Mais je persiste à penser qu'ils seront beaucoup plus importants pour l'année 1952.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Evidemment.

M. Lucien Degoutte. Cette intervention avait, d'ailleurs, surtout pour objet de souligner que l'effort qui est fait dans ce domaine pourrait l'être éventuellement dans un autre et, en particulier, pour les habitations à loyer modéré.

C'est ce qui m'avait amené à déposer un amendement à la commission de la reconstruction, en présence de M. le président du conseil, amendement que je n'ai pas repris au cours de la discussion du présent budget parce que, actuellement, nous discutons de dépenses et que je me réserve de le déposer à nouveau au moment de la discussion de la loi de finances, qui traite des recettes.

Je serais très heureux si vous pouviez, sinon aujourd'hui, du moins un jour prochain, en face des engagements actuels du Crédit foncier, indiquer au Parlement quel sera, en 1952, le montant des prêts qui résultera de l'application de la loi du 21 juillet 1950.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi, par M. Jean-Baptiste Guitton, d'un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de 5 milliards de francs inscrit à l'article 11.

La parole est à M. Guitton.

M. Jean-Baptiste Guitton. Mon amendement, monsieur le ministre a pour objet d'exprimer des regrets, que vous partagerez très certainement dans votre for intérieur.

Je vais d'ailleurs grouper, dans mon intervention, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, trois observations.

Je constate, à l'article 11, qu'aucun relèvement de la prime de reconstruction n'est envisagé.

En effet, les primes à la construction ont été créées par la loi du 21 juillet 1950, que vous avez citée, monsieur Degoutte. Ce sont un décret et un arrêté ministériel ultérieur, puis une circulaire du 2 août 1950 qui en ont défini les modalités d'application.

Le montant de la prime avait été originairement fixé à 500 francs par mètre carré habitable et par an, par le décret du 2 août 1950.

Mais, depuis 1950, nous avons enregistré des hausses du coût de la construction.

Je rappelle ici, pour mémoire, d'après le barème officiel de la fédération des entrepreneurs, que le coefficient d'augmentation des prix de la construction, par rapport à 1939, est passé de 14,46 pour le troisième trimestre de 1950, à 21,50 pour le troisième trimestre de 1951.

Il en résulte que, depuis un an, le taux de la prime est déterminé suivant un prix qui, depuis lors, a augmenté de 50 p. 100.

Si donc on voulait conserver à la prime à la construction toute son efficacité, il faudrait revaloriser son montant dans la proportion ci-dessus, ce qui porterait la prime de 500 francs à 750 francs par mètre carré habitable.

Ce serait une mesure de la plus élémentaire justice, car il paraît inadmissible que les constructions de 1951, voire de 1952, soient défavorisées par rapport à celles de 1950.

Dans le même ordre d'idées — c'est ma deuxième observation — je me permets de souligner que rien n'a été prévu afin d'augmenter le pourcentage des prêts du Crédit foncier en vue de la construction privée.

Les prêts à la construction consentis par le Crédit foncier, soit directement, soit en consolidation d'ouvertures de crédit du Sous-comptoir des entrepreneurs, ne peuvent, comme le rappelait M. Degoutte, excéder 60 p. 100 du coût des travaux.

Cette proportion, nettement insuffisante, laisse une trop lourde charge aux candidats à la construction et nombreux sont ceux qui sont contraints d'abandonner leur projet.

Ce problème a été discuté, monsieur le ministre, si vous vous en souvenez, au cours des débats des « journées du logement » qui viennent de se tenir à Paris, du 6 au 10 novembre, sur l'initiative du centre national pour l'amélioration de l'habitation.

Au cours de ces débats, vous aviez d'ailleurs, monsieur le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, déclaré vous-même que vous envisagiez de déposer un projet de loi portant de 60 p. 100 à 70 p. 100 le maximum des prêts susceptibles d'être consentis par le Crédit foncier.

Toutefois, vous aviez ajouté que ce maximum ne serait accordé qu'exceptionnellement, dans le cas, notamment, de construction d'immeubles collectifs.

Cette réserve est infiniment regrettable et injuste. Seuls les gros propriétaires seront donc avantagés par cette formule qui écarte les petits épargnants: ouvriers, employés, fonctionnaires, petits commerçants, en un mot des gens de condition modeste.

Si l'on veut véritablement encourager l'accession à la petite propriété, il convient de faire bénéficier, par priorité, du taux maximum d'avances les emprunteurs les plus défavorisés par la fortune.

Enfin — c'est ma troisième et dernière observation — les droits réclamés par la conservation des hypothèques pour l'inscription de l'hypothèque du Crédit foncier en cas de prêt, sont prohibitifs. Ils s'élèvent actuellement à 1,40 p. 100 du montant du prêt, à quoi s'ajoutent les droits d'enregistrement — droit fixe — et les frais d'acte notarié.

Là encore, si l'on veut encourager l'accession à la petite propriété, il ne faut pas décourager à l'avance les emprunteurs éventuels par la menace de frais excessifs.

Ainsi qu'on l'a demandé aux « journées du logement », il conviendrait d'obtenir du Gouvernement — c'est une indication que nous pouvons renouveler après les travaux de ces « journées » — la suppression des taxes hypothécaires pour les prêts destinés à la construction ou leur transformation en un droit fixe de principe.

Voilà, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais présenter sur cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le montant de la prime est fixé par décret. On ne peut pas l'inscrire dans la loi car ce n'est pas un taux institué par une loi. Il est variable et tient compte de l'évolution du marché et de la construction.

Il est vraisemblable que le taux de la prime sera relevé prochainement mais peut-être pas dans la mesure qui est demandée. De toute façon, c'est une disposition qu'on ne peut pas introduire dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Baptiste Guitton.

M. Jean-Baptiste Guitton. J'enregistre la déclaration de M. le ministre.

J'ai bien précisé, au début de mon intervention, que je présentais trois « observations ».

M. le ministre déclare que le taux de la prime à la construction est susceptible d'être relevé prochainement. Bien que le taux du relèvement ne soit sans doute pas entièrement conforme à celui que je demandais, je souhaite qu'il intervienne rapidement et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi, par M. Bissol, d'un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de 5 milliards de francs inscrit à l'article 11.

La parole est à M. Rosan Girard pour défendre cet amendement.

M. Rosan Girard Par cet amendement, M. Bissol voulait rappeler au Gouvernement qu'il existe de vieilles colonies qui ont été érigées en départements il y a cinq ans et que, depuis cinq ans, l'Etat n'y a pas dépensé un seul centime pour résoudre le problème de l'habitat dont il connaît pourtant la gravité.

Monsieur le ministre, nous vous saurions gré de penser aux populations des vieilles colonies qui ont, en principe, les mêmes droits que la population métropolitaine.

Si l'Etat ne dépense pas un centime pour la construction d'habitations à loyer modéré, il devrait essayer, au moins, de faire bénéficier les particuliers de primes à la construction.

Or, je crois qu'il n'existe là-bas aucun organisme pour payer les primes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Monsieur Girard, vous avez dit en terminant ce que je voulais moi-même vous répondre: Il n'existe pas là-bas d'organismes permettant d'appliquer la loi de 1950 comme dans la métropole.

Nous sommes en ce moment en discussion avec le Crédit foncier en vue de parvenir à un accord.

M. Rosan Girard. Chaque année, vous nous faites la même promesse.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne pouvais pas vous faire de promesse l'année dernière à ce sujet, car la loi commençait simplement à entrer en application dans la métropole.

M. Rosan Girard. Je vous ai posé la même question l'année dernière et vous m'avez fait une promesse.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Rosan Girard. Non, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi par MM. Coudray, Siefridt et Elain d'un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 11 par le nouvel alinéa suivant:

« La surface habitable des logements au-dessus de laquelle ces primes ne peuvent être accordées sera fixée en tenant compte du nombre des membres de la famille. »

La parole est à M. Bouxom, pour défendre cet amendement

M. Fernand Bouxom. Il s'agit du cas, un peu exceptionnel, de familles très nombreuses.

Parfois, il faut loger quinze personnes. Il est évident que les familles très nombreuses ont besoin d'une surface habitable supérieure à 200 mètres carrés, limite prévue par le décret du 2 août.

La fixation de cette limite a pour résultat que la prime ne peut être accordée qu'aux constructeurs qui veulent édifier un immeuble dont la surface habitable est inférieure à 200 mètres carrés.

Monsieur le ministre, étant donné que ces dispositions sont prises par décret, ne serait-il pas possible de prendre en considération le cas des familles exceptionnellement nombreuses, qui méritent toute notre sollicitude.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Minjoz tendant à compléter l'article 11 par la disposition suivante:

« L'article 14 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 est complété par les dispositions suivantes:

« Le bénéfice des primes instituées par le présent article est applicable:

« Aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pour les programmes à réaliser sans le concours financier de l'Etat et à la condition que les logements construits restent soumis aux dispositions de la législation relative aux habitations à loyer modéré. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Une interprétation réglementaire restrictive des dispositions de l'article 14, tel qu'il existe actuellement dans la loi du 21 juillet 1950, a pour effet d'interdire, d'une façon totale et systématique, le bénéfice de l'institution des primes à la construction à toute opération de construction effectuée par un organisme d'habitations à loyer modéré ou avec le concours d'une société de crédit immobilier, même si cette opération de construction doit être réalisée sans aucune aide financière de l'Etat.

Il y a là quelque chose d'anormal puisque l'on ne donne rien aux organismes publics que sont les habitations à loyer modéré, alors qu'on attribue aux particuliers la prime à la construction dans les conditions que vous savez.

Cette interprétation a notamment pour effet d'empêcher les départements et les communes, les groupements professionnels, les institutions sociales, etc., qui sont susceptibles de promouvoir la réalisation de programmes de logements ouvriers, dans le cadre de la loi du 21 juillet 1950, de s'adresser aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, et de les obliger à recourir à des sociétés civiles ou commerciales, à but lucratif, existantes ou à créer.

Alors qu'il n'y a que des avantages à ce que des programmes à caractère social puissent être réalisés par les organismes spécialement institués à cet effet, on ne voit pas les inconvénients qui pourraient s'opposer à l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 21 juillet 1950 — primes à la construction et prêts spéciaux — surtout si l'on considère que le financement des prêts spéciaux accordés actuellement est en réalité assuré grâce à l'appui de la Banque de France, c'est-à-dire avec l'aide du crédit public.

Enfin, on ne peut comprendre pourquoi le bénéfice des primes à la construction devrait être précisément et systématiquement interdit aux seuls organismes favorisant l'édification de logements répondant à des caractéristiques, des règles de construction, des exigences d'urbanisme et des conditions, d'affectation prioritaire qui doivent assurer le maximum d'efficacité à l'institution.

Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement car je n'admets pas cette différence entre le secteur privé et le secteur public.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cette suggestion m'a déjà été présentée plusieurs fois.

J'ai répondu qu'il serait plus sage et plus simple de demander aux organismes d'habitations à loyer modéré qui ont été institués par une loi spéciale, particulière, de créer parallèlement une société immobilière de construction qui pourrait, avec une comptabilité différente et une personnalité morale différente, bénéficier de la loi de 1950 sur les primes et les prêts du crédit foncier.

En effet, il est à peu près inévitable que le loyer de l'argent emprunté étant plus élevé, l'amortissement des constructions soit légèrement, quelquefois notablement, supérieur, à celui que l'on connaissait généralement dans les organismes d'habitations à loyer modéré.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que ces organisations parallèles soient composés des mêmes personnes, mais il convient qu'ils n'aient pas la même personnalité morale, qu'ils mènent une vie distincte et aient une comptabilité différente.

Je suis donc très près de la proposition de M. Minjoz. Je lui demande seulement de ne pas laisser se créer une confusion à l'intérieur d'un même organisme, ce qui risquerait d'être préjudiciable au bon renom de ce dernier.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Minjoz ?

M. Jean Minjoz. Les explications de M. le ministre ne me satisfont pas, car j'ai peur que l'on aboutisse à une complication. Je maintiens donc mon amendement.

M. Fernand Bouxom. Je m'excuse, monsieur le président, de devoir vous demander quel est le sort réservé à l'amendement que j'ai défendu au nom de M. Coudray.

M. le ministre n'a pas répondu. Je pense qu'il accepte cet amendement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne sais pas si l'on se rend exactement compte de ce qu'est un appartement de 220 mètres carrés.

M. Fernand Bouxom. Se rend-on compte également du problème que représentent quinze personnes à loger ?

M. le président. C'est un cas exceptionnel, malheureusement, en France.

M. Fernand Bouxom. C'est pourquoi je pensais que l'exception, qui n'est pas la règle, serait admise par l'Assemblée.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Un appartement de 220 mètres carrés occupé par quinze personnes n'est pas surpeuplé.

M. Fernand Bouxom. C'est une appréciation.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cela fait 15 mètres carrés par personne.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bouxom ?

M. Fernand Bouxom. Je le retire, monsieur le président, en souhaitant cependant que M. le ministre se penche sur ces cas exceptionnels.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je suis d'accord.

M. Fernand Bouxom. Avec cette assurance, je retire mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

M. André Mercier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. André Mercier. Sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée avait décidé de tenir aujourd'hui deux séances et d'interrompre ses travaux à 19 heures après en avoir terminé avec le budget de la reconstruction.

Hier soir, M. Cristofol a proposé à l'Assemblée de tenir séance toute la nuit pour achever la discussion de ce budget.

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* Il avait bien raison.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement était d'accord.

M. André Mercier. L'Assemblée a repoussé cette proposition, mais, il faut bien le dire, beaucoup de collègues qui ont voté contre sont maintenant rentrés chez eux. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je rappelle à l'Assemblée que, lorsqu'elle a fixé son ordre du jour, celui-ci ne peut plus être modifié. En conséquence, je demande que la séance soit levée à 19 heures.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il est exact, en effet, que la discussion de ce budget devait se terminer à dix-neuf heures, mais il était entendu — c'est l'esprit, et non pas la lettre qui doit être la loi — comme vient de le rappeler très exactement M. Mercier, que ce budget serait voté.

Dans ces conditions, je viens dire ceci à l'Assemblée: Vous avez fait un immense effort. Je puis dire que la commission des finances, de son côté, n'a pas ménagé sa peine. Allons-nous échouer au moment d'atteindre le but ? Car c'est ainsi que le problème se pose.

A la conférence des présidents dont parle M. Mercier, tout a été chronométré avec une rigueur telle que, si la discussion de ce budget n'est pas terminée aujourd'hui, tout l'horaire sera bousculé et nous échouerons devant le port.

Or, de quoi s'agit-il ? Il s'agit, en réalité, de deux heures. Si l'Assemblée voulait bien s'imposer deux heures d'efforts supplémentaires, le budget serait voté.

Si je vous demande d'en terminer ce soir, ce n'est pas seulement au nom de la commission des finances, mais aussi et surtout au nom de ceux qui sont chers à tous les membres de l'Assemblée ici présents, au nom des sinistrés. En effet, pour la première fois, les sinistrés vont pouvoir établir un programme dès le début de l'exercice. Personne, ici, ne doit reculer devant un effort de deux heures qui permettra d'apporter aux sinistrés cette satisfaction.

Nous ne devons pas, au dernier moment, par un fléchissement de notre courage, perdre le profit des si grands efforts accomplis jusqu'ici. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. André Mercier. Je réponds à M. le président de la commission des finances que, d'une part, autant que quiconque ici, le groupe parlementaire communiste a le souci de défendre les intérêts des sinistrés — il l'a montré tout au long de ce débat —, mais que rien n'empêche l'Assemblée nationale de reprendre la discussion du budget de la reconstruction mercredi matin et d'en terminer dans la matinée.

Je rappelle que si l'Assemblée avait adopté la proposition de M. Cristofol, nous serions rentrés chez nous, ainsi que le personnel, qui accomplit un gros effort depuis quelques jours.

Je demande donc le respect du règlement et le renvoi de ce débat à mercredi matin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mercredi matin, l'Assemblée entamera le plus grave des débats qu'elle doit avoir en matière budgétaire, le débat sur les projets financiers.

M. Jean Pronteau. Elle l'abordera l'après-midi.

M. le président de la commission. Vous savez que c'est à votre demande, et je vous ai donné raison, que nous avons considérablement allongé la durée de ce débat. Vous ne pouvez pas le contester. Vous avez demandé un temps de parole plus long que celui qui vous aurait été imparti par la pure arithmétique. Nous vous l'avons accordé.

En outre, l'effort qui vous est demandé ce soir ne durerait, comme le fait remarquer le représentant du Gouvernement, qu'une heure environ. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Mercier. Il y a encore 24 amendements.

M. le président de la commission. Les temps de parole étant épuisés, le débat doit être très court, si le président, comme j'en ai la conviction, veut bien appliquer une discipline qui, encore une fois, a été librement consentie par l'Assemblée — car il s'agit d'une décision de l'Assemblée, et non pas d'un groupe.

Je me permets donc d'insister pour qu'on en finisse ce soir même avec le budget des dommages de guerre et de la construction. Ne perdons point notre temps. Dans une heure, tout sera fini, si vous le voulez. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. M. le président de la commission des finances propose que le débat continue jusqu'à son terme.

Je mets aux voix cette proposition.

M. le rapporteur suppléant. Par scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	509
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

En conséquence, nous poursuivons la discussion qui sera menée jusqu'à son terme.

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. Marcel David. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	485
Contre	132

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 11 complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 11 ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Guiguen a déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 12, un article nouveau ainsi rédigé:

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme devra, avant le 31 mars 1952, avoir établi la réévaluation et assuré le financement des allocations d'attente, en application de la loi 50-338 du 18 mars 1950. »

M. Louis Guiguen. Monsieur le président, je vous prie de vouloir bien mettre mon amendement aux voix et je demande un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. On me demande de faire avant le 31 mars 1952 un travail qui est matériellement impossible, étant donné le personnel dont je dispose.

Si on désire inclure dans la loi une disposition à laquelle je ne peux matériellement pas faire face, je ne peux évidemment pas m'opposer à l'adoption de l'amendement qui en décidera ainsi, je répète qu'il me sera absolument impossible de faire ce que l'on me demande.

Bien entendu, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le rapporteur suppléant. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guiguen, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	325
Contre	279

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, le premier de MM. Bouxom et Elain, le second de M. Garet, qui tendent, l'un et l'autre, à insérer, avant l'article 12, l'article suivant:

« Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950 modifiant le 4e alinéa (1°) de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sont ainsi complétées:

« Toutefois, les plafonds modifiés susvisés sont dès à présent, payables aux sinistrés âgés de plus de 65 ans, ainsi qu'aux victimes civiles des bombardements (mutilés ou blessés à plus de 20 p. 100) ».

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, en même temps que mon amendement, je défendrai celui de M. Pierre Garet, empêché.

Le plafond de l'indemnité en ce qui concerne les dommages mobiliers a été porté de 200.000 à 500.000 francs par l'article 5 de la loi du 2 juin 1950. Toutefois, le payement de ce plafond de 500.000 francs est subordonné au reglement, sur la base de l'ancien plafond de 200.000 francs, de tous les sinistrés et spoliés mobiliers au-dessus de 50 p. 100. Ce payement risque donc de n'intervenir que dans un délai extrêmement long. En effet, de très nombreux sinistrés mobiliers totaux n'ont encore perçu à ce jour que les 90.000 francs prevus au paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946. Par ailleurs, les crédits budgétaires de payement des indemnités pour dommages mobiliers sont insuffisants.

Les sinistrés mobiliers, âgés de plus de 65 ans, ainsi que les victimes civiles des bombardements — mutilés ou blessés — devraient pouvoir bénéficier immédiatement des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950.

Tel est l'objet de l'amendement. Il se peut que certaines conditions demandées par l'amendement soient difficilement acceptables. Je veux bien les revoir, mais il est nécessaire que quelque chose soit fait pour les sinistrés âgés. En effet, les personnes âgées éprouvent de grandes difficultés et nombre d'entre elles ne pourront malheureusement rien recevoir comme indemnité de sinistre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les vieillards ont toujours été prioritaires, à chaque étape de l'élévation des indemnités mobilières, mais il avait été décidé par le Parlement, lors de la fixation du plafond à 500.000 francs, qu'on ne commencerait à payer au delà de 200.000 francs que lorsque tous les sinistrés à plus de 50 p. 100 auraient touché des indemnités atteignant 200.000 francs.

Dans ces conditions, je ne vois pas d'inconvénient à prendre un engagement dans l'esprit de l'amendement, mais je ne crois pas nécessaire de l'inscrire dans la loi.

M. Fernand Bouxom. Si vous prenez un engagement, monsieur le ministre, vous pouvez aussi bien accepter l'amendement. Ne pourriez-vous pas l'accepter au moins pour les sinistrés ayant atteint 70 ans, c'est-à-dire un âge où les difficultés sont très grandes ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il m'est difficile de l'accepter, car, dans le seul département de la Moselle, plusieurs dizaines de milliers de sinistrés totaux n'ont pas encore touché 90.000 francs.

M. André Lenormand. Cela prouve que les crédits destinés à l'indemnisation des sinistrés mobiliers sont insuffisants.

M. Fernand Bouxom. Cela suppose que vous avez pris un engagement que vous ne pouvez pas tenir. Je modifie mon amendement en rédigeant le second alinéa de la façon suivante:

« Toutefois, les plafonds modifiés suscités sont, dès à présent, payables aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans ».

M. le président. M. Bouxom propose de rédiger le second alinéa de son amendement de la façon suivante: « Toutefois, les plafonds modifiés susvisés sont dès à présent payables aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Garet et de MM. Bouxom et Elain ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 12. — Le paragraphe 2° et le dernier alinéa de l'article 4 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« 2° De la part dépassant:

« *a*) 25 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles de toute nature;

« *b*) 15 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« *c*) 25 millions de francs pour les sinistrés qui ont droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories *a* et *b* ci-dessus.

. . . . . .

« La part supérieure à 25 ou à 15 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2° ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette part. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les alinéas 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article premier de la loi n° 50-1422 du 18 novembre 1950 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 2° De la part dépassant:

« *a*) 25 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles de toute nature;

« *b*) 15 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« *c*) 25 millions de francs pour les sinistrés qui ont droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories *a* et *b* ci-dessus.

« La part supérieure à 25 ou à 15 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2° ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne doit pas dépasser 70 p. 100 du montant de cette part. »

MM. Chupin et Nisse ont déposé un amendement tendant, entre le 10e et le 11e alinéa du texte proposé pour l'article 1er de la loi du 18 novembre 1950, à intercaler un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le montant exonéré de la part différée des indemnités de reconstitution des immeubles d'habitation comprenant plus de cinq logements est majoré de 20 p. 100 par logement supplémentaire. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. M. Chupin m'a prié de soutenir cet amendement.

Nous serions désireux que, dans le règlement des dommages de guerre, l'abattement de 30 p. 100 dit « part différée », qui est appliqué au-dessus de 25 millions de francs, ne soit pas appliqué pour les immeubles qui, lorsqu'ils seront reconstruits, comporteront de nombreux logements.

Il y a un tel besoin de logements en France que nous voudrions que cette part différée ne soit pas appliquée en totalité lorsque les immeubles construits comportent plus de cinq logements.

Nous demandons, en conséquence, que le montant de cette part différée soit réduit de 20 p. 100 par logement pour les immeubles d'habitation comportant plus de cinq logements. Par suite; si un immeuble comporte dix logements, il ne donnera lieu à aucun abattement.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances repousse l'amendement et demande à M. Nisse de ne pas insister.

En effet, le plafond de la part différée a été relevé à 25 millions de francs. S'il était encore relevé, compte tenu du nombre de logements supplémentaires, l'exemption de la part différée se ferait par imputation sur les crédits normaux puisque nous ne pouvons pas demander une augmentation des crédits globaux.

Ce sont les crédits pour travaux courants qui s'en trouveraient diminués. Dans ces conditions, je demande à M. Nisse de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Nous pensons que le vote de notre amendement facilitera la construction de nombreux logements, car il incitera le propriétaire d'un immeuble sinistré à comprendre le plus grand nombre possible de logements dans la reconstruction de son immeuble.

Aussi, demandons nous à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Nous avons déjà relevé considérablement le plafond en vue de ne plus gêner la construction dans la majeure partie des cas.

Je demande à M. Nisse de ne pas insister. Si le plafond n'avait pas été relevé, cet amendement aurait été acceptable. Mais puisque nous l'avons relevé, il ne peut l'être.

M. le président. Monsieur Nisse, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Nisse. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Nisse, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

« Art. 14. — Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent aux indemnités afférentes aux biens dont la reconstitution n'est pas achevée à la date de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Crouzier a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi conçu:

« Lorsqu'un sinistré a perçu des indemnités de réquisition et a droit à des indemnités de dommages de guerre, il a la faculté de remplacer les biens réquisitionnés avant de reconstituer les biens sinistrés. »

La parole est à M. Nisse pour soutenir cet amendement.

M. Robert Nisse. M. Crouzier m'a demandé de donner connaissance à l'Assemblée de l'exposé des motifs de son amendement. Le voici:

En matière de réquisition, l'intéressé reçoit une indemnité qui, par suite de la dévalorisation de la monnaie, ne lui permet pas, le plus souvent, de remplacer le bien réquisitionné. Cette situation est encore aggravée par une décision récente de la commission supérieure de cassation du 29 octobre 1951 — affaire Sarzana.

Aux termes de la jurisprudence, quand un sinistré a subi à la fois des réquisitions et des dommages de guerre, il ne peut employer son indemnité de réquisition qu'après avoir terminé sa reconstitution. Cette indemnité n'est alors utilisée que lorsqu'elle a perdu tout pouvoir d'achat.

Bien plus, si ce sinistré n'est pas prioritaire, l'emploi de son indemnité de réquisition sera considérée comme une reconstitution irrégulière et réglée entièrement en titres.

Ces conséquences excessives n'ont certainement pas été voulues par le législateur et c'est pour y remédier que l'amendement a été déposé.

D'autre part, cet amendement a une portée très limitée puisqu'il ne remet pas en cause le régime actuel de réquisition et qu'il prévoit que l'indemnité de réquisition doit être remployée dans des biens de même nature que les biens réquisitionnés.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur suppléant. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Crouzier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Gautier a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 14, le nouvel article suivant:

« L'article 71 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1946 est abrogé. »

La parole est à M. Lenormand, pour soutenir l'amendement.

M. André Lenormand. Le prix du loyer des immeubles ayant subi des réparations peut, d'après l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948, être affecté d'une majoration correspondant à la quote-part des dépenses qui n'ont pas encore été remboursées au propriétaire par l'Etat.

Nous estimons anormal que le locataire fasse, à la place de l'Etat, les frais du loyer de l'argent investi par le propriétaire dans la réparation de l'immeuble sinistré et nous demandons l'abrogation de cet article 71 de la loi du 1er septembre 1948.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il y a une confusion dans l'esprit de l'auteur de l'amendement, car l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 est celui qui permet d'appliquer le loyer à la surface corrigée dans les immeubles reconstruits.

Il est donc très avantageux pour le locataire.

Mais une deuxième disposition permet au propriétaire de majorer le loyer ancien de 6 p. 100 du capital investi, en sus de son indemnité de dommages de guerre. Ce n'est donc pas la somme qu'il a dépensée en attendant le remboursement qui est en cause, ce sont les aménagements qu'il a ajoutés.

Or, cela correspond exactement aux éléments qui peuvent être calculés selon la surface corrigée; il n'y a donc aucun changement, et je crois que l'abrogation de cet article irait à l'encontre des intérêts des locataires, puisqu'ainsi le loyer redeviendrait libre. Aussi je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, à moins que M. Lenormand ne consente à le retirer.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Il s'agit bien d'un supplément de loyer payé par le locataire pour les travaux effectués et non encore remboursés par l'Etat.

Nous avons discuté cette question à maintes et maintes reprises. L'année dernière vous aviez parlé, monsieur le ministre, de ramener la majoration de 6 p. 100 à 3 p. 100 ce qui prouve que notre raisonnement est juste. Nous maintenons donc notre amendement.

M. le président. Je metx aux voix l'amendement de M. Gautier, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Bouxom et Elain ont déposé un amendement tendant, après l'article 14, à insérer le nouvel article suivant:

« Avec l'autorisation prévue au paragraphe 2 de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, les sinistrés peuvent utiliser pour leur reconstruction immobilière à usage principal d'habitation, le montant de leur indemnité mobilière calculée conformément à l'article 21 de la présente loi. Le maximum de l'indemnité mobilière ainsi utilisée ne pourra excéder 2 millions de francs, déduction faite des acomptes provisionnels déjà perçus par le sinistré en application de l'article 4 modifié de ladite loi ».

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je propose d'ajouter cet article après l'article 14 parce qu'un certain nombre de sinistrés âgés, dont la situation de famille s'est modifiée — par exemple, ceux dont les enfants ont constitué un foyer séparé — aimeraient pouvoir utiliser la part différée de leur indemnité mobilière pour améliorer leur reconstruction immobilière.

Ce désir non seulement est légitime, mais il va également dans le sens de l'amélioration des conditions générales de l'habitat.

C'est pourquoi j'espère que l'Assemblée l'adoptera.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Au delà d'un plafond de 200.000 francs, les sinistrés mobiliers ne sont pas prioritaires.

Votre proposition aurait donc pour effet de rendre prioritaire une partie importante des sinistrés mobiliers.

Je ne crois pas que, dans l'état actuel de l'indemnisation mobilière, cela soit possible.

Par contre, je ne vois aucun inconvénient à ce que les 200.000 francs de l'indemnité mobilière soient affectés à la reconstitution immobilière.

Lorsque le règlement de l'indemnisation aura progressé, il sera possible de prévoir la transformation demandée au delà de 200.000 francs, mais vraiment, en 1952, je ne pense pas que ce soit raisonnable.

J'accepte donc le principe de votre suggestion, mais dans le cadre de l'actuel plafond de 200.000 francs.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Puisque nous avons la certitude que cette transformation pourra s'opérer dans la limite d'un plafond de 200.000 francs, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré

[*Article 15.*]

M. le président. « Art. 15. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, complétée par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, par le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, et par l'article 15 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, sont à nouveau prorogées pour l'exercice 1952 en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et les sociétés coopératives de reconstruction agréées instituées par la loi du 16 juin 1948. »

M. Mondon a présenté un amendement tendant à compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Il devra être donné priorité au projet assorti d'un plan de financement portant accord préalable des sinistrés sur tout projet qui n'aurait pas obtenu cet accord préalable. »

La parole est à M. Charret pour soutenir cet amendement.

M. Edouard Charret. Je ne veux pas insister. Il s'agit de réalisations...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande à M. Charret de retirer l'amendement, étant donné que la préoccupation de M. Mondon est sans objet.

En réalité, M. Mondon voulait me demander de préciser et d'insister davantage sur les instructions déjà données aux délégués. C'est ce que je ferai volontiers.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, si vous voulez bien donner ces précisions par écrit à M. Mondon, auteur de cet amendement, je le retire.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est entendu.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

« Art. 16. — Les dispositions exceptionnelles pour l'attribution de terrains aux associations syndicales de reconstruction et aux sociétés coopératives de reconstruction agréées, prévues par l'article 17 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 et de l'article 16 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952. » — (*Adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. « Art. 17. — En vue de poursuivre l'amélioration des diverses techniques de la construction et l'abaissement de leur prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise par l'Etat, sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées jusqu'au 1er janvier 1957.

« A cet effet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est, notamment, autorisé à établir un plan de construction de 4.000 logements économiques à réaliser, dans la région parisienne, pendant les années 1952 à 1956, dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation et par imputation sur la présente autorisation de programme et les crédits de payement ouverts annuellement à ce titre.

« Les primes à l'abaissement du coût de la construction instituées par le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 continueront à être imputées à la ligne 6° du paragraphe II de l'Etat B annexé à la présente loi dans la limite d'une autorisation de programme portée à 200 millions de francs. Pour l'année 1952 les payements correspondants ne pourront excéder 100 millions de francs. »

M. Degoutte a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa de l'article 17 par la phrase suivante:

« Cependant, un compte rendu détaillé des résultats obtenus devra être fourni annuellement au Parlement. »

M. Lucien Degoutte. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Thiriet a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le chiffre de 200 millions de francs inscrit à cet article pour l'autorisation de programme.

M. Robert Nisse. M. Thiriet a déposé cet amendement pour demander au Gouvernement qu'il étudie les possibilités d'employer des éléments préfabriqués dans les bâtiments agricoles.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je donne volontiers mon accord sur ce point.

M. Robert Nisse. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Brault a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 17, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 262 du code général des impôts est complété ainsi:

« Sont exonérés de toutes taxes fiscales, les matériaux de construction achetés ou fabriqués par les entreprises du bâtiment, permettant ainsi une réduction de 14,4 p. 100 du coût de la construction, facilitant de ce fait le développement de la construction d'habitations indispensables à la population française. »

M. Louis Guiguen. Je demande le scrutin sur cet amendement.

M. le rapporteur suppléant. La commission oppose l'article 48 du règlement à cet amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement ne peut faire mieux que la commission! (*Sourires.*)

M. le président. L'article 48 du règlement est opposé par la commission à l'amendement. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

[*Article* 18.]

M. le président. « Art. 18. — La loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction est complétée par un article 26 *bis* ainsi conçu: « Le recouvrement des recettes de l'association est effectué au vu de titres de perception émis par le président et contresignés par le commissaire à la reconstruction. En cas de difficultés d'encaissement, ces titres de perception sont rendus exécutoires par le préfet et les poursuites sont exercées conformément aux articles 2 et suivants de la loi n° 365 du 13 mars 1942, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article* 18, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Levindrey et Coudray ont présenté un amendement tendant, après l'article 18, à insérer l'article suivant:

« L'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit:

« Pour déterminer le stock indemnisable, il sera tenu compte des usages de la profession, de la nature de l'entreprise, de ses besoins et de la fréquence du renouvellement dudit stock, de manière à permettre à l'entreprise d'assurer sa production ou d'alimenter les besoins normaux de sa clientèle dans les mêmes conditions qu'avant le sinistre.

« Le reconstitution des stocks commence à dater de la reprise d'activité de l'entreprise sinistrée.

« Elle sera constatée par l'excédent des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises achetées, sur l'utilisation ou la vente de ces mêmes produits, en fin de chaque exercice de la période de reconstitution.

« L'indemnité de reconstitution est payée au prix de revient ou d'achat des stocks reconstitués au cours de chaque exercice dans les conditions susvisées.

« La reconstitution des stocks ne pourra être poursuivie au delà des deux ans qui suivront la reconstitution définitive des autres éléments de l'exploitation. »

La parole est à M. Levindrey.

M. Marcel Levindrey. Nous avons déposé cet amendement parce que l'administration du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a donné des interprétations abusives des dispositions de l'article 25 de la loi du 25 octobre 1946. Il en est de même d'ailleurs sur la définition donnée au mot « somptuaire », à propos duquel il faudra un jour faire une rectification par voie législative.

Le second alinéa de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 dispose en effet:

« L'indemnité de reconstitution des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises affectés à un usage industriel, commercial ou artisanal, est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise reconstituée... »

Des instructions ont été données aux délégations départementales pour appliquer cette disposition de la loi.

Par circulaire du 10 janvier 1947, M. le ministre de la reconstruction donnait à ses services les recommandations ci-après:

« Pour le financement, vous procédez comme en matière d'outillage et d'installation, c'est-à-dire que vous estimerez la valeur globale au 1er septembre 1939 de l'ensemble du stock à reconstituer et ramenerez le prix d'achat des biens de remplacement à leur valeur 1939 et vous retiendrez les différents achats effectués par ordre chronologique depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où le total des prix de 1939 correspondant atteindra le plafond fixé pour la reconstitution des stocks. »

Je rapproche cette interprétation de la rédaction même de l'article 15 qui précise en son deuxième alinéa:

« Cette indemnité est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit tel qu'il se comportait au moment du sinistre... »

On ne retrouve pas cette garantie voulue et donnée par le législateur.

Cette exploitation ou entreprise ne peut réellement être reconstituée qu'en présentant le même actif de matériel et de stock existant à la date du sinistre.

En effet, suivant sa spécialité, ses débouchés, les besoins qu'il assure, rapidement ou à un rythme régulier, cet actif est variable et mouvant. Tels produits ou marchandises sont approvisionnés et écoulés sans qu'à aucun moment cette opération ait pu apparaître comme ayant le caractère réel d'une reconstitution.

On est ainsi conduit à n'admettre cette reconstitution comme effective et sincère que si le fonds est exactement rétabli dans la situation où il se trouvait au jour du sinistre, avec les mêmes moyens et les mêmes réserves.

C'est ainsi que l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 a été controversé en dehors du sens que lui donne l'administration, et une jurisprudence contradictoire est née de l'interprétation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il n'est en tout cas pas douteux que le principe majeur de la loi sur les dommages de guerre porte sur la réparation intégrale des biens sinistrés.

Il nous est apparu que seule la voie législative permettait de donner à l'article 25 précité le sens réel de ce principe, et c'est pour cette raison que nous avons déposé le présent amendement.

Nous avons cru devoir préciser en outre que les dommages dûment reconnus seraient soumis à l'obligation d'un remploi définitif limité à une durée de deux ans.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La disposition préconisée par cet amendement est extrêmement grave, car elle alourdirait la dette de l'Etat de plusieurs dizaines de milliards.

Un problème de cette nature ne peut donc être traité aussi rapidement.

J'ajoute que la jurisprudence de la commission supérieure de cassation est formellement en sens contraire.

Nous avions, d'accord avec une fédération de sinistrés, soumis un cas précis à cette haute juridiction et celle-ci a tranché. L'amendement a, naturellement, pour effet de faire trancher le problème dans l'autre sens.

Etant donné qu'il s'agit là d'un accroissement incontestable de la dette de l'Etat et, par conséquent, que cet amendement est à l'origine d'une source importante de dépenses, je me permets de lui opposer l'article 48 du règlement.

M. Marcel Levindrey. Je proteste. L'article 48 n'est pas applicable.

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. Monsieur Levindrey, l'article 48 du règlement est opposé par le Gouvernement à votre amendement.

La disjonction est de droit. Elle est ordonnée.

M. Marcel Levindrey. Ce sont là des procédés inadmissibles.

M. le président. MM. Pierre Garet et Peltre ont déposé un amendement tendant, après l'article 18, à insérer le nouvel article suivant:

« La loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est complétée par les dispositions suivantes:

« *Art.* 39. — Les associations syndicales et les sociétés coopératives de reconstruction sont autorisées à exécuter pour le compte de personnes physiques ou morales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 et les textes subséquents, des travaux immobiliers n'ouvrant pas droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre. »

« *Art.* 60. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles seront remboursés les frais engagés par le groupement pour le compte des personnes visées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Nisse, pour soutenir cet amendement.

M. Robert. Nisse. Il s'agit là du texte d'un amendement que MM. Pierre Garet et Peltre m'ont demandé de défendre. J'y ai introduit la légère modification suivante. Au lieu de: « Les associations syndicales et les sociétés coopératives de construction sont autorisées... », je propose: « Les associations syndicales et les sociétés coopératives de construction peuvent être autorisées... ».

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. « Peuvent être. »

M. Robert Nisse. Le Gouvernement accepte-t-il ce texte ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient au vote de cet amende-

ment à condition que les deux mots: « peuvent être » donnent bien au Gouvernement le droit d'autoriser.

En effet, il ne peut s'agir de faire supporter au budget, au titre de la reconstruction, des dommages de guerre, les frais de gestion de ces associations, si celles-ci se livrent à la construction privée.

M. Robert Nisse. Avec les mots: « peuvent être », vous avez satisfaction.

M. le président. M. Nisse propose un sous-amendement tendant à remplacer les mots « sont autorisés » par les mots « peuvent être autorisés ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Pierre Garet et Peltre, modifié par le sous-amendement de M. Nisse.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. « Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 45 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Ce privilège spécial ne peut toutefois être inscrit après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la réception définitive de l'ouvrage. »

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article* 19, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Crouzier a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 19 le nouvel article suivant:

« Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et des articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 ne sont pas applicables à la prise en charge par l'Etat des honoraires des architectes, experts et techniciens prévue aux articles 39 et 40 de la loi du 28 octobre 1946. »

La parole est à M. Nisse, pour soutenir l'amendement.

M. Robert Nisse. Cet amendement a pour but d'obtenir que les honoraires des architectes soient remboursés aux sinistrés en numéraire, même si les dommages sont réglés en titres.

Cette proposition n'a guère de conséquences au point de vue financier, mais elle est importante pour les architectes et les sinistrés, aussi je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne vois pas pourquoi le règlement des architectes se ferait d'une façon différente de celui des entrepreneurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Crouzier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Crouzier a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 19, le nouvel article suivant:

« Le dernier alinéa de l'article 32 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est supprimé. »

La parole est à M. Nisse pour soutenir cet amendement.

M. Robert Nisse. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 20.]

M. le président. « Art. 20. — Le programme de construction de logements à Strasbourg, fixé par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 à 4 milliards de francs, est porté à 5.500 millions de francs.

« Le montant des conventions que le ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à passer avec les organismes d'habitations à loyer modéré pour la réalisation de ce programme est porté à 3.300 millions de francs.

« Le crédit nécessaire pour la réalisation du complément du programme ci-dessus, dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation, est réévalué à 2.200 millions de francs. »

M. Rosenblatt a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le chiffre de 5.500 millions.

M. Louis Guiguen. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. L'article 21 a été disjoint par la commission.

[*Article* 22.]

M. le président. « Art. 22. — Pour l'année 1952, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération. »

MM. Chupin et Puy ont déposé un amendement tendant à remplacer *in fine*: 2,25 p. 100 par: 2,50 p. 100.

La parole est à M. Nisse, pour défendre cet amendement.

M. Robert Nisse. MM. Chupin et Puy demandent que le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versé à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré, en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 janvier 1950, soit porté de 2,25 p. 100 à 2,50 p. 100 du coût de l'opération.

Monsieur le ministre, dans l'exposé des motifs du projet de loi, vous indiquiez qu'aucun élément nouveau ne justifiait la modification du taux de 2,25 p. 100 et qu'il convenait en conséquence de reconduire les dispositions de la loi de finances de 1950. Cela n'est pas tout à fait exact, car depuis 1950, il y a au moins deux éléments nouveaux.

En premier lieu, les habitations à loyer modéré ne sont plus financées qu'à concurrence de 85 p. 100 au lieu de 90 p. 100. En second lieu, les taux d'intérêts des emprunts que ces offices ou sociétés doivent contracter pour le complément ont considérablement augmentés.

Ils supportent ainsi des charges bien plus importantes qu'auparavant. Aussi serait-il logique que le taux de la subvention soit porté à 2,50 p. 100.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cette proposition

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. L'élévation du taux constitue une augmentation de dépenses; elle aurait, de plus, des répercussions sur les autres offices de l'Etat.

Dans ces conditions, la commission oppose à l'amendement de MM. Chupin et Puy l'article 48 du règlement.

M. le président. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article* 22, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 23 *et* 24.]

M. le président. « Art. 23. — A compter du 1er janvier 1952, le taux de la redevance annuelle perçue par la caisse des dépots et consignations sur les organismes d'habitations à loyer modéré, en exécution des dispositions de l'article 31 de la loi du 30 janvier 1926 et de l'article 67 de la loi du 30 mars 1929 modifiés par la loi du 30 avril 1933, sera fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sans qu'il puisse toutefois excéder 0,10 p. 100.

« Le produit de cette redevance est employé dans les conditions déterminées par l'article 13 du décret du 24 mai 1938 et par l'article 11 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947. »

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article* 23, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 24. — Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété:

1° L'article 3 de la loi du 5 décembre 1922 et le deuxième paragraphe de l'article 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent bénéficier d'avances du Trésor sont abrogés;

2° L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi du 5 décembre 1922 est ainsi modifié:

« Les receveurs des offices publics d'habitations à loyer modéré sont tenus de fournir un cautionnement dont le montant est fixé par décret sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

3° L'alinéa 5 de l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922 est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque le payement des annuités n'est pas garanti par la commune, ou le département, la créance en principal, intérêts et accessoires, de l'Etat est garantie par un privilège spécial sur les immeubles, qui est conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques, en vertu du contrat de prêt dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte. La radiation du privilège sera effectuée sur main-levée du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui pourra, à cet effet, déléguer sa signature.

« Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble des constructions édifiées à l'aide des prêts et aux terrains sur lesquels elles sont implantées. Toutefois, son assiette peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêt. Le privilège s'exerce par préférence à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice. Les inscriptions de privilège sont dispensées du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du code civil. »

4° Les exonérations de taxes hypothécaires ainsi que la réduction du salaire du conservateur des hypothèques édictées par le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 sont applicables à l'inscription et à la radiation du privilège institué par le troisième paragraphe du présent article.

5° L'article 76 de la loi du 5 décembre 1922 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« Ces comités sont institués par décret, pris après avis du conseil général et du conseil supérieur des habitations à loyer modéré; le décret de constitution détermine l'étendue de leur circonscription territoriale. Le nombre des membres des comités est fixé par le préfet dans la limite de 12 au moins et de 18 au plus. Pour le département de la Seine, ce nombre peut être élevé à 24.

« Le tiers du comité est nommé par le conseil général qui le choisit parmi les membres du conseil général, des municipalités et des chambres de commerce de la circonscription du comité.

« Les deux autres tiers sont désignés dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pris après avis du comité permanent du conseil supérieur, visé à l'article 80 de la pésente loi.

« Les membres des comités sont nommés pour trois ans; leur mandat peut être renouvelé.

« En cas de vacance provenant de démission ou de décès, il y est pourvu dans un délai maximum de trois ans suivant les conditions prévues aux paragraphes précédents.

« Il en est de même lorsqu'un membre perd la qualité en laquelle il avait été nommé. »

M. Coudray a déposé un amendement tendant à ajouter dans le 4e alinéa du 5e de cet article, après les mots: « ministre de la reconstruction et de l'urbanisme », les mots: « et du ministre de la santé publique et de la population ».

La parole est à M. Bouxom, pour soutenir l'amendement.

M. Fernand Bouxom. On a vu, au cours de ce débat, que le ministre de la santé publique et de la population est intéressé à toutes ces questions de logement. Je sais d'ailleurs qu'il s'entend parfaitement avec M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne vois aucune raison de compliquer les choses. Le ministre de la reconstruction a, dans ses attributions, le contrôle des habitations à loyer modéré.

Je ne vois pas pourquoi on ajouterait un contrôle supplémentaire, celui du ministre de la santé publique et de la population. J'ajoute d'ailleurs, pour rassurer M. Bouxom, que ces questions font l'objet de contacts permanents entre les deux ministres.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bouxom ?

M. Fernand Bouxom. Non, monsieur le président, j'accepte les assurances que me donne M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 24 par la disposition suivante:

« 6° Les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré sont autorisés à construire des logements en vue de leur cession à des familles bénéficiant d'un prêt d'une société de crédit immobilier.

« Pour ces opérations, l'emprunt initialement contracté par l'organisme d'habitations à loyer modéré constructeur est transformé en un prêt à la société de crédit immobilier qui le rembourse suivant les règlements d'amortissements et dans les délais qui lui sont applicables ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. La construction dispersée de pavillons par des emprunteurs individuels des sociétés de crédit immobilier présente souvent un certain nombre d'inconvénients.

Le chef de famille isolé est en mauvaise situation pour choisir un terrain, élaborer des plans, traiter avec un entrepreneur. Souvent, il n'utilise pas, par mesure d'économie, le concours d'un architecte. L'exécution de logements isolés et dispersés ne permet pas d'obtenir une organisation rationnelle des chantiers. Aussi l'institution d'une liaison entre les organismes d'habitations à loyer modéré, constructeurs — offices publics et sociétés d'habitations à loyer modéré — et les sociétés de crédit immobilier, est apparue comme particulièrement souhaitable.

L'office ou la société pourrait prendre l'initiative de la construction suivant des programmes d'ensemble destinés à permettre l'accession à la propriété. Les logements construits seraient ensuite cédés aux emprunteurs des sociétés de crédit immobilier. Mais cette opération doit être réalisée sans occasionner un double engagement de crédits. L'office ou la société d'habitations à loyer modéré obtenant des avances amortissables en 65 ans, il suffit que la société de crédit immobilier soit admise à se substituer à l'office ou à la société dans l'amortissement de l'avance initiale. Comme la société de crédit immobilier remboursera suivant ses règles propres dans un délai maximum de 35 ans, la substitution ne peut être que favorable du point de vue des finances publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'accepterais l'amendement sous la réserve qu'un décret pris en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

En effet, il y a des précautions à prendre, en ce qui concerne la séparation nécessaire des comptabilités à l'intérieur même des offices.

M. Jean Minjoz. J'accepte que mon amendement soit ainsi complété.

M. le président. M. Minjoz complète donc son amendement par les mots: « Un décret pris en conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz ainsi complété.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24 complété par l'amendement adopté de M. Minjoz.

(*L'article 24, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. M. Coudray a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 24, un article 24 *bis* ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi 51-650 du 24 mai 1951 est modifié comme suit:

« ...Les inscriptions et radiations des hypothèques visées au paragraphe précédent ainsi que les inscriptions et radiations des hypothèques prises par les organismes d'habitations à loyer modéré de crédit immobilier pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers ne donnent lieu à aucune taxe hypothécaire. Les conservateurs des hypothèques perçoivent pour toutes ces inscriptions et radiations le salaire minimum prévu par les textes en vigueur. »

La parole est à M. Gabelle, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Gabelle. Cet amendement tend à ce que les inscriptions hypothécaires prises par les organismes d'habitations à loyer modéré de crédit immobilier ne subissent que les frais occasionnés par l'opération dont il s'agit et ne soient pas soumises à des taxations supplémentaires.

Je pense que M. le ministre doit voir d'un œil favorable cette disposition présentée par M. Coudray.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je crois savoir qu'une disposition visant un peu au même objet doit être incluse dans la loi d'investissement de 1951.

M. François de Menthon. Ce n'est pas exactement la même situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. Il s'agit d'une diminution de recettes.

La commission oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. La disjonction de l'amendement de M. Coudray est de droit.

Elle est prononcée.

M. Coudray a présenté un amendement tendant à ajouter, après l'article 24, le nouvel article suivant:

« Les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré sont autorisés à construire des logements en vue de leur cession à des familles bénéficiant d'un prêt d'une société de crédit immobilier.

« Pour ces opérations, l'emprunt initialement contracté par l'organisme d'habitations à loyer modéré constructeur est transformé en un prêt à la société de crédit immobilier qui le rembourse suivant les règles d'amortissement et dans les délais qui lui sont applicables. »

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est le texte même de l'amendement de M. Minjoz qui vient d'être adopté.

M. Pierre Gabelle. Puisque l'amendement a reçu d'avance satisfaction je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Mondon a présenté un amendement tendant, à insérer après l'article 24 un article nouveau ainsi conçu:

« Il est ajouté à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1851 un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Le déclassement du domaine public militaire, de parcelles dépendant de places de guerre et reconnues propices à l'implantation de groupes d'habitation, pourra être prononcé par décret pris sur la proposition du ministre de la défense nationale, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le même décret pourra prononcer également la désaffectation desdites parcelles, en vue de leur cession à des personnes physiques ou morales qui prendront l'engagemnt d'y élever des constructions à usage d'habitation. »

La parole est à M. Charret, pour soutenir l'amendement.

M. Edouard Charret. J'insiste auprès de l'Assemblée pour...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte l'amendement, monsieur Charret.

M. le rapporteur suppléant. La commission aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 25 *et* 26.]

M. le président. « Art. 25. — L'article 1er du décret du 17 juin 1938 relatif à la création d'une caisse centrale de crédit coopératif est complété ainsi qu'il suit:

« La caisse centrale de crédit coopératif peut également attribuer des avances aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré. Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, détermineront les modalités d'application de cette disposition, notamment en ce qui concerne la composition des conseils de la caisse centrale de crédit coopératif et les conditions et taux auxquels seront accordées ces avances. »

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article* 25, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 26. — Le troisième alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, modifiée et prorogée, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le produit de cette taxe est affecté au fonds national d'amélioration de l'habitat institué par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945. »

M. Chupin a déposé un amendement tendant à compléter l'article 26 par l'alinéa suivant:

« Les indemnités de licenciement du personnel des services du logement seront versées avant le 1er mars 1952 pour le personnel licencié pendant le courant de l'année 1951 et par les soins de M. R. U. »

La parole est à M. Nisse pour soutenir l'amendement.

M. Robert Nisse. C'est le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui paye le personnel des services du logement. C'est donc à lui de payer les indemnités de licenciement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Non, ce sont les communes qui payaient; le ministre ne faisait que rembourser, pas intégralement d'ailleurs.

M. Robert Nisse. M. Chupin m'a affirmé qu'à Brest c'était bien le receveur municipal qui payait, mais qu'il était intégralement remboursé par le ministère.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. A Brest, c'est possible, car c'est une ville très sinistrée, mais la règle n'est pas de rembourser intégralement.

M. Robert Nisse. Du moment que c'est le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui payait les traitements, il est logique que ce soit lui qui paye les indemnités de licenciement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il n'y a pas de crédits prévus pour le payement d'indemnités de licenciement.

J'oppose donc l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. La commission l'oppose également.

M. le président. Dans ces conditions, la disjonction est de droit.

L'amendement de M. Chupin est disjoint.

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article* 26, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. « Art. 27. — L'Etat, les collectivités territoriales et établissements publics en dépendant sont exonérés du payement du prélèvement sur les loyers institué par les ordonnances des 28 juin et 26 octobre 1945, pour les immeubles de leur domaine qu'ils donnent en location.

« L'Etat, les collectivités et établissements publics ne pourront, en contre-partie, avoir recours à l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat pour lesdits immeubles. »

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article* 27, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Guiguen a présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« A partir du 1er janvier 1952, tous les sinistrés relogés en baraques seront exonérés du payement d'un loyer.

« Toutes les baraques devenues libres seront obligatoirement remises par priorité à la disposition des sinistrés et, ensuite, des populations civiles mal logées, soit sur place, soit sur un autre emplacement. »

La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il n'est vraiment pas raisonnable de supprimer complètement tous les loyers des personnes qui habitent dans des logements provisoires. Il y a même un intérêt moral à ce qu'un tel amendement ne soit pas soutenu.

De toute façon, comme il y a diminution de recettes, j'oppose l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur suppléant. La commission est d'accord.

M. le président. La disjonction de l'amendement de M. Guiguen est de droit.

Elle est prononcée.

M. Louis Guiguen. Mais on pourrait au moins accepter la deuxième partie de mon amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La disposition en question est d'usage.

M. le président. M. Souquès a présenté un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Les dispositions de l'article 66 de la loi du 30 mars 1929 sont étendues aux immeubles bâtis ou non bâtis provenant du domaine civil.

« Les cessions sont faites sur la proposition du ministre intéressé. »

La parole est à M. Souquès.

M. Pierre Souquès. Cet article additionnel a pour objet d'étendre les dispositions de l'article 66 de la loi du 30 mars 1929, qui autorise la cession amiable d'immeubles bâtis ou non bâtis provenant du domaine militaire à condition que ces immeubles soient utilisés pour la construction ou l'aménagement de logements à loyer modéré.

Mon article additionnel a pour but de permettre les cessions amiables d'immeubles bâtis ou non bâtis provenant également du domaine civil.

De cette façon, les sociétés d'habitations à loyer modéré trouveront des terrains avec beaucoup plus de facilité et ces terrains seront eux-mêmes utilisés plus rationnellement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Souquès, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Nisse a présenté un amendement tendant, après l'article 27, à insérer l'article nouveau suivant:

« A compter de la promulgation de la présente loi, il est ouvert aux personnes qui demandent le bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, un délai de six mois pendant lequel elles auront la faculté de présenter une déclaration de sinistre auprès des services compétents.

« Les personnes ayant déposé une demande atteinte par la forclusion sont relevées de celle-ci. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. De nombreux sinistrés, vous le savez, monsieur le ministre, n'ont pu, pour des motifs divers, déposer dans les délais prescrits, c'est-à-dire avant le 1er juillet 1947, la déclaration de sinistre imposée par la réglementation actuellement en vigueur sur les dommages de guerre. Ils sont forclos depuis cette date.

Mon amendement tend à les relever de cette forclusion pendant un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi.

M. Marcel Levindrey. Très bien!

M. Robert Nisse. Au début de cette année, l'Assemblée nationale avait rejeté un amendement semblable que j'avais déposé.

Je demande à la nouvelle Assemblée nationale de bien vouloir l'admettre maintenant, en don de joyeux avènement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il n'est vraiment pas possible, en 1952, d'ouvrir encore des délais.

D'ailleurs, tous les cas particuliers sont examinés. Les sinistrés qui, pour des raisons de force majeure, auraient été empê-

chés de faire leur déclaration, peuvent être individuellement relevés de la forclusion.

Dans ces conditions, je demande à M. Nisse de ne pas insister.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission s'en remet à l'Assemblée.

M. Robert Nisse. Je maintiens mon amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Nisse.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	325
Contre	287

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Nisse a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 27, le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de soumettre au Parlement, avant le 30 juin 1952, le projet de loi prévu à l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et tendant à fixer dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. L'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 dispose qu' « une loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant de biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées. »

Nous n'avons pas encore cette loi. Mon amendement tend à ce que le Gouvernement soumette un projet dans ce sens au Parlement avant le 30 juin 1952.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'ai déjà eu l'occasion de dire à M. Nisse que des conversations étaient poursuivies avec beaucoup d'ardeur avec la Belgique.

Aussi bien, comment peut-on indiquer, dans un texte de loi, qu'un accord de réciprocité sera établi avec un gouvernement étranger à une date fixée d'avance ?

Et comment peut-on inscrire dans la loi que, nonobstant cette recherche d'accords de réciprocité, la France va fixer tout de suite les modalités d'indemnisation des Français à l'étranger ?

Je crois que cette disposition est difficile à accepter. C'est pourquoi je demande à l'auteur de l'amendement de retirer son texte.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas des cas où un accord de réciprocité existe.

Des négociations sont en cours avec la Belgique pour conclure un accord de ce genre, c'est exact. Mais il y a beaucoup d'autres pays où des dommages de guerre ont été subis par des Français qui n'ont guère d'espoir de recevoir une indemnisation.

Le projet de loi qui était prévu par la loi d'octobre 1946 devait précisément régler ces cas-là, c'est-à-dire pour les pays avec lesquels n'est pas conclu d'accord de réciprocité.

Il est certain qu'il existe des cas de ce genre et je ne vois pas pourquoi le Gouvernement ne pourrait pas déposer ce projet de loi.

Dans le cas de la Belgique ou de pays avec lesquels serait passé un accord de réciprocité, cette loi ne s'appliquera pas, mais, pour les autres pays, elle sera très utile.

M. le président. Vous maintenez votre amendement ?

M. Robert Nisse. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur suppléant. La commission le repousse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Nisse, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Desson a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi conçu :

« Le ministre de la reconstruction pourra accorder par décret le bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 aux sinistrés étrangers d'origine française pour les pertes subies sur le territoire français. »

La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. Répondant à l'instant à notre collègue M. Nisse, M. le ministre a bien voulu nous faire connaître que les services du ministère des affaires étrangères travaillaient à aplanir les différences de législation qui retardaient l'indemnisation des dommages de guerre subis par des citoyens français dans des pays étrangers.

Il est pourtant des catégories de ressortissants étrangers qui méritent un traitement particulier; ce sont les femmes qui ont perdu la nationalité française par leur mariage, soit que celui-ci ait eu lieu avant que la loi leur ait laissé la faculté de conserver leur nationalité, soit que, postérieurement à cette loi, un oubli souvent fréquent dans les mairies rurales ait privé les intéressées de cet avantage.

En bref, il arrive qu'une Française de naissance en possession d'un bien familial français, se voit privée du bénéfice de la loi du 28 octobre 1946, même si, comme c'est parfois le cas, elle a été réintegrée depuis dans sa nationalité d'origine par naturalisation, parce qu'à la date du sinistre, elle se trouvait propriétaire d'un bien considéré comme étranger.

C'est cette anomalie, choquante pour le bon sens et la justice, que mon amendement tend à supprimer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'avais pensé, à la lecture de l'amendement, qu'il était inacceptable.

Il est inacceptable dans la généralité de ses termes. Toutefois, pour les cas visés d'une façon très précise par M. Desson, je veux bien prendre l'engagement formel que les intéressés seront admis à bénéficier de la loi sur les dommages de guerre.

Sous le benefice de ces explications, je lui demande de retirer son article additionnel dont l'ampleur m'inquiète beaucoup.

M. Guy Desson. Prenant acte des assurances de M. le ministre, je retire bien volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Guiguen a présenté un amendement tendant à ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« Toutes les baraques devenues libres seront obligatoirement remises par priorité à la disposition des sinistrés et ensuite des populations civiles mal logées, soit sur place, soit sur un autre emplacement. »

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Cet amendement reprend le deuxième alinéa de celui qui a été précédemment disjoint. Par la circulaire n° 5140 du 28 février 1951, vous avez prescrit que ces baraques doivent être stockées, de façon — cela n'est pas écrit dans la circulaire — à être mises à la disposition de l'armée, ou bien en cas d'évacuation des populations civiles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. En règle générale, il arrive que les baraquements, comme les maisons provisoires, soient cédés aux sinistrés, lorsqu'ils en valent encore la peine et lorsque, d'autre part, ils ne sont pas gênants.

Il est bon à certains moments de savoir écarter d'une ville ou d'un village des baraques ou des maisons provisoires qui encombrèrent trop longtemps la nature et le paysage.

Sur ce point, je ne fais que reprendre une thèse ancienne et m'appuyer sur des textes anciens.

Je suis sûr que M. Billoux me comprend parfaitement.

M. François Billoux. Lorsqu'il y a des maisons construites à côté, nous sommes d'accord.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est bien à ce cas-là que je me réfère.

M. François Billoux. Mais il n'y a pas une seule ville où il y ait assez de maisons.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il ne me paraît guère possible d'empêcher le Gouvernement de disposer de ces baraques au mieux de l'intérêt général et, dans les cas où il estime judicieux de les réserver pour être mises à la disposition de la population civile en cas de mouvement de cette population.

M. André Lenormand. Alors que des sinistrés vivent dans des caves et dans des blockhaus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 318
Majorité absolue..... 160

Pour l'adoption..... 101
Contre 217

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Lenormand. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Je regrette, monsieur Lenormand, votre temps de parole est épuisé. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. René Lamps. Le R. P. F. vole au secours du Gouvernement!

M. le président. Monsieur Lamps. Je vous rappelle à l'ordre.

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je tiens à exprimer, au nom de la commission des finances, au président de séance et à l'Assemblée nationale tous nos remerciements pour l'effort considérable qu'ils se sont imposé pour achever le vote de ce budget. Les sinistrés méritaient bien cela. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. René Lamps. Les sinistrés n'auront pas les crédits que vous leur donnez.

— 7 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. A la demande de la commission des territoires d'outre-mer, j'appelle maintenant la discussion de la résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, je m'étonne des conditions insolites dans lesquelles s'ouvre ce débat sur la demande du Conseil de la République tendant à obtenir la prolongation d'un délai.

En effet, cette procédure est en opposition formelle avec notre règlement. Il est vrai que, dans la journée d'aujourd'hui ce règlement, qui devrait être notre loi, a été très fortement ignoré et bousculé.

M. le président. Ignoré par qui ? Précisez. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. François Billoux. C'est du fascisme!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

Mlle Madeleine Marzin. Quels procédés! Vous confondez avec ceux de la dictature.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, mademoiselle Marzin.

Monsieur Ballanger, je vous ai donné la parole pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. C'est un rappel au règlement que je fais, monsieur le président.

L'article 35, dans son alinéa 1er, dispose:

« L'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition sur lequel le rapport n'a pas été distribué ne peut avoir lieu que sur la proposition de la conférence des présidents prévue à l'article 34. »

Or, il est manifeste qu'aucun rapport sur une demande de prolongation de délai formulée par le Conseil de la République n'a été distribué. Par conséquent, il n'est pas possible que cette question soit inscrite à l'ordre du jour.

J'ajoute que l'alinéa 6 de l'article 34 dispose que l'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents ne peut plus être modifié.

Je vous demande, monsieur le président, de faire respecter le règlement. Vous n'avez pas le droit de mettre à l'ordre du jour une proposition comme celle-ci qui n'a pas été acceptée par la conférence des présidents. Vous n'avez pas le droit de modifier l'ordre du jour, et vous n'avez surtout pas le droit de mettre en discussion un projet sur lequel aucun rapport n'a été distribué. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ce rappel au règlement est tout à fait injustifié.

Tout d'abord, le rapport a été distribué. Le voici.

M. André Lenormand. Où et quand a-t-il été distribué ?

M. le président. Vous pouvez, en tout cas, vous le procurer au service de la distribution.

Sur le second point, à savoir la procédure de mise à l'ordre du jour, je rappelle que les demandes de prolongation de délai formulées par le Conseil de la République sont soumises à une procédure spéciale, prévue par l'article 87 du règlement qui dispose, dans son 6e alinéa:

« Lorsque le délai imparti au Conseil de la République vient à expiration dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, le président de l'Assemblée, à moins qu'il n'ait été saisi entre temps d'une demande de prolongation du délai, prend acte de l'expiration de ce délai et transmet sur-le-champ la loi devenue définitive au Gouvernement, aux fins de promulgation. Au début de sa plus prochaine séance, l'Assemblée, selon le cas, est, soit informée de l'expiration du délai imparti au Conseil de la République et de la transmission de la loi au Gouvernement, soit appelée à se prononcer sur la demande de prolongation du délai. »

L'Assemblée a été saisie de la demande de prolongation du délai au début de la première séance de ce jour.

Au début de la plus prochaine séance, c'est-à-dire au début de cet après-midi, je devais, aux termes du règlement, appeler l'Assemblée à se prononcer.

La commisison intéressée n'ayant pas encore délibéré, j'ai attendu que ses délibérations soient terminées et, afin de réserver au maximum les droits de tous nos collègues et, par référence à l'article 66 *bis* du règlement qui vise les cas d'extrême urgence, j'ai demandé qu'un délai d'une heure s'écoule entre ce moment et la discussion du rapport de la commission qui a été distribué.

La procédure suivie non seulement est conforme au règlement, mais encore a respecté les droits de tous nos collègues.

J'ajoute qu'elle est la seule qui permette la saine application des textes constitutionnels.

M. Robert Ballanger. Je vous ferai remarquer, monsieur le président, que nous ne sommes pas à quelques séances de la fin de l'année.

Nous ne sommes qu'au 24 décembre et il y a, au rythme où nous siégeons, au moins encore vingt séances d'ici le 31 décembre. Par conséquent l'article 87 du règlement que vous avez invoqué ne peut s'appliquer en l'occurrence.

M. Jacques Fourcade, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission. Je voudrais seulement indiquer à notre collègue que le délai imparti au Conseil de la République pour donner son avis expire le 26 décembre, à vingt-quatre heures, par conséquent, après demain soir.

M. le président. La parole est à M. Bettencourt, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. André Bettencourt, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des territoires d'outre-mer vient de prendre connaissance de la résolution adoptée par le Conseil de la République dans sa séance publique du 23 décembre, et qui demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les nouvelles considérations qui ont motivé cette résolution du Conseil de la République ont amené les membres de la commission des territoires d'outre-mer à vous proposer d'accorder un nouveau délai d'un mois au Conseil de la République pour donner son avis sur le texte précité.

Votre commission s'est prononcée dans ce sens à la majorité de 20 voix contre 15, en manifestant unanimement son désir d'être saisie au plus tôt de l'avis du Conseil de la République sur ce projet de code du travail.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, mes observations seront de deux ordres: elles visent d'abord le règlement, puis le fond, c'est-à-dire l'opération même que l'on veut tenter ce soir.

Je sais que, pour certains, le règlement ne paraît pas digne de respect. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

Quant à nous, nous nous référons à ce texte voté par l'Assemblée.

M. le président. Si vous continuez ce genre d'insinuations, je vous retirerai la parole. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Vous n'en avez pas le droit.

M. le président. Si.

M. Robert Ballanger. Je suis dans le sujet et je n'ai pas prononcé de parole mettant en cause d'une manière injurieuse

un seul de nos collègues. Je suis calme et je voudrais que l'ensemble de nos collègues le fût autant que moi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Y compris le président.

M. Robert Ballanger. L'article 23 du règlement dispose:

« Les propositions repoussées par l'Assemblées ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois. »

Or, dans sa séance du 18 décembre, c'est-à-dire il y a six jours, l'Assemblée a été saisie d'une résolution du Conseil de la République tendant à ce que lui soit accordé un délai supplémentaire pour la discussion du projet instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. Par 307 voix contre 236, l'Assemblée a décidé de s'opposer à toute prolongation de délai.

Or, voici qu'aujourd'hui, six jours après, bien que le règlement dispose que les propositions repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois, nous sommes de nouveau saisis d'une proposition de même nature. Si de telles méthodes s'instauraient, il n'y a pas de raison, un délai ayant été refusé au Conseil de la République, que nous ne soyons saisis trois fois par jour de nouvelles propositions de résolution.

L'Assemblée a statué. La proposition actuelle ne devrait donc pas être recevable.

Telles sont les premières observations que j'avais à présenter sur le plan réglementaire.

M. le président. Permettez-moi de répondre immédiatement sur ce point.

L'article 23 du règlement parle de propositions. Or, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une proposition d'origine parlementaire. Il s'agit d'une résolution du Conseil de la République faite en vertu de la Constitution qui dispose, dans son deuxième alinéa que les délais impartis au Conseil de la République peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale.

Que l'on se réfère à l'origine de la demande: résolution votée par le Conseil de la République, ou à la sanction constitutionnelle: décision de l'Assemblée nationale, dans aucun de ces deux cas l'article 23 n'est applicable.

M. Robert Ballanger. Je vous demande pardon, monsieur le président, il s'agit d'une résolution, donc d'une proposition visée par le règlement.

M. le président. Dans le règlement, il est question de propositions. Il s'agit présentement d'une résolution.

M. René Lamps. D'une proposition de résolution.

M. Robert Ballanger. J'ai soulevé cette question à la commission des territoires d'outre-mer et la majorité n'a pas cru devoir appliquer le règlement. C'est ce qui me faisait dire, monsieur le président, que pour certains de nos collègues, les dispositions réglementaires doivent rester lettre morte.

En fait, il s'agit de réaliser une opération.

Le Conseil de la République a apporté au projet du code du travail dans les territoires d'outre-mer voté par l'Assemblée nationale des modifications si profondes qu'elles bouleversent complètement le texte qui présente maintenant un caractère réactionnaire et rétrograde.

Un certain nombre de nos collègues estiment que le premier code du travail dans les territoires d'outre-mer voté par la précédente Assemblée nationale accordait trop de satisfactions aux populations d'outre-mer et veulent revenir sur les dispositions qu'il contient. Ils veulent, eux aussi, élaborer un code du travail dans les territoires d'outre-mer réactionnaire et rétrograde.

Dans ce but, ils emploient des arguties de procédure afin que le Conseil de la République puisse faire traîner, de nombreuses semaines encore, cette discussion. L'Assemblée nationale serait ainsi appelée à en discuter tardivement jusqu'à ce qu'il se trouve une majorité pour reprendre des dispositions mauvaises. Leur mauvais coup aurait alors réussi.

C'est pourquoi le groupe communiste demande à l'Assemblée de repousser le principe même d'une prolongation de délai au Conseil de la République. C'est la seule façon d'assurer le vote rapide en deuxième lecture et la promulgation de la loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer que les populations attendent depuis si longtemps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, il est de toute évidence, comme l'a indiqué M. le président, que l'article 23 du règlement ne s'applique pas en la matière. Je ne reviendrai donc pas sur ce point.

M. Ballanger a parlé d'une opération. Eh oui! une opération est en cours dans cette affaire, celle à laquelle se livrent au Conseil de la République un certain nombre de sénateurs que M. Ballanger doit bien connaître et qui, en déposant d'innombrables amendements, en s'inscrivant sur tous les articles — au nombre de 231 si j'ai bonne mémoire — ont entrepris de faire en sorte que la date du 26 décembre arrive avant que le Conseil de la République ait pu se prononcer.

Par ce procédé, la loi serait promulguée sans que l'Assemblée nationale ait pu être saisie en deuxième lecture.

Voilà la véritable opération, (*Très bien! très bien! à l'extrême droite*) contraire à la fois à l'esprit et à la lettre de la Constitution et aussi à la courtoisie que nous devons tous à l'Assemblée qui siège au Palais du Luxembourg.

C'est pourquoi le groupe du rassemblement du peuple français votera la proposition présentée au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

Nous voterons cette proposition dans l'intérêt même des populations d'outre-mer...

M. Jean-Hilaire Aubame. Pas du tout! Il y a trop longtemps qu'elles attendent ce code.

M. Jacques Soustelle. ...à qui l'on fait miroiter l'espoir d'un code du travail qui, s'il était voté sans modification et sans que la Chambre de réflexion ait eu le temps de réfléchir, se révélerait demain plein de dispositions inapplicables...

M. Auguste Tourtaud. Voilà l'aveu.

M. Jacques Soustelle. ...au grand détriment de ces populations elles-mêmes. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. André Mercier (Oise). Ce sera le code des mal élus.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je n'aborderai pas le fond du débat.

Je dirai simplement, en assurant le Conseil de la République de tout notre respect — qui est infiniment grand — qu'il est quelque peu coutumier du fait. Ce n'est pas la première fois, en effet, que le Conseil de la République qui siège quand il veut, qui organise ses travaux comme il lui plaît...

M. Pierre Souquès. C'est faux.

M. Marcel David. ...nous demande une prolongation de délai.

Je regrette de vous démentir, mais il y a peu de temps je suis intervenu dans le même sens. Vous consulterez le *Journal officiel*, mon cher collègue.

En tout cas, sans rechercher qui a raison, d'un côté ou de l'autre, le groupe socialiste estime que le Conseil de la République disposait d'un temps suffisant. Nous regrettons qu'il n'ait pas pu organiser ses travaux pour nous fournir dans le délai fixé un texte que nous aurions examiné en deuxième lecture.

Nous ne voterons donc pas la prolongation de délai.

M. le président. La parole est à M. Chamant.

M. Jean Chamant. Le groupe des républicains indépendants accédera à la demande qui nous est présentée.

Nous pensons, contrairement à ce qui vient d'être dit, qu'il est indispensable de laisser au Conseil de la République le temps nécessaire pour examiner les projets qui lui sont soumis.

C'est dans cet esprit que nous nous rallierons à la proposition qui nous est faite.

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Il est incontestable qu'un texte de cette ampleur ne peut être discuté sérieusement d'ici le 26 à minuit.

Si nous voulons vraiment que le Conseil de la République puisse remplir sa fonction, nous devons lui en fournir les moyens. C'est pourquoi le groupe du mouvement républicain populaire est favorable à l'octroi d'un délai.

Toutefois, nous souhaitons que ce délai soit aussi limité que possible.

Si ce texte est important, il doit être nécessairement discuté avec rapidité, car il est essentiel que les Européens et les travailleurs autochtones disposent au plus tôt d'une législation du travail qu'ils attendent depuis si longtemps.

Le groupe du mouvement républicain populaire demande donc à l'Assemblée d'accorder, certes, un délai au Conseil de la République, mais de le limiter au strict nécessaire.

M. Auguste Tourtaud. Depuis quand ce projet est-il devant le Conseil de la République ?

M. Jean-Jacques Juglas. L'Assemblée elle-même a mis des mois pour voter ce projet.

M. le président. La parole est à M. Laforest.

M. Henri Laforest. Mes amis du groupe radical et moi-même sommes aussi d'avis d'accorder un délai au Conseil de la République.

L'Assemblée doit savoir que 344 amendements ont été déposés sur le bureau du Conseil de la République. En outre, le groupe communiste ayant fait inscrire un orateur sur chacun des cinquante premiers articles du projet, il apparaît impossible, comme on l'a indiqué, qu'une affaire aussi importante soit examinée sérieusement en quelques heures. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. En quelques heures ? Le Conseil de la République est saisi du projet depuis le mois de mai!

M. Henri Laforest. Dans ces conditions, et étant donné d'ailleurs que l'Assemblée a mis des mois pour voter cet important projet, nous accorderons le délai demandé par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Le groupe des indépendants d'outre-mer est naturellement opposé à l'octroi du délai demandé par le Conseil de la République d'autant que, par la voix de son président, le groupe du rassemblement du peuple français vient d'indiquer que le projet ne sera pas voté sans être remanié.

M. Jacques Soustelle. C'est la Constitution.

M. René Malbrant. Et même la démocratie.

M. Henri Laforest. C'est le droit du Conseil de la République.

M. Jean-Hilaire Aubame. L'opération qui a été faite ici en première lecture sera donc reprise au Conseil de la République à la faveur des demandes de prolongation de délai que, peut-être, vous avez suscitées. D'innombrables amendements seront déposés, entraînant d'interminables débats.

Les populations d'outre-mer comprendront que certains ont la volonté de ne pas les doter d'un code du travail.

M. Antoine Demusois. Je rappelle qu'à l'Assemblée M. Malbrant et M. Castellani se faisaient inscrire également sur tous les articles.

M. René Malbrant. C'est inexact.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger pour une durée d'un mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

M. Ballanger a présenté un amendement ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas accorder de délai nouveau au Conseil de la République. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. En reprenant les arguments que j'ai déjà donnés, je demande à l'Assemblée de se prononcer sans détours afin que le vote du projet instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ne soit pas à nouveau retardé.

Certains de nos collègues ont fait allusion aux conditions dans lesquelles le débat se déroulait au Conseil de la République et au fait que des sénateurs se sont fait inscrire sur des articles. A la commission même, certains d'entre eux prétendaient qu'ils interviendraient pour sauvegarder le droit de parole de ces parlementaires.

Je crois devoir dire que les sénateurs de mes amis qui se sont fait inscrire renonceraient volontiers à leur tour de parole si le projet était promulgué dans les quarante-huit heures, comme cela est possible.

M. Henri Laforest. Voilà l'aveu!

M. Jacques Soustelle. Oui, quel aveu!

M. Alfred Costes. Colonialistes!

M. François Billoux. Il ne s'agit pas d'un aveu: nous avons toujours été favorables à ce code, contre vous.

M. Robert Ballanger. Dans ces conditions, monsieur le président, je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	622
Majorité absolue	312
Pour l'adoption	232
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Ballanger a déposé un amendement qui tend à accorder un délai de huit jours au Conseil de la République.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Lors du débat qui a eu lieu ici le 18 décembre, M. le ministre de la France d'outre-mer déclarait qu'avec un délai de huit jours, le Conseil de la République disposerait largement du temps nécessaire pour voter le projet et le renvoyer à l'Assemblée.

Ce délai ayant été jugé suffisant par le Gouvernement, j'ose croire qu'il sera adopté par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	230
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Mamadou Konaté et Aubame ont déposé un amendement tendant à accorder au Conseil de la République un délai de quinze jours.

La parole est à M. Mamadou Konaté.

M. Mamadou Konaté. Mesdames, messieurs, je m'excuse de retenir votre attention en cette fin de séance, mais la question qui vous est posée est très importante pour nous et capitale pour les travailleurs africains.

La semaine dernière, le problème a été débattu tant en commission qu'en séance plénière. L'Assemblée, vous le savez, a rejeté la nouvelle demande de délai.

Le Gouvernement avait, à cette occasion, insisté pour que l'Assemblée accordât au Conseil de la République un délai de huit jours pour lui permettre d'en terminer avec la discussion du code du travail.

Aujourd'hui, la question est de nouveau posée.

Nous comprenons les difficultés devant lesquelles le Conseil de la République se trouve placé. Le délai constitutionnel qui lui est imparti doit expirer le 26 décembre à minuit et l'on en est encore aux tout premiers articles du code.

C'est ce souci qui a déterminé la majorité des membres de votre commission des territoires d'outre-mer à reconsidérer le problème en fixant à un mois le nouveau délai accordé au Conseil de la République.

Ce délai paraîtra excessif aux travailleurs africains dont l'impatience et l'inquiétude sont fort légitimes et se manifestent en toutes circonstances par des motions, des résolutions adressées à tous les groupes du Parlement.

C'est pour cette raison et compte tenu des faits nouveaux évoqués que je propose un délai transitoire.

L'Assemblée doit donc adopter mon amendement en fixant le délai accordé au Conseil de la République, non pas à un mois, mais à quinze jours.

Ce faisant, elle mettra le Conseil de la République dans l'obligation d'ordonner et de hâter ses travaux afin de permettre la discussion du code du travail en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale dans le minimum de temps.

M. le président. La parole est à M. Laforest.

M. Henri Laforest. Mesdames, messieurs, le groupe radical vous demande de repousser cet amendement et d'accorder le délai d'un mois qui a été proposé par la commission par vingt voix contre quinze.

En effet, si vous n'accordiez qu'un délai de quinze jours, ce serait pratiquement refuser au Conseil de la République la possibilité de discuter sérieusement la question, étant donné que ce délai expirerait le 9 janvier et que, compte tenu des débats budgétaires, qui ne permettront pas au Conseil de la République d'examiner la proposition, et des vacances du début de janvier, vous obligeriez le Conseil de la République à statuer le jour de sa rentrée.

En fixant le délai à un mois, vous n'accorderiez en fait que quinze jours au Conseil de la République. Un délai d'un mois nous paraît tout à fait raisonnable et normal et nous demandons à l'Assemblée nationale de faire ce geste de courtoisie pour permettre au Conseil de la République de travailler utilement et raisonnablement à ce projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Mamadou Konaté et Aubame.

M. Mamadou Konaté. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures quinze minutes.*)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de MM. Mamadou Konaté et Aubame:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	305
Contre	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais consulter l'Assemblée sur le texte de la commission.

M. le président de la commission. La commission demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	324
Contre	224

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi, n° 2192, de finances pour l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° Le projet de loi, n° 1235, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Etats associés et France d'outre-mer. — II dépenses militaires), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

3° Le projet de loi, n° 1234, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur:

1° La proposition de résolution, n° 2161, de M. Dagain et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à l'ensemble du territoire la loi du 12 juillet 1941 relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

2° La proposition de résolution, n° 2168, de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser le payement à domicile par mandat-poste de l'allocation temporaire aux non-salariés et de l'allocation des vieux travailleurs salariés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DESIGNATION D'UN RAPPORTEUR

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches la communication suivante:

« Paris, le 20 décembre 1951.

« Monsieur le président,

« La commission de la marine marchande et des pêches saisie, en vertu des dispositions de l'article 33 du règlement, sous le n° 544, du rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Denvers, sénateur, tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 20 décembre 1949, relative à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, en accepte les conclusions sans amendement.

« Elle a désigné M. René Schmitt pour en soutenir les conclusions devant l'Assemblée.

« Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir donner à l'Assemblée acte de cette communication.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*

« Signé: RENÉ SCHMITT. »

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mondon une proposition de loi tendant à instituer l'ordre des métreurs experts en bâtiment et réglementant le titre de la profession de métreur expert en bâtiment.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2203, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grenier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer une avance de deux milliards au fonds d'aide à l'industrie cinématographique créé par la loi du 23 septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2205, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder au personnel de l'institut médico-légal le bénéfice de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950, accordant aux personnes du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2207, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ninine et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à indemniser les évadés des territoires soumis à l'autorité de fait dite gouvernement de Vichy ou administrés par l'ennemi, de pertes de biens de toute nature résultant de leur évasion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2206, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Corniglion-Molinier un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — I. — Service des affaires étrangères).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2209 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Etats associés. — France d'outre-mer. — II. — Dépenses militaires) (n° 1235).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2210 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Lecourt un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Intérieur) (n° 2177).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2211 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Viatte un avis, présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (n° 2135).

L'avis sera imprimé sous le n° 2204 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 26 décembre, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature;

Discussion du projet de loi portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (nos 1935-2135-2204. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952 (nos 2053-2134. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 (nos 1959-2180-2188. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (n° 1234) (défense nationale);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Etats associés et France d'outre-mer. — II. Dépenses militaires.) (Nos 1235-2210. — MM. Frédéric Dupont et Marcel Massot, rapporteurs);

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 2192);

Discussion, en deuxième lecture, des textes budgétaires amendés par le Conseil de la République.

A seize heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 21 décembre 1951.*

Page 9499, 1re colonne, 29:

I. — Rédiger comme suit l'intitulé de cette rubrique: « Dépôt de rapports ».

II. — Insérer les deux alinéas suivants:

« J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

« Le rapport sera imprimé sous le n° 2121 et distribué. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 21 décembre 1951.*

Page 9545, 2e colonne, 1er alinéa:

Rédiger comme suit cet alinéa:

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2156, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 22 décembre 1951.*

BUDGET DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES (L. 141)

Page 9580, 1re colonne, 2e alinéa, 3e ligne:

Lire: « ...la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 22 décembre 1951.*

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR (L. N° 140)

Page 9621, 1re colonne, article 4, 4e ligne:

Au lieu de: « ...236.477.335.187 francs... »,

Lire: « ...236.477.333.189 francs... ».

Opposition au vote sans débat: 1° du projet de loi complétant l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations; 2° de la proposition de loi de M. Duveau tendant à compléter l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations (nos 1348-1976-1375), formulée par M. Charles Benoist.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 21 DECEMBRE 1951
(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso: *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FRANCE D'OUTRE-MER

1964. — 21 décembre 1951. — **M. Condat-Mahaman** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi le territoire du Niger ne peut obtenir un inspecteur d'académie, alors que l'académie d'Afrique occidentale française a été créée depuis dix-huit

mois et que les autres territoires de la fédération bénéficient d'une organisation conforme au décret. La nomination d'un inspecteur d'académie au Niger permettrait la coordination et l'élargissement des différents degrés de l'enseignement, la création de lycées et d'écoles professionnelles. Ces dernières seraient de la plus grande importance car elles permettraient de former une main-d'œuvre spécialisée qui mettrait le Niger sur le pied des autres territoires.

1965. — 24 décembre 1951. — **M. Condat-Mahaman** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il a été informé des déficiences nombreuses qui marquent le fonctionnement des services de santé au Niger dont la situation sanitaire est actuellement angoissante, cet état de choses n'étant pas dû uniquement à un manque d'effectifs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

QUESTIONS ÉCRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1966. — 24 décembre 1951. — **M. Lemaire** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° s'il envisage d'apporter des modifications à la loi du 26 septembre 1950 qui accorde des modifications d'ancienneté aux fonctionnaires ayant appartenu à la résistance d'une façon continue, mais ne tient pas compte: *a*) du bénéfice des campagnes qui paraît devoir être ajouté à la bonification ci-dessus, non pas pour le retraité seulement comme il est prévu dans ladite loi; *b*) du bénéfice du temps de service et campagnes pour la période 1939-1940 qui paraît devoir être ajouté en tant que majoration d'ancienneté par analogie avec la loi Dessein de 1927; *c*) qu'elle est en contradiction au point de vue « campagnes » avec l'instruction Guerre du 23 décembre 1947 n° 11852 EMA/I/L qui accorde le bénéfice de la campagne double en ce qui concerne les services militaires à prendre en compte pour la retraite militaire; 2° quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'application, par le ministère des finances, de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement en vigueur en faveur des anciens F. F. I. fonctionnaires.

DEFENSE NATIONALE

1967. — 24 décembre 1951. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 a prévu que les salaires des ouvriers des arsenaux, en service à Paris, seraient basés sur les salaires des ouvriers des industries mécanique, électriques et connexes de la région parisienne et que les salaires des ouvriers des ports et établissements seraient fixés d'après ceux des ouvriers en service à Paris, compte tenu seulement des abattements de zone locaux. Il s'étonne que ledit décret n'ait, jusqu'ici, reçu aucune application, puisque, non contente de se refuser à l'alignement de base qui porte le salaire minimum du manœuvre de 76 francs 50, barème appliqué depuis le 18 avril, à 79 francs 20, salaire alors en vigueur dans la métallurgie de la région parisienne, l'administration a maintenu ce minimum déjà illégal pour le calcul de l'augmentation résultant des accords provisoires de septembre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour assurer l'application du décret précité; et lui souligne les graves perturbations qu'entraînent, dans les arsenaux et établissements de marine, les mouvements de grève tournante qui s'y développent actuellement, en protestation contre ces atermoiements.

EDUCATION NATIONALE

1968. — 24 décembre 1951. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés financières que font connaître aux familles des normaliens non admis au redoublement, mais autorisés à poursuivre leurs études comme élèves libres, les frais d'entretien qui leur incombent. Il lui souligne la rigueur d'une exigence de l'administration réclamant une participation mensuelle de 950 francs aux dépenses d'enseignement et aux frais généraux. Il lui demande si, compte tenu des engagements de bienveillance qu'il a récemment pris, il ne lui paraît pas possible de supprimer cette redevance ou de la limiter aux cas (rares d'ailleurs), des familles particulièrement aisées.

1969. — 24 décembre 1951. — **M. Louis Vallon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de 90 suppléantes du département de la Seine, qui, au cours de l'année 1948-1949, avaient effectué un stage de formation professionnelle à l'école normale de Paris — ces suppléantes avaient toutes entre six et treize ans d'ancienneté, soit entre 25 et 32 ans d'âge, mariées et mères de famille pour la plupart. Pendant cette année entière, elles ont été soumises au même régime que les élèves de quatrième année de l'école normale. En juillet 1949, elles ont passé le même examen que les normaliennes et ont obtenu le même diplôme; le certificat de fin d'études normales. Elles pensaient être titularisées ainsi qu'on le leur avait promis en leur faisant signer l'engagement décennal à la sortie de ce stage, à la suite des normaliennes de la même promotion. Or, voici plus de deux ans qu'elles ont terminé leur stage et qu'elles sont redevenues suppléantes avec tous les inconvénients de cette situation (traitement inférieur d'au moins 10.000 francs par mois à celui qui leur est dû). Il lui demande quelle action celles-ci doivent mener pour obtenir leur titularisation, et quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1970. — 24 décembre 1951. — **M. Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la surtaxe progressive est applicable: 1° aux lots-kilomètres des bons de la Société nationale des chemins de fer français; 2° aux intérêts servis par « Electricité et Gaz de France », aux tickets spéciaux mis en vente au prix de 980 francs et repris à 1.000 francs pour acquit de la consommation d'électricité et de gaz; 3° aux intérêts servis par « Electricité de France » aux « comptes provisoires » ouverts lorsque la consommation annuelle est égale ou supérieure à 50.000 francs.

INDUSTRIE ET ENERGIE

1971. — 24 décembre 1951. — **M. Barrès** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que la loi du 8 avril 1946 concernant l'indemnisation des porteurs d'actions et de parts de sociétés d'électricité nationalisées s'avère incomplète. Il importe en effet: 1° que les propriétaires de ces actions et de ces parts voient leur indemnité valorisée, si plus d'une année s'est écoulée entre la date du transfert et la date du règlement de l'indemnité, 2° que la valorisation se fasse au moyen du coefficient applicable en matière de revision des bilans, pour chaque période considérée, observation faite que ce coefficient est largement inférieur à la majoration subie par le prix du courant. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour rétablir cette situation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1972. — 24 décembre 1951. — **M. Raingeard** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un préfet a cru pouvoir refuser le bénéfice de l'assistance médicale gratuite à une jeune sourde et muette, prétextant le choix fait par la famille, pour la rééducation, d'un établissement privé d'un département voisin, alors qu'il existe une école du même type, établissement public, sis dans le département d'origine de l'intéressée. Il lui demande sur quels textes législatifs s'appuie cette décision, et si elle ne lui semble pas contraire au libre choix des parents dont le Parlement a, récemment, réaffirmé son souci.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1973. — 24 décembre 1951. — **M. Barrès** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'application des taxes comportant deux taux incite les entreprises à maintenir des méthodes de travail artisanales, qui augmentent le prix de revient. Ainsi le ciment utilisé à fabriquer supporte la taxe de 15,10 p. 100, alors que ce même ciment utilisé à maçonner un mur à la main ne supporte qu'une taxe de 5,80 p. 100. La fiscalité impose à l'industrie du bâtiment de 22 à 25 p. 100 d'impôts divers. Si cette taxe de 15,10 était ramenée à 5,80, il en découlerait immédiatement que si 10.000 logements supplémentaires étaient construits, soit 10 p. 100 des 100.000 logements prévus par le plan gouvernemental, la moins-value résultante serait aussitôt compensée. Il lui demande quelles mesures il compte erpndre pour rétablir cette situation.

1974. — 24 décembre 1951. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre à ceux qui ont commencé à construire des habitations à loyer modéré (par l'intermédiaire des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré) d'achever cette construction, en présence de l'augmentation des prix des matériaux, et s'il ne serait pas opportun de décider immédiatement que les sociétés coopératives d'habitations à bon marché pourront augmenter le montant des sommes prévues pour ces constructions dans la mesure nécessaire pour que ces constructions puissent être achevées au plus tôt et ne restent pas en souffrance.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du lundi 24 décembre 1951.

SCRUTIN (N° 577)

Sur l'amendement de M. Guiguen à la ligne 2 du paragraphe Ier, de l'état B, annexé à l'article 2 du projet de budget des dommages de guerre et de la construction (Reconstitution des meubles d'usage courant).

Nombre des votants **447**

Majorité absolue **224**

Pour l'adoption **101**

Contre **346**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mailleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Lucos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rollin (Louis).
Rougier.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saillard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souquès.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubame.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boganda.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delachenal.
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Fabvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monigolfier (de).
Montillot.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prébot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Samson
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Villeneuve (de).
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 451

Majorité absolue..... 226

Pour l'adoption..... 101

Contre 350

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 578)

Sur l'amendement de M. Rosenblatt à l'état B, paragraphe Ier, ligne 3e, de l'article 2, du projet sur les dommages de guerre et la construction (Reconstitution du cheptel, du matériel agricole, industriel et commercial).

Nombre des votants..... **486**

Majorité absolue..... **244**

Pour l'adoption..... **101**

Contre **385**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Cosnes (Alfred), Seine.
Pierre-Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cortionnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.

Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Pelltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saltiard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vassor.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vialle.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dronne.
Durbet.
Faggianelli.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guihmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kaufmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ranaivo.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé:

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 488
Majorité absolue..... 245

Pour l'adoption..... 101
Contre 387

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 579)

Sur l'amendement de M. Triboulet au paragraphe II de l'état B annexé à l'article 2 du projet de budget des dommages de guerre et de la construction (Autorisations de payements).

Nombre des votants 422
Majorité absolue 212

Pour l'adoption 94
Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Bardon (André).
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chatenay.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delaume.
Desgranges.
Deixonne.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel)
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mignot.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montillot.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Pinvidic.
Prélot.
Priou.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Tirolien.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antoniotz.
Andier.
Apithy.
Arbellier.
Arna.
Aubame.
Aubin (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Baron.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barriet.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrens.
Beaumont (de).
Bechard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bérard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chaselain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Denis (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Deson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Gabelle.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), (Rhône).
Montgolfier (de).
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Barrachin.
Caillet (Francis).
Chaban-Delmas.
Charret.
Chupin.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Ferri (Pierre).
Fouchet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaulle (Pierre de).
Grousseaud.
Guichard.
Mme de Lipkowski.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Mondon.
Pasteur Vallery Radot.
Peitre.
Peytel.
Prache.
Puy.
Soustelle.
Thiriet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Astier de La Vigerie (d').
Aubry (Paul).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourdellès.
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Camphin.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devinat.
Dezarnaulds.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Ducreux.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Genton.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laplace.
Lecœur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Linet.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nigay.
Noël (Marcel), Aube.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramonet.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Signor.
Smaïl.
Souquès.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Turines
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Dietheim, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 444
Majorité absolue 223

Pour l'adoption 94
Contre 350

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 580)

Sur l'amendement de M. Midol à l'article 3 du budget des dommages de guerre et de la construction (Après le quatrième alinéa du paragraphe 3. — Répartition nouvelle des emprunts à émettre).

Nombre des votants 393
Majorité absolue 197

Pour l'adoption 101
Contre 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Fourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).

Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Lenais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Lezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genion.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Lilalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maiffre.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bignon.
Billotte.
Binot.
Boisdé.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Denreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaulle (Pierre) (de).
Gaumont.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grousseaud.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 551)

Sur l'amendement de MM. Coudray et Bouxom à l'article 9 du budget des dommages de guerre et de la construction (Autorisations de programme) (Réduction indicative).

Nombre des votants..... 474
Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 372
Contre 102

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Bacie.
Papst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Caveux (Jean).
Chaban Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laure s (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Monthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de)
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar
Siegfridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnat.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Baron.
Barrier.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Bidault (Georges).
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buron.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chevigné (de).
Coffin
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Florand.
Gaillard.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guissain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Marie (André).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.

Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Temple.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tremouilhe.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikha.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourdellès.
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Camphin.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Cristofol.
Dassonville.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devinat.
Dezarnaulds.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Genton.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laplace.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Médecin.
Mekki.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Montjou (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nigay.
Noël (Marcel), Aube.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramonet.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Signor.
Small.
Souquès.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Calliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 476
Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 313
Contre 163

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 582)

Sur l'amendement de M. Guiguen après l'article 8 du budget des dommages de guerre et de la construction (Evaluation de tous les dommages. — Remise des titres de créance).

Nombre des votants..... 392
Majorité absolue..... 197

Pour l'adoption..... 101
Contre 291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Biachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Legoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).

Delcos.
Delmotte.
Lenais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Lixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doula.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estebe.
Fabre.
Fiaggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki
Halbout.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Merck.
Médecin.
Ménaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bignon.
Billotte.
Binot.
Boisdé.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delhaune
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grousseaud.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Luquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Prache
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rougier
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo)
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 396
Majorité absolue..... 199

Pour l'adoption..... 101
Contre 295

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 583)

Sur l'amendement de M. Gautier après l'article 10 du budget des dommages de guerre et de la construction (Prix des loyers des habitations à loyer modéré).

Nombre des votants 501
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 101
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Puvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmulier.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.

Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean),
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charot (Jean),
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé:

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Calliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 506
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 101
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 584)

Sur la continuation du débat jusqu'à sa conclusion.

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 503
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.

Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Maileret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Mme Lempereur.
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saïd Mohamed Cheikh.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 509
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 585)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 11 du budget des dommages de guerre et de construction (Primes à la construction aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier).

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 472
Contre 132

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Ime Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Ducreux.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jomville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Salah (Menouard).
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valion (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bénard (François).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Chamant.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Delœuf.
Dixmier.
Dommergue.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert
Kessous (Youcef).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Liauley (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mitterrand.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noe (de la).
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Pflimlin.
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 485
Contre 132

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 586)

Sur l'amendement de M. Guiguen avant l'article 12 du projet de budget des dommages de guerre et de la construction (Réévaluation et financement des allocations d'attente avant le 31 mars 1952).

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 324
Contre 281

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de LaVigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Lufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gaulier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.

Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Morá.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Pugent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Hugues (Emiles), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huhn.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liauley (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Noe (de La).
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peitre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rolin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Dietheim, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 325
Contre 279

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 587)

Sur l'amendement de M. Nisse après l'article 27 du projet de budget des dommages de guerre et de la construction (Délai nouveau de six mois pour les déclarations de sinistre de dommages de guerre).

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 324
Contre 285

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir (Sow).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Iacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Iaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auioulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Fillienaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fontupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Iacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).

Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liauley (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Safah (Menouar).
Safi Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Smaï.
Solinhac.
Souques.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bessac.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Mamadou Konaté.
Ranaivo.
Raveloson.
Sidi el Mokhtar.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307
Pour l'adoption 325
Contre 287

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 588)

Sur l'amendement de M. Guiguen tendant à établir un article additionnel au projet de budget des dommages de guerre et de la construction (Baraques libres remises par priorité aux sinistrés).

Nombre des votants 318
Majorité absolue 160
Pour l'adoption 101
Contre 217

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Malon.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet

Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guition (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy)
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Boisdé.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devinat
Dezarnaulds.
Dicko Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marlinaud-Léplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot
Montjou (de).
Morève
Moro Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot
Patria.
Pelleray.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rougier.
Rousseau.
Saïan Menouar).
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sou.
Souquès.
Sousfelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 589)

Sur l'amendement de M. Robert Ballanger tendant à ne pas prolonger le délai imparti au Conseil de la République pour donner son avis sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 229
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Lizette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couiray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.

Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Conombo, Forcinal et Lefèvre (Raymond), Ardennes.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Caliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 622
Majorité absolue..... 312

Pour l'adoption..... 232
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 590)

Sur l'amendement de M. Robert Ballanger tendant à accorder au Conseil de la République un délai de huit jours pour donner son avis sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 230
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de LaVigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Pesset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Etsradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.

Sion.
Sissoko (Fily-Labo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begoin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Letœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Lucos.
Ducreux.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Forcinal et Lefèvre (Raymond), Ardennes.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Calliot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Dietheim, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 330
Contre 283

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 591)

Sur l'amendement de MM. Mamadou Konaté et Aubame tendant à accorder au Conseil de la République un délai de quinze jours pour donner son avis sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 618

Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 305

Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Lagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Coutnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.

Ducreux.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy)
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pillimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Forcinal, Lefèvre (Raymond), Ardennes.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Callot (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Dietheim, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 592)

Sur les propositions de la commission des territoires d'outre-mer accordant au Conseil de la République un délai d'un mois pour donner son avis sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 541
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 317
Contre 224

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne
Joubert.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.

Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutler (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmitlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Smail.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boubey (Jean).
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prouteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vilion (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bessac.
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Le Sciellour.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Penoy
Mme Poinso-Chapuis.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader), Calloi (Olivier) et Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 548
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 324
Contre 224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 21 décembre 1951.*

(*Journal officiel* du 22 décembre 1951.)

Dans le scrutin (n° 536) sur l'amendement de M. Charpentier, à l'article 3 du projet de budget des prestations familiales agricoles (cotisation proportionnelle à la taxe à la production fixée à 0,55 pour 100) :

MM. Barrachin, Caillet, Ferri, Fouchet, P. de Gaulle, Grousseaud, Mme de Lipkowski, MM. Moatti, Pasteur Vallery-Radot, Peytel, Ulver, Vallon, Vigier, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.